

IDENTIFICATION ET PRÉSERVATION DES RESSOURCES MAJEURES EN EAU SOUTERRAINE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ÉTUDE DE L'AQUIFÈRE DES CALCAIRES JURASSIQUES DU SEUIL ET DES CÔTES ET ARRIÈRES-CÔTES DE BOURGOGNE

Phase 3 : Dispositions de protection et d'actions à engager pour la préservation des ressources majeures

22 septembre 2014



Bureau Christian CAILLE 4 les Berrods 39 150 Prénovel
Tél : 03 84 33 75 13 Courriel : becaille.hydro@orange.fr

Bureau IDEES EAUX 20 rue Paul Gauguin 39 170 Saint Lupicin
Tél : 03 84 42 07 08 Site : www.ideeseaux.com



Sommaire

Sommaire	3
1. Introduction	7
2. Contexte de l'Étude	7
2.1. La zone d'Étude	7
2.2. Les objectifs de l'Étude	9
2.3. Phasage de l'Étude	9
3. Ressources karstiques majeures identifiées en phase 2 de l'étude	10
3.1. Localisation des ressources karstiques majeures (RKM)	10
3.2. Vulnérabilité	13
3.3. Occupation du sol et pressions de pollution	13
3.1. risques	13
3.2. Synthèse	18
4. Les outils réglementaires : définitions générales	20
4.1. Outils et acteurs	20
4.2. Outils liés À l'identification des ressources majeures	22
4.2.1. SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	22
4.2.2. SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	23
4.2.3. PIG (Projet d'Intérêt Général)	24
4.2.4. PAC (Porter A Connaissance)	25
4.2.5. AAC (Aire d'Alimentation de Captage) ou BAC (Bassin d'Alimentation de Captage)	25
4.2.6. L'opposition à déclaration pour des projets de forages	26
4.3. Actions générales	27
4.3.1. Communication et sensibilisation	27
4.3.2. Chartes, contrats	27
4.4. Outils Lies à la gestion du territoire	27
4.4.1. DTA (Directive Territoriale d'aménagement)	27
4.4.2. SRADDT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire)	28
4.4.3. SDADDT (Schéma Départemental d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire)	29
4.4.4. SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)	30
4.4.5. PLU (Plan Local d'urbanisme)	30
4.4.6. DGEAF (Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier) et PRAD (Plan Régional de l'Agriculture Durable)	31
4.4.7. SDC (Schéma Départemental des Carrières)	31
4.5. Actions Locales	31
4.5.1. Périmètres de protection de captages	31
4.5.2. Outils de gestion des milieux aquatiques et des espaces naturels	32
4.5.2.1. Les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates	32
4.5.2.2. Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains : périmètres départementaux (PAEN)	32
4.5.2.3. Les espaces naturels sensibles départementaux (ENS)	32
4.5.2.4. Les sites Natura 2000	33

4.5.2.5.	Les ZNIEFF	33
4.6.	Outils fonciers	33
4.6.1.	L'acquisition foncière	33
4.6.2.	La redistribution foncière	34
4.6.3.	La maîtrise de l'usage des terres	34
4.7.	Outils financiers	35
5.	Synthese de l'application des outils réglementaires dans la zone d'Étude	37
5.1.	délimitation et reconnaissance des RKM	37
5.1.1.	SAGE.....	37
5.1.1.1.	Le SAGE de l'Ouche / Contrat de bassin de l'Ouche :	39
5.1.1.2.	Le SAGE de la Tille - Contrat de bassin de la Tille :	42
5.1.1.3.	Le SAGE de la Vouge	46
5.1.1.4.	Contrat du bassin de la Bèze-Albane	48
5.1.2.	Études d'Aires d'Alimentation de Captages (AAC)	50
5.1.3.	L'opposition à déclaration pour des projets de forages.....	51
5.2.	Actions générales	52
5.2.1.	Contrats, chartes, convention.....	52
5.2.2.	DGEAF (Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier) et PRAD (Plan Régional de l'Agriculture Durable)	53
5.3.	Aménagement du territoire	54
5.3.1.	SRADDT	54
5.3.2.	S3D (Schéma Départemental de Développement Durable)	55
5.3.3.	SCoT.....	57
5.3.3.1.	SCoT de Beaune - Nuits Saint Georges.....	57
5.3.3.2.	SCoT du Dijonnais.....	59
5.3.4.	Schéma Directeur des Carrières (SDC).....	62
5.4.	Actions locales	63
5.4.1.	Périmètres de protection de captages.....	63
5.4.2.	Outils de gestion des milieux aquatiques et des espaces naturels.....	64
5.4.2.1.	Les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates	64
5.4.2.2.	Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains : périmètres départementaux (PAEN)	68
5.4.2.3.	ENS, Natura 2000 et ZNIEFF	68
6.	Propositions de dispositions et d'actions de préservation des RKM.....	73
6.1.	Introduction	73
6.2.	Inventaire des actions de préservation suivant le type de risque.....	74
6.3.	Propositions d'évolution des outils réglementaires généraux	78
6.1.	Propositions d'évolution des outils réglementaires dans chaque RKM	79
7.	Conclusions.....	95

Figures

Figure 1 : Carte de la masse d'eau FRDG119	8
Figure 2 : Carte des RKM actuelles et futures, partie nord.	11
Figure 3 : Carte des RKM actuelles et futures, partie sud.	12
Figure 4 : Répartition des surfaces en km ² par classe de vulnérabilité.	19
Figure 5 : Répartition des surfaces en km ² par classe de risque.	19
Figure 6 : Carte des SAGE et des RKM.....	38
Figure 7 : Carte du SAGE de l'Ouche.	39
Figure 8 : Carte du SAGE de la Tille et de ses sous-bassins	43
Figure 9 : Limites du SAGE de la Vouge.....	48
Figure 10 : Localisation de la MAET à l'intérieur de la RKM du Val Suzon	54
Figure 11 : Carte de la Com. Com. de Nuits Saint Georges.	58
Figure 12 : Carte des communes de la CABCS.....	58
Figure 13 : Carte des communes adhérentes au SCoT Dijonnais.....	61
Figure 14 : Localisation des RKM dans la zone vulnérabilité nitrates 2012.....	67
Figure 15 : Carte des ZNIEFF I et II	70
Figure 16 : carte des ZPS, ZICO, Réserve naturel, Sites classés ou inscrit et Natura 2000.....	71
Figure 17 : carte des Zones humides.....	72

Tableaux

Tableau 1 : Ressources karstiques majeures actuelles.....	10
Tableau 2 : Ressources karstiques majeures futures	10
Tableau 3 : Vulnérabilité des RKM étudiées.	14
Tableau 4 : Situation des RKM n'ayant pas fait l'objet d'une étude de vulnérabilité.....	15
Tableau 5 : Pressions de pollution dans les RKM.....	16
Tableau 6 : Risques dans les RKM.....	17
Tableau 7 : Liste des principaux outils réglementaires (D'après SEPIA, modifié)	21
Tableau 8 : Répartition des RKM dans les SAGE.....	37
Tableau 9 : Enjeu 1, SAGE de l'Ouche	40
Tableau 10 : Enjeu 3, SAGE de l'Ouche	40
Tableau 11 : Enjeu 5, SAGE de l'Ouche	41
Tableau 12 : Projets de l'Enjeu n°1 – Etat à mi-parcours, Contrat de bassin de la Tille	45
Tableau 13 : Projets de l'Enjeu n°2 – Etat à mi-parcours, Contrat de bassin de la Tille	45
Tableau 14 : Projets de l'Enjeu n°3 – Etat à mi-parcours, Contrat de bassin de la Tille	45
Tableau 15 : Projets de l'Enjeu n°4 – Etat à mi-parcours, Contrat de bassin de la Tille	46
Tableau 16 : Projets de l'Enjeu n°5 – Etat à mi-parcours, Contrat de bassin de la Tille	46
Tableau 17 : Objectifs généraux de chaque enjeu, SAGE de la Vouge	47
Tableau 18 : Projets de l'Enjeu n°1 – Etat à mi-parcours, Contrat de bassin Bèze-Albane	49
Tableau 19 : Projets de l'Enjeu n°3 – Etat à mi-parcours, Contrat de bassin Bèze-Albane	50
Tableau 20 : Projets de l'Enjeu n°4 – Etat à mi-parcours, Contrat de bassin Bèze-Albane	50
Tableau 21 : Études AAC.....	51
Tableau 22 : Adéquation entre PPC et préservation des RKM actuelles.	64
Tableau 23 : Superficie en km ² des RKM concernées par une zone d'ENS	69
Tableau 24 : Porteurs de projets en fonction des risques.....	74
Tableau 25 : Types de risques par RKM.....	76
Tableau 26 : Types d'actions en fonction des risques	77
Tableau 27 : Outils réglementaires et acteurs pour toutes les RKM.....	78
Tableau 28 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_1 Forage du Pavillon.	80

<i>Tableau 29 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_2 Source du Creux Bleu.</i>	<i>81</i>
<i>Tableau 30 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_3 Puits de Dienay.</i>	<i>82</i>
<i>Tableau 31 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_4 Source de la Bèze.</i>	<i>83</i>
<i>Tableau 32 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_5 Forage de l'Aige Noir.</i>	<i>84</i>
<i>Tableau 33 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_6 Sources du Val Suzon.</i>	<i>85</i>
<i>Tableau 34 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_7 Norge Marsannay.</i>	<i>86</i>
<i>Tableau 35 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_8 Source du Zouave.</i>	<i>87</i>
<i>Tableau 36 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_9 Forage des Gorgets.</i>	<i>88</i>
<i>Tableau 37 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_10 Source de Morcueil.</i>	<i>89</i>
<i>Tableau 38 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_11 Source de la Bornue (Puits de Vosne)</i>	<i>90</i>
<i>Tableau 39 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_12 Sources de Rochotte et Régnier.</i>	<i>91</i>
<i>Tableau 40 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_13 Source de l'Ouche.</i>	<i>92</i>
<i>Tableau 41 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_14 Sources de Fontaine Froide.</i>	<i>93</i>
<i>Tableau 42 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_15 Source de la Bouzaise.</i>	<i>94</i>

Annexes

<i>Annexe 1 : Cartographie des RKM et des UGE recoupées.</i>	<i>97</i>
<i>Annexe 2 : Arrêté d'opposition à déclaration de forage.</i>	<i>103</i>
<i>Annexe 3 : Bilans sur la procédure de mise en place des périmètres de protection.</i>	<i>106</i>
<i>Annexe 4 : Cartes des PPC et tableau des prescriptions (ARS 21).</i>	<i>109</i>
<i>Annexe 5 : SRADDT de Bourgogne, note de vulgarisation.</i>	<i>119</i>
<i>Annexe 6 : Extrait du SCoT de Beaune Nuits Saint Georges.</i>	<i>123</i>

1. INTRODUCTION.

La phase 3 a pour objectif de proposer des dispositifs de protection et d'actions à engager pour la préservation des ressources désignées et d'identifier les porteurs de projets pour leur mise en œuvre.

Le rapport de phase 3 est constitué de 3 étapes principales :

- Une synthèse généraliste des textes réglementaires existants et pouvant jouer un rôle protecteur vis-à-vis des ressources majeures (§ 4). Il s'agit des documents ou programmes qui prévoient la délimitation et la reconnaissance des ressources, des documents de gestion du territoire qui donnent les grandes orientations, et les outils locaux de préservation de la ressource en eau et de gestion de l'espace.
- L'application actuelle des textes réglementaires dans la zone d'étude (§5) en recherchant toutes les mesures existantes utiles à la protection de la ressource en eau.
- Des propositions d'adaptation des documents actuels (§6). à la prise en compte des ressources majeures et des propositions d'actions nouvelles à mettre en application. La priorité des propositions est évaluée.

Remarque : Les stratégies de préservation proposées pour chaque RKM restent à ce stade des propositions. In fine, c'est bien les collectivités, qui, après une phase d'appropriation et de concertation avec les acteurs locaux, seront à même d'élaborer leur propre plans d'actions, en mobilisant les outils et les actions plus pertinents pour préserver les zones de sauvegarde pour l'eau potable identifiées sur leur territoire.

2. CONTEXTE DE L'ÉTUDE.

2.1. LA ZONE D'ÉTUDE

La zone d'étude correspond à la masse d'eau identifiée FRDG119 : calcaires jurassiques du seuil et des côtes et arrières-côtes de Bourgogne (Figure 1). Elle s'étend de Fontaine Française au Nord-Est, à Vauchignon au Sud en contournant Dijon par le Nord.

Il s'agit de la zone charnière séparant le Bassin Parisien et le Fossé Bressan (Figure 1), regroupant les régions de la Côte et Arrière-Côte, de la Montagne et du Seuil de Bourgogne.

Remarques : la zone d'étude concerne en partie les bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge, ainsi que la nappe de Dijon Sud, qui ont fait l'objet d'études de détermination des volumes prélevables (EVP), ces secteurs sont tous identifiés en déséquilibre quantitatif liés à l'importance des prélèvements actuels.

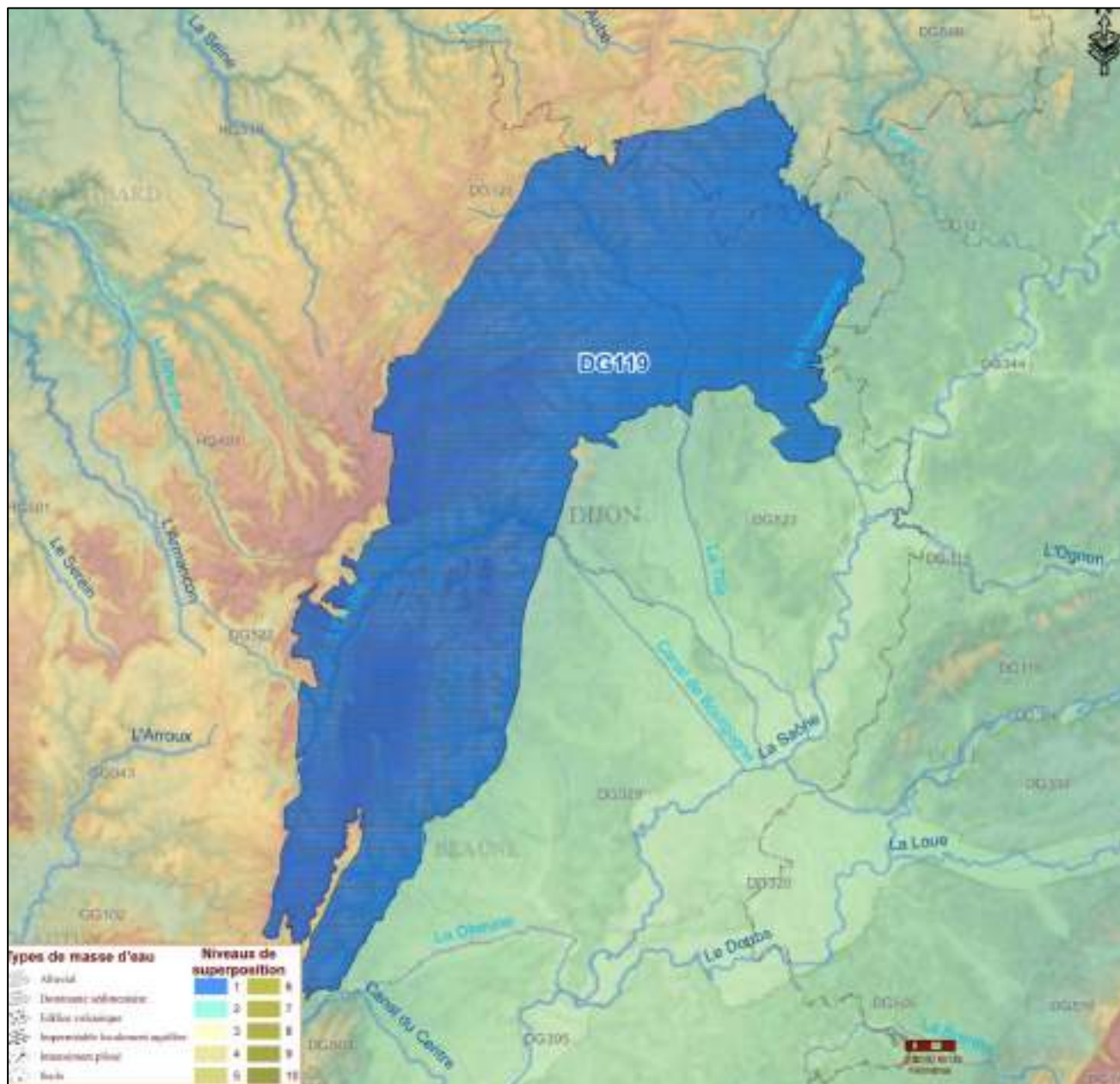


Figure 1 : Carte de la masse d'eau FRDG119

2.2. LES OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Dans la perspective d'assurer la pérennité sur le long terme de l'alimentation en eau potable du secteur d'étude en étudiant les aspects qualitatif et quantitatif des ressources, l'étude a pour objectifs :

- D'identifier et de délimiter sur l'ensemble de la zone étudiée, les secteurs calcaires à faire valoir comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable en distinguant formellement d'une part les ressources déjà exploitées et d'autre part les ressources à préserver pour les usages futurs en raison de leur potentialité, de leur qualité et de leur situation ;
- D'établir, pour chaque secteur identifié et suivant les données existantes, un bilan de leur situation en termes d'alimentation, de potentialité, qualité, vulnérabilité, risques en fonction de l'évolution des pressions d'usage et de l'occupation des sols mais aussi de leur statut actuel par rapport aux documents de planification, d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- De proposer le cas échéant, suivant les situations rencontrées et le niveau des connaissances, les études ou analyses complémentaires à réaliser ;
- De proposer les stratégies d'intervention, dispositions et prescriptions les plus adaptées pour la préservation des zones identifiées. Pour guider ses réflexions, une liste des dispositions de protection pouvant être préconisées selon les contextes sera mise à disposition du prestataire par l'Agence de l'Eau au début de l'étude ;
- De rechercher et de proposer les porteurs de projet qui pourront intervenir dans un deuxième temps pour la mise en œuvre des actions de préservation ou des études complémentaires.

2.3. PHASAGE DE L'ÉTUDE

L'étude se déroule en 3 phases définies ainsi :

- Phase 1 : Pré-identification des systèmes karstiques à fort enjeu pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Phase 2 : Caractérisation des zones actuelles et futures pré-identifiées comme stratégiques et validation des zonages ;
- Phase 3 : Proposition de dispositions de protection et d'actions à engager pour la préservation des ressources désignées et identification des porteurs de projet pour leur mise en œuvre.

Ce document présente le travail réalisé en phase 3.

3. RESSOURCES KARSTIQUES MAJEURES IDENTIFIEES EN PHASE 2 DE L'ETUDE.

3.1. LOCALISATION DES RESSOURCES KARSTIQUES MAJEURES (RKM)

Les ressources karstiques majeures retenues font parties de la masse d'eau FRDG119 : « calcaires jurassiques du seuil et des côtes et arrières-côtes de Bourgogne » qui couvre une surface d'environ 1990 km². Elle s'étend principalement sur le département de la Côte d'Or et marginalement sur le sud du département de la Haute-Marne (voir Tableau 1 & Tableau 2 , cartes Figure 2 & Figure 3). Il s'agit d'un arc qui contourne l'agglomération dijonnaise, constitué de formations calcaires qui s'étend entre Beaune au sud et Fontaine Française au nord-est.

On distingue 3 zonages pour les ressources majeures :

- Les bassins d'alimentation des sources à l'exclusion des bassin-versants des pertes de rivières ; ce sont ces zonages qui ont vocation à être désignés comme ressources karstiques majeures au sens stricte.
- Les bassin-versants des pertes de rivières en relation avec les sources. Ces bassins ont été séparés des bassins d'alimentation des sources en raison des surfaces considérables qu'ils représentent (plusieurs centaines de km²) et du manque d'information sur les flux réels qui transitent des pertes vers les sources ;
- Les zones noyées comportant des réserves importantes (épaisseur de l'aquifère > 100 m), associées à des sources (7 zones noyées sont identifiées) ou constituant des ressources profondes sans exutoires connus (une seule ressource majeure de ce type est identifiée, il s'agit de Norges-Marsannay – RKM7).

Les ressources karstiques majeures se répartissent en 10 ressources « actuelles » et 5 ressources « futures ». Le descriptif de chaque ressource majeure est consultable dans le rapport de phase 2 ainsi que dans les fiches synthétiques éditées à partir de la base de données ACCESS.

Réf.	Ressources karstiques majeures actuelles	Surface RKM (zone 2) km2	zone noyée associée	Surface zone noyée (zone 1) km2	Surface totale RKM & zone noyée km2
RKM3	Puits Dienay	3,2			3,2
RKM5	Puits Aige Noir	1,3			1,3
RKM6	Sources de Val Suzon	108			108
RKM9	Puits Gorget	6			6
RKM10	Source de Morcueil	91	X	22	91
RKM11	Source de la Bornue	12	X	6	12
RKM12	Sources Rochotte et Régnier	79	X	37	98
RKM13	Source de l'Ouche	36			36
RKM14	Sources de Fontaine Froide	25			25
RKM15	Source de la Bouzaise	22	X	62	68

Tableau 1 : Ressources karstiques majeures actuelles

Réf.	Ressources karstiques majeures futures	Surface RKM (zone 2) km2	zone noyée associée	Surface zone noyée (zone 1) km2	Surface totale RKM & zone noyée km2
RKM1	Forage Pavillon	en cours d'étude			
RKM2	Source de Creux Bleu	123	X	86	200
RKM4	Source de la Bèze	198	X	328	370
RKM8	Source du Zouave	36	X	33	36
Réf.	Ressources profondes				
RKM7	Norges_Marsannay		X	49	49

Tableau 2 : Ressources karstiques majeures futures

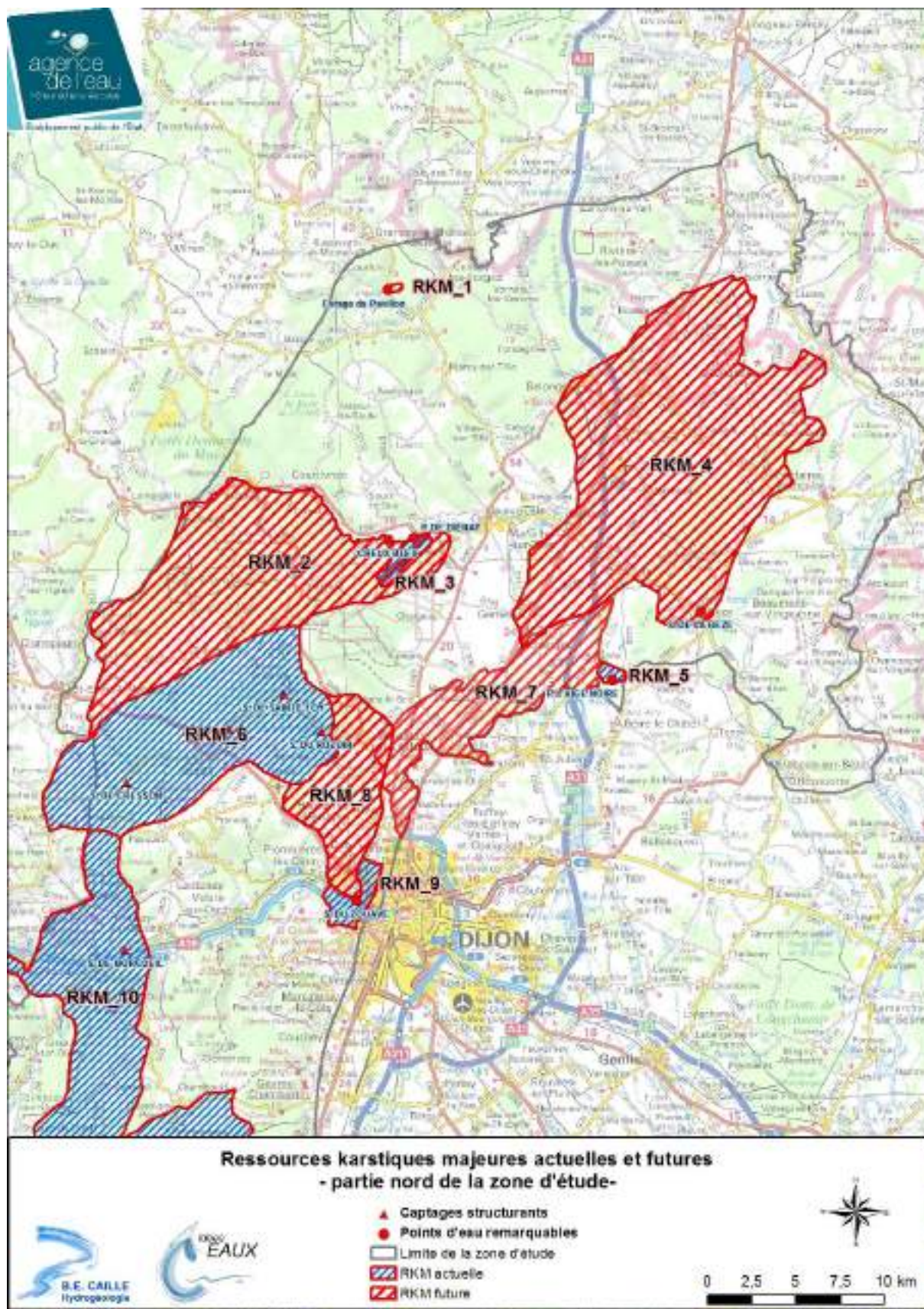


Figure 2 : Carte des RKM actuelles et futures, partie nord.

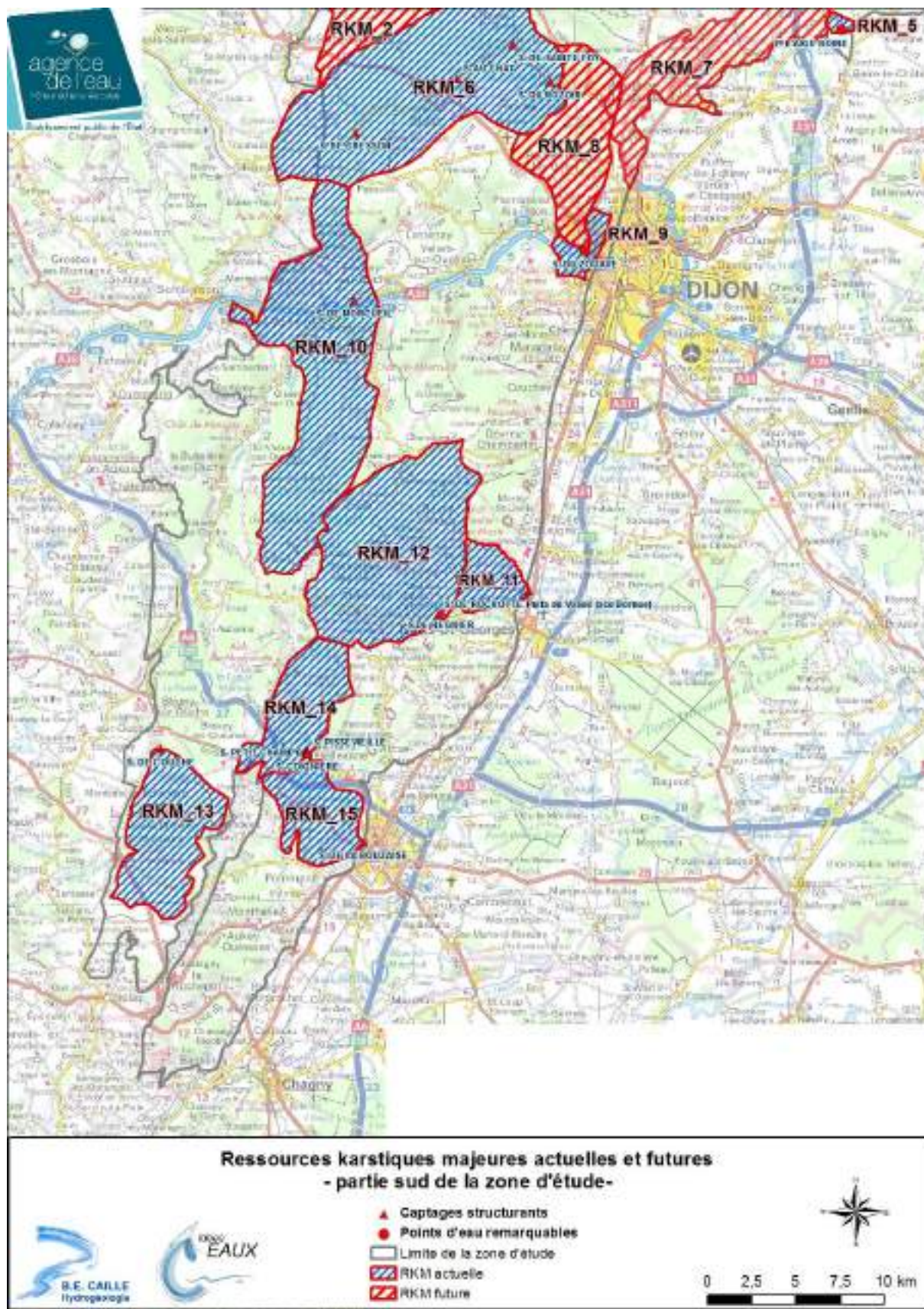


Figure 3 : Carte des RKM actuelles et futures, partie sud.

3.2. VULNERABILITE

Chaque ressource karstique majeure actuelle ou future est caractérisée par sa vulnérabilité vis-à-vis des pollutions de surface.

Les Tableau 3 & Tableau 4 présentent la situation des RKM vis-à-vis des études de vulnérabilité. Le secteur d'étude comprend 15 RKM, dont :

- 6 RKM ont fait l'objet d'une cartographie PaPRIKa en phase 2 ;
- 1 RKM a fait l'objet d'une cartographie RISK dans une étude antérieure ;
- 3 RKM sont en cours d'étude « BAC », et feront l'objet d'une cartographie de la vulnérabilité ;
- 4 RKM ont une délimitation incertaine, celles-ci devront faire l'objet d'études complémentaires pour être précisées et validées ;
- 1 RKM correspond à une ressource profonde sous couverture. Sa vulnérabilité ne peut pas être étudiée par les méthodes classiques, mais cette ressource est peu vulnérable grâce à la présence de la couverture protectrice qui joue un rôle d'écran vis-à-vis des activités de surface.

La cartographie de la vulnérabilité (PaPRIKa) ou RISK) constitue un document de référence dans la gestion du territoire. Les nouveaux projets d'aménagement potentiellement générateurs de flux de pollution sont à implanter prioritairement dans les zones de plus faible vulnérabilité et/ou à équiper de manière à mettre en place des dispositifs permettant de gérer le devenir et de traiter les eaux pluviales, mais aussi les rejets. Les pollutions accidentelles seront également à maîtriser.

Pour les installations existantes soumises à autorisation ou déclaration et les installations classées pour la protection de l'environnement, qui présentent par leur nature ou par leurs conditions d'exploitation un risque de pollution accidentelle, il conviendrait de vérifier si elles disposent des moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impact opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable, et, le cas échéant, de les équiper dans un délai raisonnable.

3.3. OCCUPATION DU SOL ET PRESSIONS DE POLLUTION

L'occupation du sol a été étudiée pour les 7 RKM ayant fait l'objet d'une méthode de cartographie de la vulnérabilité.

6 types d'occupation du sol sont recensés et associés à un indice de pollution (de 0 « très faible » à 4 « très fort ») :

- Les forêts (indice 0) ;
- Les prairies permanentes (indice 1) ;
- Les cultures (indice 2) ;
- Les vignes (indice 2) ;
- Les zones urbaines (indice 3) ;
- Les zones industrielles (indice 4).

3.1. RISQUES

La détermination du degré de risque de pollution au niveau d'une RKM a été réalisée en croisant la carte de vulnérabilité et la carte de pressions polluantes. La carte de pressions polluantes ne prend pas en compte les pollutions de type ponctuel et/ou accidentel (par exemple les routes, les décharges, les ICPE...). Ils sont toutefois indiqués comme source potentielle de pollution à fort risque.

La cartographie des risques constitue une photographie de l'occupation du sol actuelle croisée avec les caractéristiques physiques du milieu, elle est un outil d'aide à la décision pour guider les choix d'intervention en vue de la protection de la ressource en eau en ciblant les zones à plus hauts risques.

Référence	Nom RKM	Méthode	Description de la vulnérabilité
RKM 2	Source du Creux Bleu	PaPRIKa	91 % de la ressource karstique du Creux Bleu sont cartographiés en vulnérabilité élevée à très élevée. Cette forte vulnérabilité est due à l'absence de protection par les sols et la zone non saturée et au développement du réseau karstique. Les vulnérabilités élevées se concentrent sur les plateaux et les vallées sèches alors que les très élevées sont localisées sur les zones de failles et de pertes. Les vulnérabilités modérées sont localisées sur le pourtour de la ressource, là où les pentes sont fortes et où le drainage superficiel se fait vers la rivière l'Ignon, qui n'est pas en relation avec le Creux Bleu (d'après les informations de traçage disponibles).
RKM 4	Source de la Bèze	PaPRIKa	La vulnérabilité intrinsèque de la ressource karstique étudiée se répartie en 3 classes, de modérée à très élevée. La forte vulnérabilité élevée à très élevée (63 %) est induite par la présence de failles et par l'absence de sol imperméable, qui ne permettent pas de limiter l'infiltration. Ces zones se situent principalement au niveau du plateau de Chazeuil - Til-Châtel - Selongey. L'alimentation de la source est également alimentée par les pertes de la Tille et de la Venelle qui se présentent comme des points d'entrée directes des contaminations.
RKM 8	Source de la Zouave	PaPRIKa	La vulnérabilité intrinsèque de la ressource karstique étudiée se répartie entre 4 classes, de faible à très élevée. Plus de 69 % de l'ensemble karstique de la Zouave sont cartographiés en vulnérabilité élevée et très élevée. Cette forte vulnérabilité est induite par la présence de failles et par l'absence de sol imperméable sur le plateau. On peut noter également la vulnérabilité élevée du fond de vallée du Val Suzon, qui présente de nombreuses pertes, point d'entrée directe d'une contamination.
RKM 11	Source de la Bornue (puits de Vosne Romanée)	PaPRIKa	La vulnérabilité intrinsèque de la ressource karstique étudiée se répartie entre 3 classes, de modérée à très élevée. Plus de 54 % de l'ensemble karstique de la Bornue est cartographié en vulnérabilité élevée et très élevée. Cette forte vulnérabilité est représentée par une infiltration importante de l'eau via les zones de fractures et l'absence de sol au niveau du secteur Vie de Nuits.
RKM 13	Source de l'Ouche	RISK	Forte vulnérabilité du BAC de la source de l'Ouche avec 90% des surfaces classées en vulnérabilité élevée et très élevée à cause de l'absence de sols protecteurs. Et à des vitesses de circulations très rapides
RKM 14	Sources de Fontaine Froide	PaPRIKa	53 % de la ressource karstique de Fontaine Froide sont cartographiés en vulnérabilité élevée. Cette vulnérabilité élevée est due à une absence de protection (sols filtrants et jurassique moyen à l'affleurement). Les vallées drainantes du Rhoin et ses affluents constituent des zones de vulnérabilité modérée, car les flux sont évacués à l'extérieur de la ressource.
RKM 15	Source de la Bouzaise	PaPRIKa	Plus de 51 % de la ressource karstique de la Bouzaise sont cartographiés en vulnérabilité modérée et 31 % en vulnérabilité élevée. La prédominance d'une vulnérabilité modérée est due à la bonne protection de l'aquifère par les formations géologiques du jurassique supérieur et des conditions d'infiltrations jugées moyennes. Les vulnérabilités élevées et très élevées se concentrent sur les zones de failles et d'affleurement du jurassique moyen.

Tableau 3 : Vulnérabilité des RKM étudiées.

Référence	Nom RKM	Remarques
RKM 1	Forage du Pavillon	Zone d'alimentation non définie
RKM 3	Puits de Dienay	Zone d'alimentation non définie
RKM 5	Forage d'Aige Noire	Zone d'alimentation non définie
RKM 6	Sources du Val Suzon	En cours
RKM 7	Norges-Marsannay	Ressource profonde sous couverture
RKM 9	Forage des Gorgets	Zone d'alimentation non définie
RKM 10	Source de Morcueil	En cours
RKM 12	Sources de Rochotte et Régnier	En cours

Tableau 4 : Situation des RKM n'ayant pas fait l'objet d'une étude de vulnérabilité.

Référence	Nom RKM	Méthode	Description des pressions de pollution
RKM 2	Source du Creux Bleu	PaPRIKa	69 % de la surface sont recouverts de forêts classés en pression de pollution très faible. 28 % de la surface sont déclarés en cultures, classés en pression de pollution moyenne. Il s'agit de cultures céréalières sur le plateau. 0,82 % de la surface sont en zone urbanisée et comptent entièrement les villages de Francheville et Vernet. Ils sont classés en pression de pollution élevée.
RKM 4	Source de la Bèze	PaPRIKa	La RKM de la Bèze a une superficie importante de l'ordre de 190 km ² , dont seulement 28 % de cette surface est recouverte de forêts. La majorité de la RKM est couverte de zones agricoles, qui présente une pression polluante plus importante de part les traitements (pesticides, fertilisant, ...) et la présence éventuelle de bétail. Cette RKM intègre également quelques zones urbanisée, dont les plus importantes correspondent aux villes de Til-Châtel, Lux, Selongey et Chazeuil. Celle-ci présentent une pression élevée, notamment pour les zones situées à proximité des pertes de la Tille et de la Venelle. Seizes décharges, six ICPE, quatre STEP et trois carrières sont répertoriées sur la RKM de la Bèze, elles représentent une pression très forte vis-à-vis des pollutions accidentelles.
RKM 8	Source de la Zouave	PaPRIKa	La RKM de la Zouave est recouverte de façon équivalente entre les zones de forêt et les zones agricoles. Les zones les plus vulnérables sont couvertes en majorité par des zones de forêt, ce qui limite les risques de pollution. Les zones urbaines représentent 1,3 % de la superficie de la RKM, elles correspondent au village de Fontaine les Dijons et Ahuy et représentent une pression de pollution importante. Deux décharges sont répertoriées sur la RKM de la Zouave, elles représentent une pression très forte vis-à-vis des pollutions accidentelles
RKM 11	Source de la Bornue (puits de Vosne Romanée)	PaPRIKa	La moitié de la surface est recouverte de forêts. Cette forêt est également identifié comme couverture sur la moitié des zones de vulnérabilité fortes à très fortes. La seconde moitié est occupée par les zones de cultures, qui présentent une pression polluante plus importante au niveau des pollutions diffuses de part l'apport de pesticide et de fertilisant. La RKM ne présente pas de zone urbaine. Toutefois, il a été recensé quatre décharges et une carrière, qui représentent une pression polluante très forte vis-à-vis des pollutions accidentelles.
RKM 13	Source de l'Ouche	RISK	Plus de la moitié du BAC de l'Ouche est occupée par des bois, 32% par des cultures et 15 % par des prairies. Seules quelques habitations dispersées sont présentes. Aucune activité polluante (ICPE) n'est recensée, ni aucune décharge ancienne. La route D906 traverse le sud du BAC avec un trafic de 2500 véhicules/jour.
RKM 14	Sources de Fontaine Froide	PaPRIKa	12 % de la surface sont en prairie permanente et 70 % de la surface sont recouverts de forêts classés en pression de pollution faible à très faible. 18 % de la surface sont déclarés en cultures, classés en pression de pollution moyenne. Il s'agit de cultures céréalières sur le plateau. 0 % de la surface est en zone urbanisée, on dénombre seulement quelques habitations et exploitations agricoles dispersées.
RKM 15	Source de la Bouzaise	PaPRIKa	13 % de la surface sont en prairie permanente et 50 % de la surface sont recouverts de forêts classés en pression de pollution faible à très faible. 34 % de la surface sont déclarés en cultures, classés en pression de pollution moyenne. Il s'agit de cultures céréalières sur le plateau et du vignoble sur la Côte. 3 % de la surface sont en zone urbanisée et comptent entièrement le village de Bouze-lès-Beaune, ainsi que les lotissements à l'ouest de Beaune. Ils sont classés en pression de pollution élevée.

Tableau 5 : Pressions de pollution dans les RKM.

Référence	Nom RKM	Méthode	Description des risques
RKM 2	Source du Creux Bleu	PaPRIKa	Le risque le plus élevée se situe au niveau des zones de cultures autour des villages de Francheville, Vernet et Villecomte Le recouvrement par la forêt, quant à lui, diminue le risque de pollution de la ressource avec 66,6 % de surfaces à risque faible. Il y a quelques points présentant des risques particuliers : on dénombre beaucoup de carrières anciennes abandonnées ainsi que 5 décharges anciennes. Il n'y a pas d'installations classées (ICPE), ni de rejets de STEP dans la ressource.
RKM 4	Source de la Bèze	PaPRIKa	Le risque le plus élevée se situe au niveau des zones de faille occupées par des parcelles agricoles et au niveau des zones urbanisées, tel que Selongey, Til-Châtel et Chaume pour les plus importantes. Les zones de pertes au niveau de la Tille et de la Venelle sont des points également importants à tenir compte dans la transmission de polluant. Le recouvrement par la forêt, qui permet de diminuer le risque de pollution d'une ressource, est peu présent sur cette RKM.
RKM 8	Source de la Zouave	PaPRIKa	Le risque de pollution se situe au niveau des zones de faille, où l'occupation des sols est de type agricole et urbanisé.
RKM 11	Source de la Bornue (puits de Vosne Romanée)	PaPRIKa	Le risque le plus élevé se situe au niveau de la zone de failles occupée par des parcelles agricoles. Le recouvrement par la forêt diminue le risque de pollution de la ressource. Elle est présente à moitié sur les zones de failles.
RKM 13	Source de l'Ouche	RISK	Les risques élevés concernent les zones de cultures et représentent 18 % des surfaces. Les risques modérés sont présents sur 62 % des surfaces et concernent des zones de forêt, de cultures et de prairies.
RKM 14	Sources de Fontaine Froide	PaPRIKa	Le risque le plus élevé se situe au niveau de la zone de failles occupée par des parcelles agricoles. Le recouvrement par la forêt, quant à lui, diminue le risque de pollution de la ressource. Il n'y a pas de points présentant des risques particuliers (ICPE, carrières, STEP ou décharges anciennes). Seule l'autoroute, qui traverse le sud de la ressource, présente un risque de pollution accidentelle ou liée à l'entretien pour un trafic de 6700 véhicules/jour.
RKM 15	Source de la Bouzaise	PaPRIKa	Le risque le plus élevé se situe au niveau de la zone de failles, qui parcourt la Côte occupée par des parcelles de vignes. Le recouvrement par la forêt, quant à lui, diminue le risque de pollution de la ressource sur 50 % de sa surface. Il n'y a pas de points présentant des risques particuliers (ICPE, STEP ou décharges anciennes), on dénombre beaucoup de carrières anciennes abandonnées. Seule l'autoroute, qui traverse le nord de la ressource, présente un risque de pollution accidentelle ou liée à l'entretien. Les pertes du Rhoin à Savigny ne sont pas prises en compte dans la cartographie. Elles présentent des risques par la mise en communication de la rivière qui draine un vaste territoire avec la source de la Bouzaise.

Tableau 6 : Risques dans les RKM

3.2. SYNTHESE

L'étude met en évidence le rôle essentiel des aquifères constitués par les calcaires jurassiques de la Côte, de l'Arrière Côte et du seuil de Bourgogne pour l'alimentation en eau des populations. Beaucoup de sources, qui émergent du massif, sont déjà captées pour alimenter les principales agglomérations du secteur : Beaune, Nuits Saint Georges, Dijon. D'autres émergences présentent un fort potentiel pour une exploitation future surtout dans la partie nord de la zone d'étude (Source du Creux Bleu et de la Bèze). Le massif possède également de nombreuses ressources profondes (100 à 200 m) localisées dans l'aquifère des calcaires jurassiques moyens, dont la structure localement effondrée forme des pièges propices à l'existence de réservoirs profonds. Ces ressources profondes, qui ne sont pas exploitées aujourd'hui, sont mal renseignées et restent donc à étudier pour en connaître le potentiel véritable.

La vulnérabilité des aquifères karstiques est réputée élevée, ceux de Bourgogne ne font pas exception avec 70 % des surfaces (Figure 4) concernées par un indice élevé et très élevé (pour les 6 ressources majeures étudiées par la méthode PaPRIKa).

Cependant l'occupation du sol est globalement favorable à la protection des eaux avec une importante couverture de forêts et une urbanisation faible. Ainsi les risques sont modérés à faibles pour 75 % des surfaces (Figure 5). Les risques élevés représentent 24 % des surfaces, il s'agit de zones de cultures ou de vignobles. On observe en particulier une forte détérioration de la qualité des eaux issues de la Côte et Arrière Côte par des pesticides. Les efforts de préservation de la qualité des eaux porteront prioritairement sur ces surfaces.

Dans ce contexte, des démarches de protection sont à développer et à mettre en œuvre, dès à présent et de manière concertée, sur les ressources majeures afin de préserver durablement la ressource en eau au droit de ces zones et pour les générations futures.

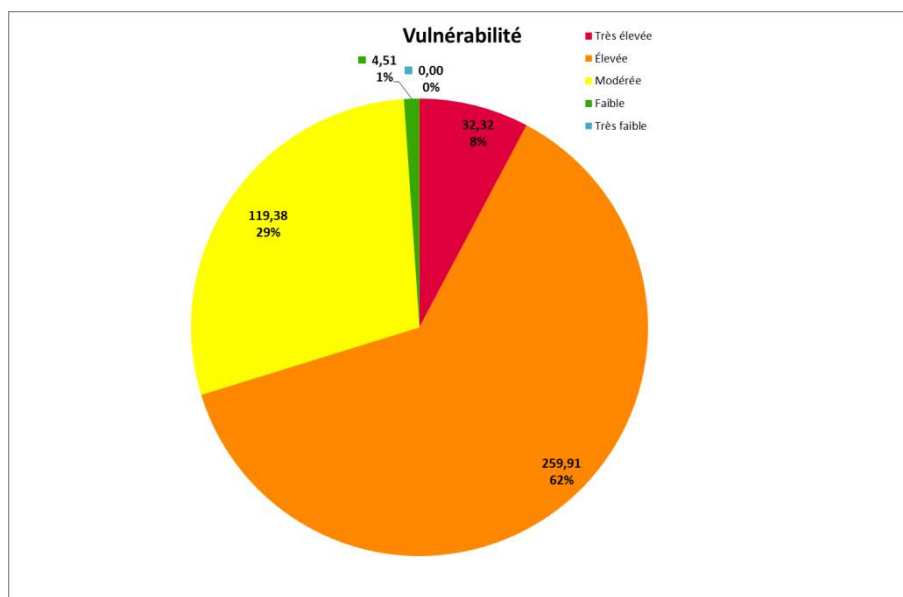


Figure 4 : Répartition des surfaces en km² par classe de vulnérabilité.

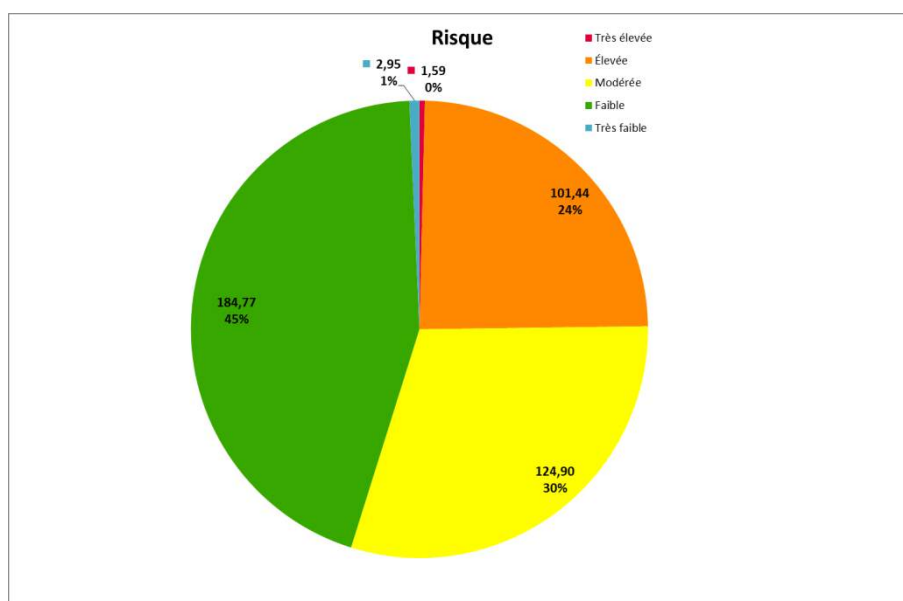


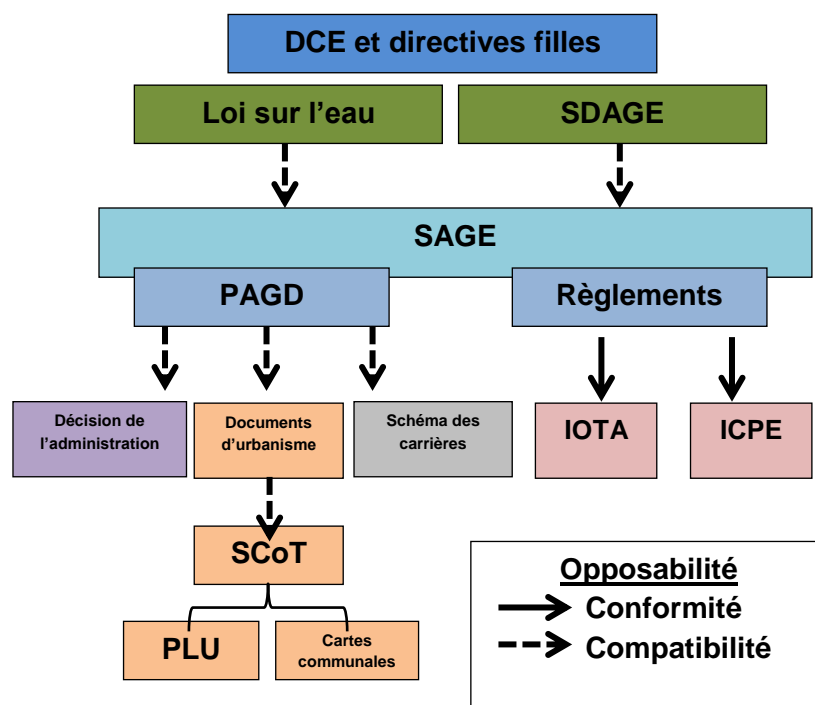
Figure 5 : Répartition des surfaces en km² par classe de risque.

4. LES OUTILS REGLEMENTAIRES : DEFINITIONS GENERALES.

4.1. OUTILS ET ACTEURS

On distingue différents type d'outils (d'après J. Moreau, eptb Saône-Doubs) :

- Les outils de planification : SDAGE, SAGE (pour les domaines de l'eau et des milieux aquatiques), les autres documents de planification sectoriels (PRAD, SRADDT, SDC, etc.) et SCoT pour l'aménagement du territoire au sens large visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles. Ils établissent un cadre partagé, définissent une politique locale avec des objectifs à atteindre et des règles à respecter. Ces documents disposent éventuellement d'une portée juridique respectant, selon une hiérarchie des normes établie par le droit, une relation variable.



- Les outils de programmation : les contrats (de rivières, de pays, de milieux, Natura 2000, d'agglomération, de territoire...) qui formalisent les engagements de partenaires techniques, financiers et maîtres d'ouvrages locaux sur un programme d'intervention précis (permettant l'atteinte des objectifs et orientations définis par le SDAGE ou le SAGE pour ce qui concerne l'eau).
- Les outils plus opérationnels : Ils peuvent être de nature contractuel ou réglementaire. Ils sont généralement fléchés ou mobilisés par les outils de planification ou de programmation. Pour ce qui nous concerne, les principaux sont
 - Réglementaires : procédure AAC (aire d'alimentation du captage), PPC (périmètres de protection de captages), PAC, opposition à déclaration et surtout PLU qui réglemente (via son règlement) l'usage et l'occupation des sols. Le SAGE a par ailleurs la possibilité d'identifier
 - les zones à enjeu environnemental (arrêté du 27 avril 2012),
 - des ZHIEP et des ZSGE : il s'agit de périmètres de zones humides ayant un intérêt particulier pour la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité,
 - Contractuel : MAE, baux environnementaux, acquisitions foncières, etc.

Identification des ressources majeures de l'aquifère des calcaires jurassiques du Seuil et des Côtes et Arrières-Côtes de Bourgogne – Phase 3 _ 2014.

Intérêt de l'outil	Outil	Détail	ACTEURS					
			AERMC	Etat	Conseil Régional	Conseil général	Communes et inter-communalités	Autres
Délimitation / reconnaissance / action	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux						
Délimitation / reconnaissance / action	SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux						
Délimitation / reconnaissance / action /Prise en compte dans l'aménagement du territoire	PIG	Projet d'intérêt général						
Délimitation / reconnaissance / Prise en compte dans l'aménagement du territoire	PAC	Porter à connaissance						
Délimitation / reconnaissance /action	AAC	Aire d'alimentation des captages						
Action générale	Communication							
Action générale	Contrat	Moratoire, charte, convention, protocole, doctrine						
Prise en compte dans l'aménagement du territoire	DTA	Directive territoriale d'aménagement						
Prise en compte dans l'aménagement du territoire	SRADT	Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire						
Prise en compte dans l'aménagement du territoire	SCoT	Schéma de cohérence territoriale						
Prise en compte dans l'aménagement du territoire	PLU	Plan local d'urbanisme						
Prise en compte dans l'aménagement du territoire	DGEAF	Document de gestion de l'espace agricole et forestier						
Prise en compte dans l'aménagement du territoire	SDC	Schéma départemental des carrières						CDNPS
ACTEURS								
Intérêt de l'outil	Outil	Détail	AERMC	Etat	Conseil Régional	Conseil général	Communes et inter-communalités	Autres
Action locale	Périmètres de protection des captages							
Action locale	Contrat de milieu	Contrat de rivière, de nappe...						
Action locale	Acquisition foncière							SAFER, EPF, Conservatoire
Action locale	Maitrise de l'usage des terres							SAFER EPF Conservatoire
Action locale	Redistribution foncière							
Action locale	ENS	Espace naturel sensible						
Action locale	PAEN	périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains						
		CDNPS : Commission départementale de la nature des paysages et des sites						
		SAFER : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural						
		EPF : Etablissement public foncier						

Tableau 7 : Liste des principaux outils réglementaires (D'après SEPIA, modifié)

4.2. OUTILS LIES À L'IDENTIFICATION DES RESSOURCES MAJEURES

4.2.1. SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le SDAGE a été élaboré conformément à la loi du 3 janvier 1992, et en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Il constitue le point de départ de la démarche d'identification et de protection des ressources majeures.

La première étape a consisté en un état des lieux de la gestion de l'eau sur le bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Ce travail, approuvé par le préfet coordinateur de bassin en 2009, a permis d'identifier l'ensemble des masses d'eaux (cours d'eau, eaux côtières et eaux souterraines), d'en analyser les caractéristiques, et d'évaluer le risque de non atteinte du bon état pour chacune de ces masses d'eaux d'ici 2015.

Cet état des lieux a été soumis à la consultation du public et a conduit à retenir les 8 orientations fondamentales suivantes :

OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de la non-dégradation des milieux aquatiques

OF3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux

OF4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

- Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

- Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques

- Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

- Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides

- Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau

OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

« Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Son contenu a été défini par 2 arrêtés ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009. ».

Le SDAGE n'est pas opposable aux tiers, mais il l'est pour les administrations.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée, entré en vigueur en décembre 2009, a posé le cadre de la réflexion en cours et a donné une définition des ressources majeures pour l'AEP en fixant des objectifs ambitieux dans l'orientation fondamentale n°5E, à atteindre à l'issue du 1er plan de gestion en 2015 :

- « Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation actuelle ou future pour des captages destinés à la consommation humaine délimitées et approuvées localement, »
- « assurer la non dégradation et/ou la reconquête des ressources exploitées actuellement mais aussi des ressources à réserver pour un usage eau potable futur, pour permettre une utilisation sans traitement ou avec un traitement limité en :
 - donnant la priorité à l'usage eau potable par rapport aux autres usages,
 - réglementant les usages et en donnant la priorité à l'usage « eau potable » dans les zones stratégiques,
 - mobilisant les outils financiers, agro-environnementaux et de planification,
 - créant des structures de gestion en vue de préserver ces ressources lorsqu'elles sont pertinentes. »

Les ressources majeures seront inscrites dans le nouveau SDAGE 2016 – 2021 au titre du registre des zones protégées. Le document définitif sera adopté en décembre 2015 après consultation.

4.2.2. SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport justifiant de la cohérence hydrographique et socio-économique du périmètre proposé, est transmis pour avis par le ou les préfets aux conseils régionaux et aux conseils généraux des départements intéressés ainsi qu'à toutes les communes concernées.

Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

Depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de deux parties essentielles : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement, ainsi que de documents cartographiques. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale (SCoT), plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Le schéma départemental des carrières (SDC) doit être compatible avec les dispositions du SAGE.

Note sur les SAGE : Initié par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE établit un « projet commun pour l'eau » assorti d'objectifs clairs et de règles de bonne conduite. Il décline à l'échelon local les objectifs majeurs du SDAGE. Le périmètre du SAGE est une unité de territoire où s'imposent des solidarités physiques et humaines : bassin versant, zones humides, nappe d'eau souterraine, estuaire, etc. Initiés le plus souvent dans des contextes difficiles (pénuries d'eau, inondations, conflits d'usage, etc.), les SAGE permettent de renouer le dialogue et d'engager la concertation entre les acteurs. Ils reposent sur la création d'une Commission Locale de l'Eau (CLE), centre de débats et d'arbitrages, associant les collectivités, les usagers, les services de l'Etat. Véritable « loi sur l'eau » pour le bassin versant, il est élaboré par les acteurs locaux et approuvé par l'Etat. Il a donc une portée réglementaire. Le SAGE dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique et le recensement des usages qui lui est lié ; Il fixe des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné et contribue ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux poursuivi par la directive cadre sur l'eau ; Il définit des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages ; Il identifie et protège les milieux aquatiques sensibles ; Il définit des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations. A la différence du contrat de milieu, le SAGE fait l'objet d'un arrêté préfectoral et a donc une portée réglementaire. Les décisions prises par l'Etat et les collectivités locales (y compris en matière d'urbanisme) doivent être compatibles avec les

objectifs et orientations du SAGE pour tout ce qui concerne la gestion et la protection des milieux aquatiques. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE. Les projets de périmètre de SAGE et des projets de SAGE sont soumis à l'examen du comité d'agrément, après audition des représentants des CLE. L'approbation des projets relève du Préfet. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Le PAGD est opposable à l'administration étendue au sens large (déconcentrée et décentralisée). Le PAGD décline un certain nombre d'actions pour atteindre le bon état des eaux. Ces actions sont identifiées dans les fiches actions présentées dans un document annexe au PAGD. Ces fiches sont les « feuilles de route » des acteurs pour les années à venir en matière de travaux et d'études à réaliser, mais également en matière de communication.

Intérêts et limites du SAGE : Le SAGE est un outil de planification et de concertation qui vise à la définition d'enjeux et d'objectifs sur un territoire. Via le règlement, il permet d'aboutir à des prescriptions particulières. Il s'agit d'un outil particulièrement pertinent et « efficace » pour la préservation de zones stratégiques. Pour être le plus pertinent possible, la concertation doit aboutir à la définition de règles partagées de gestion précises, faciles à appliquer. Cette concertation, avec tous les acteurs locaux, peut dans certains cas faire ressortir des conflits d'usage, d'occupation du sol et limiter le champ d'application du règlement et donc sa pertinence. Le SAGE prend toute son importance lors de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme tels que les SCoT et les PLU, qui agissent sur l'occupation des sols, l'aménagement des territoires. Les SAGE occupent une grande partie du territoire de l'étude, ils représentent un poids important et sont particulièrement adaptés à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Il est possible par exemple d'imposer des objectifs précis aux ICPE (Installation Classées pour l'Environnement) et aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités). Une réglementation via la définition de « zone d'importance particulière pour l'AEP actuelle et future » pouvant correspondre aux RKM, peut imposer un grand nombre de mesures opposables aux tiers sur toutes les activités.

4.2.3. PIG (Projet d'Intérêt Général)

Se fait à l'initiative de l'état ou des collectivités ou établissements publics.

Le projet d'intérêt général (PIG) constitue depuis les lois de décentralisation de 1983 l'un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique, et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal, voire intercommunal.

La qualification par le préfet d'un projet ayant un caractère d'utilité publique en PIG induit une obligation d'adaptation des documents d'urbanisme nécessaire à sa mise en œuvre.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, a défini les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD) qui ne sont pas directement opposables aux documents d'urbanisme, et a établi la possibilité de qualifier de projets d'intérêt général (PIG), les mesures de protection des espaces naturels, agricoles et forestier et autres aménagements nécessaires à la mise en œuvre des DTADD.

Tous les documents d'urbanisme sont concernés par cette obligation de mise en compatibilité avec le PIG, qu'il s'agisse d'un SCoT, d'un PLU ou d'une carte communale. Ils doivent être soit modifiés soit révisés pour faciliter la réalisation du projet qualifié de PIG.

Depuis leur création, les PIG peuvent concerner tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique. La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 a étendu le champ d'application de ces dispositifs aux mesures nécessaires à la mise en œuvre des DTADD.

La procédure des PIG est engagée à l'initiative d'une personne publique ou d'une personne privée investie d'une mission de service public, qui souhaite obtenir que des adaptations soient apportées à un document d'urbanisme. Elle en saisit officiellement l'autorité compétente en précisant le principe, les conditions de réalisation du projet et la mise à la disposition du public. L'exercice de ce pouvoir d'initiative ne suffit pas à conférer à un projet le statut juridique de PIG.

La qualification, qui succède à l'examen de la recevabilité, obéit à une logique de « confrontation ». En vertu du pouvoir d'appréciation qu'il tient des textes, le préfet décide de placer ou non au-dessus des prescriptions d'un document d'urbanisme l'intérêt attaché à la réalisation d'un projet d'ouvrage, de construction ou d'aménagement en lui attribuant ou non la qualité de PIG.

La procédure de PIG ayant pour objet d'imposer aux collectivités de prendre en compte le projet ainsi qualifié dans leur document d'urbanisme, le préfet, lorsqu'il notifie le PIG à la collectivité, doit lui indiquer les incidences concrètes de ce projet sur son document d'urbanisme.

Un exemple de PIG concerne la protection d'un champ captant au sud de Lille. Il a pour objectif de maîtriser l'urbanisation autour du champ captant. Il vient en complément de la DUP qui instaure les périmètres de protection.

Cet outil, de par sa nature très contraignante ne paraît pas adapté à la préservation des ressources majeures.

4.2.4. PAC (Porter A Connaissance)

Initiative de l'état portée par le Préfet.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Le préfet transmet notamment les études techniques dont dispose l'état en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

La circulaire UHC/PS/18 no 2001-63 du 6 septembre 2001 relative au rôle de l'état dans la relance de la planification détaille les modalités du PAC.

Le PAC est un outil très pertinent pour diffuser une information, et notamment la reconnaissance des ressources majeures. Il est un relai indispensable pour aider les collectivités à la prise en compte des enjeux liés aux ressources souterraines dans des projets et schémas d'urbanisation.

La principale limite de cet outil est qu'il est uniquement informatif. C'est ensuite de la responsabilité de la collectivité de tenir compte ou non des informations transmises.

4.2.5. AAC (Aire d'Alimentation de Captage) ou BAC (Bassin d'Alimentation de Captage).

À l'initiative des services de l'état et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Outil complémentaire des périmètres de protection des captages instaurés par DUP pour lutter contre les pollutions accidentelles (donc sur une partie de l'AAC), les zones de protection des aires d'alimentation des captages visent les pollutions diffuses (sur la totalité de l'AAC). La délimitation des zones est faite par arrêté préfectoral et pour chaque zone délimitée ou envisagée, le préfet établit un programme d'actions.

La circulaire du 30 mai 2008 expose les conditions de mise en œuvre. Elle précise entre autres les éléments suivants :

- Le dispositif est destiné à mettre en œuvre des programmes d'actions principalement à destination des exploitants agricoles et propriétaires fonciers (le cas échéant, des actions peuvent être mises en œuvre en parallèle, dans un autre cadre, à destination d'autres acteurs dont les pratiques ont également une influence sur les milieux aquatiques) ;
- Il y a lieu d'identifier les cas prioritaires ;
- Le choix de mobilisation du dispositif réglementaire doit s'appuyer sur l'appréciation d'un « état des lieux » relatif aux risques environnementaux liés notamment aux pratiques agricoles, permettant de définir une situation de départ et de fixer un objectif à atteindre ;
- La mise en œuvre des programmes d'action doit se faire, autant que possible, dans un cadre négocié et contractuel. Le passage à une modalité d'application obligatoire ne constitue donc qu'une possibilité. La volonté de rendre obligatoire tout ou partie du programme d'action ne peut résulter que du constat de l'insuffisance de son niveau de mise en œuvre par les acteurs concernés (exploitants agricoles, propriétaires) par rapport aux objectifs initialement fixés.

- Lors de la délimitation, il y a lieu de délimiter la zone porteuse de l'enjeu environnemental et la zone de protection sur laquelle s'applique un programme d'actions. La délimitation implique la réalisation d'un diagnostic territorial des pressions agricoles qui peut être partie intégrante d'un diagnostic territorial visant à diverses thématiques (« multi-pressions »). Si les zones de protection des AAC peuvent correspondre aux périmètres de protection éloignée, cette coïncidence ne doit pas être systématiquement recherchée.
- Le programme d'actions doit notamment préciser la nature des actions envisagées (aménagements à réaliser, mesures à mettre en œuvre par des exploitants agricoles ou des propriétaires). Il vise une action collective et coordonnée sur un territoire nécessitant donc une implication forte des collectivités territoriales concernées et une animation spécifique.
- Dans l'objectif de chercher à généraliser cet outil, il conviendra en particulier de réfléchir aux moyens de le mobiliser dans des zones où :
 - l'état des lieux ne mettra pas en évidence de forte pression actuelle (mais plutôt un risque de pression à venir),
 - il n'y a pas de captages prioritaires (zones de captage non identifiés officiellement et zones de captages futurs),
 - les pressions ne sont pas principalement agricoles.

Cet outil est particulièrement pertinent pour la préservation des ressources majeures car il apporte la connaissance de terrain indispensable à la définition de la ressource majeure. Il conduit à la hiérarchisation des surfaces en fonction de leur vulnérabilité et des risques. Le programme d'actions est une mesure opérationnelle qui se fixe des objectifs en termes de qualité des eaux. Il est construit après une large concertation auprès des acteurs locaux Il recherche une adhésion volontaire aussi large que possible des exploitants, mais peut être imposé si les objectifs ne sont pas atteints.

4.2.6. L'opposition à déclaration pour des projets de forages

La préservation de la quantité et de la qualité de cette ressource pourra également motiver une sélection stricte des opérations de captage autorisées à l'avenir, en recourant à la procédure d'opposition à déclaration pour les forages et prélèvements atteignant la ressource en vertu de l'Article L.214-3 du code de l'environnement qui précise que « dans un délai fixé par décret en conseil d'État, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne pourrait y remédier ».

En application des articles R 214-35 à R214-39, le préfet peut s'opposer à une opération soumise à déclaration dans un délai de deux mois, et le pétitionnaire peut faire appel de la décision par un recours gracieux qui est soumis pour avis au CODERST.

Parallèlement, cette politique arrêtée au niveau départemental pourra être appliquée dans le cadre de l'instruction des dossiers ICPE puisque ceux-ci doivent intégrer les contraintes imposées par la loi sur l'eau.

Pour ce faire, la définition précise des motifs d'opposition à déclaration devra être rédigée pour chaque département, à l'instar de la démarche déjà engagée depuis décembre 2007 par le département de la Côte-d'Or pour les nappes captives dites « profondes d'intérêt patrimoniale ».

Pour cela, il conviendra que les CODERST définissent clairement les enjeux sur leurs territoires, en matière de protection de la ressource, et qu'ils précisent les IOTA interdits en les justifiant.

Parmi les IOTA interdits, le CODERST de la Côte d'Or a ainsi précisé que le préfet aura la possibilité de s'opposer à la déclaration dans le cas suivant :

Forages et prélèvements en eaux souterraines (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.3.1.0)

Dans les périmètres de protection rapprochés des captages, il sera interdit de créer des ouvrages ou de prélever de l'eau pour des usages non destinés à l'alimentation humaine.

4.3. ACTIONS GENERALES

4.3.1. Communication et sensibilisation.

À l'initiative de l'état, de l'Agence de l'Eau et des collectivités

Préalablement à toute action, qu'elle soit ou non contractualisée, il est indispensable d'assurer :

- o d'une part, une large communication et sensibilisation sur les enjeux de la préservation de la ressource,
- o d'autre part, de la concertation à différentes échelles avec les acteurs concernés pour initier une culture de la protection de la ressource pour le futur.

La communication vise entre autres à rappeler que le développement des territoires implique une indispensable adéquation entre les besoins et les ressources.

Ainsi, la connaissance des ressources majeures représente un véritable atout avant toute réflexion et concertation engagée localement (à une échelle communale, supra-communale, départementale voire régionale) conduisant à une modification de l'occupation du sol, notamment pour tout nouveau projet d'aménagement du territoire.

La préservation à la fois quantitative et qualitative des ressources majeures doit permettre, outre la réponse aux obligations législatives et réglementaires nationales et européennes, d'assurer aux acteurs locaux une préservation des qualités actuelles et/ou des potentialités d'une ressource pour des besoins à court, moyen et long terme.

Tous les acteurs d'un territoire sont potentiellement concernés par des actions de communication et de sensibilisation : élus et techniciens des collectivités et Établissements Publics de Coopération Intercommunale en premier lieu, puis les services de l'état, mais aussi, à une échelle plus locale, industriels, agriculteurs, et particuliers.

4.3.2. Chartes, contrats...

À l'initiative de l'état ou des collectivités.

Pour répondre à des enjeux particuliers, des acteurs locaux (généralement à une échelle de bassin versant, de département, de région) engagent d'autres outils contractuels. Ils définissent et valident ensemble des enjeux, des principes et s'engagent généralement à respecter une démarche, un plan d'actions. Cela peut conduire à la signature de documents « cadre », de « charte », d'« accord », de « convention », de « protocole », formalisant une démarche concertée, conjointe et cohérente.

4.4. OUTILS LIES A LA GESTION DU TERRITOIRE

4.4.1. DTA (Directive Territoriale d'aménagement).

Rappel des principes définissant les DTA :

Les Directives territoriales d'aménagement ont été instituées par la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) du 4 février 1995 et complétées par la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999 ainsi que par la Loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Elles sont inscrites dans le code de l'urbanisme, notamment en son article L111-1-1 et figurent également à l'article L121.1. L'article L 121-10 (ordonnance du 3 juin 2004) indique qu'elles sont maintenant soumises à l'évaluation environnementale comme la plupart des documents d'urbanisme.

Les DTA sont élaborées à l'initiative et sous la responsabilité de l'état, dans le cadre de ses responsabilités d'aménagement du territoire national, ou éventuellement sur la demande d'un conseil régional.

Elles fixent sur certaines parties du territoire « les orientations fondamentales de l'état en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires » ainsi que ses « principaux objectifs de localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ».

Elles doivent assurer le respect des dispositions du L121.1 du code de l'urbanisme relatives à l'équilibre entre développement urbain maîtrisé, développement rural, préservation des espaces agricoles et forestiers, protection des espaces naturels, à la diversité des fonctions urbaines assurant la satisfaction des besoins et la mixité sociale, au respect de l'environnement, à la maîtrise des déplacements et de la circulation automobile, à l'utilisation économe de l'espace.

Sans pour autant avoir vocation à traiter de l'ensemble des problématiques pouvant se poser sur ces territoires, leurs orientations traduisent la mise en cohérence des politiques de l'état. Elles représentent des documents stratégiques de planification territoriale à long terme (20 ans), à mi-chemin entre la mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Elles ne constituent pas des documents de programmation ni des plans de développement exclusivement économique.

Elles constituent un élément de cadrage et de références pour les documents locaux d'urbanisme, schémas de cohérence territoriale et schémas de secteurs, voire plans locaux d'urbanisme en cas d'absence de SCOT, et pour les plans de déplacements urbains : tous ces documents doivent être compatibles avec leurs dispositions, dans le respect des compétences des collectivités territoriales.

Une procédure d'élaboration locale concertée avec les collectivités locales :

Elle repose sur une démarche déconcentrée, sous l'autorité d'un préfet coordonnateur, et sur une association étroite avec les collectivités locales concernées ; elle s'appuie sur un découpage en deux phases : une phase d'études préalables locales conduisant, à partir d'une lettre de mission ministérielle, à la production d'un « rapport préalable » sur lequel l'état se prononce et statue sur l'opportunité et le périmètre pertinent de la future DTA ; cette première phase se déroule en y associant les acteurs locaux le plus en amont possible. Une phase d'élaboration effective conduite, sur la base d'un mandat ministériel, en association avec les collectivités territoriales et en concertation avec de nombreux acteurs locaux. La procédure d'élaboration comprend notamment une consultation officielle pour avis des collectivités locales et une enquête publique suivie du rapport de la commission d'enquête.

4.4.2. SRADDT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire)

Objectifs : Par la loi dite « Voynet » du 25 juin 1999, le législateur a enrichi la définition du SRADDT en lui assignant de nouveaux objectifs. D'une manière générale, le SRADDT fixe « les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional ». À ce titre, il doit définir « les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général qui doivent concourir, au sein de la région, au maintien d'une activité de service public dans les zones en difficulté, au développement harmonieux des territoires urbains périurbains et ruraux, à la réhabilitation des territoires dégradés, à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain, en prenant en compte les dimensions inter-régionales et transfrontalières ».

Modalités d'élaboration : Sa maîtrise est assurée par le Conseil Régional, en charge de constituer et d'approuver le projet de SRADDT. La concertation est extrêmement large. Les départements, les agglomérations les pays, les parcs naturels régionaux, les chefs-lieux de département et autres communes de plus de 20 000 habitants, les groupements de communes compétents en matière d'aménagement mais aussi les acteurs sociaux et économiques sont associés à l'élaboration. L'Etat, par le truchement du Préfet de région, participe lui aussi à l'établissement du projet, en informant le

Conseil Régional des projets d'aménagement ou d'investissement susceptibles d'avoir des incidences sur l'aménagement du territoire régional.

L'établissement définitif du SRADDT fait l'objet d'une délibération dans laquelle le Conseil Régional a la charge de justifier les options stratégiques retenues.

Contenu : Le SRADDT a pour fonction d'établir une vision d'ensemble du devenir régional et de concevoir les priorités stratégiques et les options souhaitables face aux futurs enjeux démographiques, économiques, sociaux et culturels. Il véhicule ainsi une dimension prospective très forte. Sa mise en place répond à une démarche globale et son objet connaît, en conséquence, une définition très large. Il s'agit d'adopter une approche intégrée et transversale de politiques sectorielles.

En préalable, la région a la responsabilité d'élaborer un diagnostic territorial qui conduit à établir les handicaps et les potentialités régionales et à anticiper les évolutions majeures auxquelles le territoire sera à long terme confronté.

Techniquement, le contenu du SRADDT comporte trois éléments imposés par le législateur.

- Un rapport établissant un diagnostic de l'état actuel du territoire régional et présentant, dans ses dimensions interrégionales, nationales et européennes, l'évolution économique, sociale et environnementale sur vingt ans de ce territoire.
- Une charte régionale qui définit les orientations fondamentales à dix ans du développement durable de ce territoire et fixe à cet effet les principaux objectifs d'aménagement et d'équipement en cohérence avec les politiques de l'état et les différentes collectivités territoriales. Ce deuxième volet aborde donc l'aspect le plus opérationnel du schéma, comprenant en principe de véritables programmes d'équipements publics.
- Des documents cartographiques, traduction spatiale de la charte régionale et des choix qu'elle comporte.

Portée juridique : Dépourvu de tout caractère contraignant, le SRADDT constitue un document indicatif qui ne s'inscrit pas dans la hiérarchie des normes. Il en résulte que le SRADDT n'est opposable ni aux personnes publiques, ni aux personnes privées. En conséquence, les documents locaux d'urbanisme, tels que le SCOT ou le PLU, ne s'articulent pas avec le SRADDT, dont les éléments n'ont pas être transcrits ou même pris en compte.

Le SRADDT n'est pas dépourvu de tout intérêt opérationnel. Il constitue un cadre indicatif de référence, situé très en amont des actions publiques en général et de l'action régionale en particulier.

Si la mise en œuvre du plan de région, et donc du SRADDT, peut être envisagée directement ou par voie contractuelle, la technique privilégiée d'exécution reste certainement celle du contrat de plan état-Région (CPER). Rénové et rebaptisé « contrat de projet » en 2006, cet outil contractuel a vocation à assurer la traduction concrète des choix stratégiques assumés par le SRADDT, sans leur conférer pour autant de valeur normative plus forte.

4.4.3. SDADDT (Schéma Départemental d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire).

L'article 255 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, prescrit aux départements l'obligation nouvelle d'élaborer un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant :

- le fonctionnement de la collectivité,
- les politiques qu'elle mène sur son territoire,
- les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ce rapport doit être présenté par l'exécutif de la collectivité « préalablement aux débats sur le projet de budget ». Le rapport « décrit, sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable de la collectivité à partir des évaluations, documents et bilans produits par le Département sur une base volontaire ou prévus par un texte législatif ou réglementaire ».

Ces bilans devront être réalisés au regard des cinq finalités du développement durable qu'énonce le code de l'Environnement :

- 1- la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère
- 2- la préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources
- 3- la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations
- 4- l'épanouissement de tous les êtres humains
- 5- des dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

4.4.4. SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)

A l'initiative des communes ou de groupements compétents, il devient caduc ou doit être révisé au bout de 10 ans.

Le SCoT comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et un document d'orientations générales (DOG) assortis de documents graphiques. Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme. Pour mettre en œuvre ce PADD, les SCoT fixent les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Les SCoT doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec les SDAGE et SAGE. Le SCoT n'est pas "opposable aux tiers", sauf sur des opérations d'aménagement et foncières d'envergure, tels que les zones d'aménagement concerté (ZAC), les réserves foncières de plus de 5 hectares, les autorisations d'implantations commerciales et les permis de construire de plus de 5 000 m² de surface hors œuvre nette (SHON).

Le SCoT peut assurer un relais parfait entre les schémas de gestion de l'eau (tels que SDAGE et SAGE) et les outils locaux de gestion de l'urbanisme tels que les PLU.

4.4.5. PLU (Plan Local d'urbanisme)

A l'initiative et sous la responsabilité de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.

Le règlement délimite quatre types de zones : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le règlement du PLU peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- Les conditions de réalisation d'un assainissement individuel dans les zones relevant de l'assainissement non collectif.

4.4.6. DGEAF (Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier) et PRAD (Plan Régional de l'Agriculture Durable)

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1991 prévoit la réalisation d'un document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF) dans chaque département français.

Ce document de « porter à connaissance », défini dans le code rural, identifie les enjeux agricoles, forestiers, environnementaux et paysagers et permet d'avoir une vue d'ensemble de tous les paramètres importants à prendre en considération pour une aide à la décision sur la gestion des territoires. Il aide à la définition de politiques et à l'utilisation d'outils adaptés aux enjeux des territoires. La loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 a instauré la mise en place du PRAD - plan régional de l'agriculture durable, en remplacement du DGEAF.

Ce plan fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État.

4.4.7. SDC (Schéma Départemental des Carrières)

À l'initiative et élaboré par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Il est révisé dans un délai maximal de 10 ans.

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma. Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SDAGE et des SAGE.

4.5. ACTIONS LOCALES

4.5.1. Périmètres de protection de captages

À l'initiative des services de l'état.

Les périmètres de protection des captages sont soumis à un régime de déclaration d'utilité publique pour les travaux réalisés autour du point de prélèvement.

Les périmètres de protection de captages visent à éviter le risque de pollutions ponctuelles (chroniques ou accidentelles) en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage, ainsi qu'à limiter les pollutions diffuses.

On distingue :

- Le périmètre de protection immédiate à l'intérieur duquel sont interdits : toutes activités, installations et dépôts, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.
- Le périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel sont interdits : les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.
- Le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel sont réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de

la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

4.5.2. Outils de gestion des milieux aquatiques et des espaces naturels

A l'heure actuelle, le droit français permet de protéger plus facilement les espaces naturels, les milieux aquatiques et certaines espèces animales/végétales, que la ressource en eau non exploitée.

4.5.2.1. Les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates

Sur les zones vulnérables délimitées par arrêtés des préfets coordonnateurs de bassins, un programme d'actions (5ème programme), constitué d'un programme d'actions national (défini par arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié) et d'un programme d'actions régional (défini par arrêté préfectoral du 24 juin 2014), est applicable. Les zones sont qualifiées « en excédent structurel d'azote » lorsque la charge en azote d'origine animale dépasse le plafond d'azote organique épandu par an et par ha. Dans ce cas, des actions « renforcées » sont définies dans le programme d'actions.

4.5.2.2. Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains : périmètres départementaux (PAEN)

A l'initiative du Conseil Général.

Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le département peut délimiter des périmètres d'intervention.

Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé. Le département élabore un programme d'actions qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre délimité. À l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1, les terrains peuvent être acquis par le département ou avec son accord. Ces biens sont intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.

4.5.2.3. Les espaces naturels sensibles départementaux (ENS)

A l'initiative du Conseil général.

Pour préserver la qualité des sites des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Cette politique doit être compatible avec les orientations des SCoT et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, ou avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article. Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles perçue sur la totalité du territoire du département.

Le Conseil général peut créer des zones de préemption après consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières. Les terrains acquis doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

4.5.2.4. Les sites Natura 2000

Initiative du préfet et décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire.

Ces démarches ne visent pas directement la protection de la ressource en eau souterraine. Toutefois, les précautions et la surveillance accrues qu'elles motivent soit au titre de la protection des oiseaux, soit au titre des habitats, sont a priori favorables à l'observance de pratiques respectueuses des milieux aquatiques. La mise à jour du programme d'actions des DOCOB (documents d'objectifs) sera l'occasion d'évaluer l'impact des mesures envisagées en matière de protection de la ressource en eau potable, et le cas échéant de les ajuster pour superposer les préoccupations au titre de la protection des espèces et au titre de la protection de la ressource en eau.

4.5.2.5. Les ZNIEFF

Conçu par l'État, l'inventaire est conduit sous la responsabilité scientifique et technique du Muséum national d'histoire naturelle.

De la même manière que pour les périmètres Natura 2000, la présence de ZNIEFF de types 1 et 2 permet d'appuyer indirectement les actions en faveur de la préservation des ressources dans les zones de sauvegarde. Bien que les ZNIEFF n'induisent pas de contrainte réglementaire en soi, elles justifient une vigilance particulière au titre de la faune et de la flore et doivent être prises en compte dans l'aménagement du territoire, dans la création d'espaces protégés et dans l'établissement du SDC.

4.6. OUTILS FONCIERS

La maîtrise foncière comprend deux types d'outils : l'acquisition foncière et la maîtrise de l'usage des sols. Les outils de maîtrise de l'usage des sols sont généralement utilisés conjointement à l'acquisition foncière pour parvenir à agir efficacement sur les activités ayant potentiellement un impact sur l'environnement ou la ressource en eau. En fonction du contexte local et des acteurs présents sur le secteur ciblé, différents outils peuvent ainsi être utilisés pour maîtriser l'usage des sols.

4.6.1. L'acquisition foncière

L'acquisition amiable : lors de l'aliénation volontaire du terrain par son propriétaire. En dehors du périmètre de protection immédiate des captages, les acquisitions ne peuvent se faire que par voie amiable ou dans le cadre d'opérations de remembrement. Pour conduire ces acquisitions, la collectivité peut :

- Soit faire elle-même une acquisition directe,
- Soit faire appel à un opérateur foncier comme la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) ou un établissement public foncier (EPF) qui fait l'acquisition avant de rétrocéder à la collectivité,

La préemption : on peut distinguer trois types de préemption qui pourraient s'appliquer aux zones de sauvegarde :

- La préemption dans les espaces naturels sensibles à l'initiative du Conseil général ; ce dernier peut faire bénéficier de ce droit de préemption à d'autres personnes publiques (Conservatoire, communes, EPCI...), avec la possibilité d'établir une convention administrative avec un cahier des charges pouvant imposer certaines pratiques agricoles ;
- Le droit de préemption urbain (DPU) délivré aux communes compétentes en matière d'urbanisme : Ce droit permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu ; il peut s'appliquer sur les

zones U et AU et a été étendu aux périmètres de protection rapprochée des points de captage destinés à l'alimentation en eau potable ;

- Le droit de préemption des SAFER : Dans certaines conditions, lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de vendre un terrain, les SAFER peuvent l'acquérir s'il a conservé une vocation agricole ou d'espace naturel, prioritairement à toute autre personne. Ce droit peut s'exercer uniquement dans le but d'une rétrocession des terrains et des droits ainsi acquis. Les SAFER peuvent notamment exercer un droit de préemption pour « La réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'État ou les collectivités locales et leurs établissements publics ». Les SAFER peuvent imposer un cahier des charges avec prescriptions environnementales.

L'expropriation pour cause d'utilité publique : c'est une procédure qui permet à une personne publique de contraindre une personne privée à lui céder un bien immobilier ou des droits réels immobiliers, dans un but d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. Le recours à l'expropriation peut être utilisé dans un nombre de cas limité. L'on peut citer notamment cette possibilité dans les périmètres de protection immédiate des captages. Pour le périmètre rapproché, les terrains peuvent être acquis par voie d'expropriation en pleine propriété par le maître d'ouvrage si l'acquisition est jugée indispensable à la protection des eaux captées et si le juge vérifie, comme pour le périmètre immédiat, que les inconvénients liés à la mise en place de ce périmètre ne sont pas excessifs par rapport à l'utilité ou l'intérêt que présente l'opération.

4.6.2. La redistribution foncière

L'Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF). Il s'agit d'une opération administrative engagée par la commune qui consiste à redistribuer globalement et de façon autoritaire les parcelles de terres, à destination agricole d'une part et à destination forestière d'autre part, situées dans un périmètre défini réglementairement. L'AFAF autorise la commune à prélever 2% des terres sujettes au remembrement.

Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR) : les ECAIR sont des échanges et cessions de parcelles, conclus entre propriétaires ruraux, permettant la restructuration des terres agricoles ou forestières par regroupement des îlots de propriétés en vue d'en faciliter la gestion. On peut utiliser les ECAIR avant un AFAF pour échanger des terres situées hors du périmètre de l'AFAF contre des parcelles incluses dans ce périmètre. Un ECAIR peut être bilatéral (échange ponctuel à l'initiative de deux propriétaires), ou multilatéral (opération entre plusieurs propriétaires).

Les réserves foncières : l'état, les collectivités locales, ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement qui prévoit, entre autres, l'objectif de « sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

4.6.3. La maîtrise de l'usage des terres

On distingue :

- La servitude d'utilité publique : Une servitude de droit public consiste en une limite administrative au droit de propriété instituée par l'autorité publique dans un but d'utilité publique, dans certains cas précis ; elle peut aboutir à certaines interdictions ou limitations de l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Le zonage est intégré dans le PLU.
- La servitude conventionnelle : Une servitude de droit privé est permise par l'article 686 du Code civil. Instituée par simple contrat, il s'agit d'une charge concédée par le propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, au profit d'un immeuble appartenant à un propriétaire distinct. Elle peut aboutir à certaines interdictions ou limitations de l'exercice par les propriétaires de leur

droit de construire et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Un acte notarié est nécessaire à la constitution de la servitude qui n'est pas reportée dans les documents d'urbanisme.

- La convention de gestion : une convention est un accord de volonté conclu entre plusieurs personnes pour créer/modifier/supprimer des obligations, ou transférer/supprimer des droits. Les conditions à respecter sont le consentement des parties à l'acte, leur capacité à contracter, la licéité de l'objet du contrat, l'existence d'une cause licite à la conclusion de l'acte. Elle se fait sous seing privé, entre la collectivité locale et le propriétaire.
- Le bail à usufruit : il s'agit d'un contrat signé entre un propriétaire et un locataire, appelé usufruitier contracté pour une durée donnée (30 ans maximum). La collectivité locale peut donc contracter un bail environnemental avec un agriculteur.
- Le bail emphytéotique : il s'agit d'un bail rural de très longue durée (18 à 99 ans) qui permet au preneur de détenir des droits d'usage (sous-location, acquisition d'une servitude active...).
- Le bail rural à caractère environnemental : nouvelle forme du bail rural, il autorise l'introduction dans le contrat de clauses visant à la protection de l'environnement, et notamment de la ressource en eau.
- Un prêt à usage ou commodat : La convention de mise à disposition gratuite, prêt à usage ou encore commodat est un contrat signé entre un propriétaire terrien (ou disposant tout du moins d'un droit de jouissance du bien, comme un usufruitier ou un locataire) et un exploitant, permettant à ce dernier de faire usage de la terre à condition de restituer le bien prêté au terme du contrat. L'emprunteur ne peut se servir du bien que pour l'usage défini par sa nature ou par certains termes du contrat. Cette convention de gestion échappe au statut du fermage.
- Une convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage : La convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation agricole est un contrat signé entre un propriétaire terrien et un exploitant agricole, pour des terres ou des pâturages situés dans des zones territoriales restreintes et permettant à l'exploitant d'user du fond loué de manière non continue et non exclusive ; elle peut être applicable dans des communes classées en zones de montagne et dans des communes comprises dans les zones délimitées par l'autorité administrative après avis de la chambre d'agriculture.
- Convention de mise à disposition et bail SAFER : Tout propriétaire peut, par convention d'une durée limitée (10 ans maximum), mettre à la disposition d'une SAFER, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, des immeubles ruraux libres de location. La SAFER se charge de trouver un locataire avec lequel elle signe un bail « SAFER », non soumis au statut du fermage, pouvant être accompagné d'un cahier des charges.

4.7. OUTILS FINANCIERS

À l'initiative des Agences de l'eau et des collectivités.

Le rapport BRGM/RP-62245-FR réalisé dans le cadre du partenariat de recherche entre le BRGM et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse (projet CARAC'O) définit les outils d'incitations économiques comme des « *outils agissant sur le signal-prix de divers biens, services et activités en vue d'inciter les acteurs économiques à modifier leurs comportements en faveur de la protection des eaux souterraines* ». Les aides directes apportées aux exploitants passeront dorénavant par le Plan de Développement Rural Régional, document qui n'a pas encore été approuvé par le préfet. Ces aides accompagneront essentiellement les évolutions et changements de l'activité agricole vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement (avec des financements de l'Agence de l'eau essentiellement localisés sur les captages prioritaires du SDAGE ou des opérations pilotes) ; ainsi que les investissements (aire de lavage de pulvérisateurs, ...).

Identification des ressources majeures de l'aquifère des calcaires jurassiques du Seuil et des Côtes et Arrières-Côtes de Bourgogne – Phase 3 _ 2014.

Les subventions liées au boisement de parcelles sont proposées par certaines Agences de l'eau et collectivités territoriales aux propriétaires privés et publics afin de les inciter à privilégier le boisement sur leurs parcelles plutôt que le développement d'activités agricoles. La présence de boisement, et donc la limitation d'activités néfastes pour la qualité de l'eau, est bénéfique à la protection de la ressource en eau.

5. SYNTHÈSE DE L'APPLICATION DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES DANS LA ZONE D'ÉTUDE

5.1. DELIMITATION ET RECONNAISSANCE DES RKM

5.1.1. SAGE

Dans notre étude, 10 RKM sur 15 sont concernées par un SAGE :

RKM	SAGE
RKM 1 Pavillon	SAGE de la Tille (sera approuvé en 2015)
RKM 2 Creux Bleu	
RKM 3 Dienay	
RKM 4 Bèze (une partie)	
RKM 5 Aige Noire	
RKM 6 Val Suzon	SAGE de l'Ouche (approuvé le 13/12/2013)
RKM 7 Norges_Marsannay	
RKM 8 Zouave	
RKM 9 Gorget	
RKM 10 Morcueil	
RKM 13 Ouche	SAGE de la Vouge (approuvé le 03/03/2014)
RKM 11 Bomue (une partie)	

Tableau 8 : Répartition des RKM dans les SAGE.

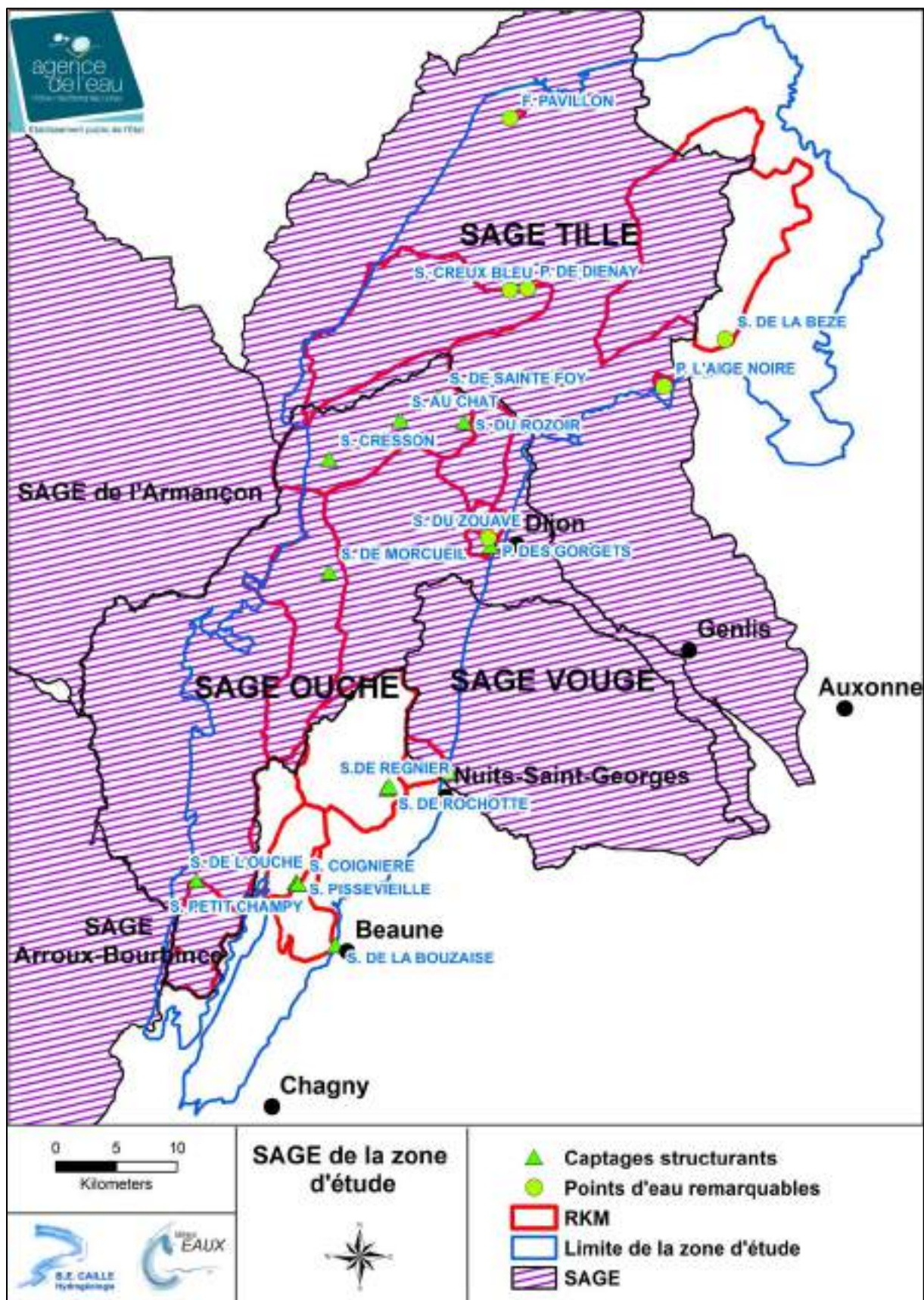


Figure 6 : Carte des SAGE et des RKM

Pour chaque enjeu sont associés des objectifs, eux-mêmes liés à des actions. Les objectifs et actions ayant un lien avec la préservation des ressources majeures stratégiques sont présentés dans les tableaux suivants. On peut constater que le SAGE de l'Ouche planifie la mise en œuvre de 38 moyens en lien avec la protection des ressources en eau majeures (mis en évidence en rouge). Celles-ci sont classées en 3 grands types de mesures :

- mesures de connaissances ;
- mesures d'économies ;
- mesures de protection.

L'enjeu, le plus en lien avec la préservation des ressources majeures, est l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines.

Chaque disposition du SAGE donne des objectifs locaux (ce qu'il faudrait faire, appliquer et atteindre) et renvoi aux actions du Contrat de bassin de l'Ouche. Un contrat, c'est un accord entre financeurs et maitres d'ouvrage, comme le SAGE, il ne peut pas obliger les maitres d'ouvrage à agir.

Enjeu 1 : Retour durable à l'équilibre quantitatif				
Objectifs généraux	Moyens prioritaires	Dispositions		
OG 1	Maîtriser l'évolution des besoins	MP1	Améliorer la connaissance	D1-A D2-CA D3-A D4-A D5-AR D6-C D7-AR D8-R D9-A
		MP2	Maîtriser les prélèvements	
		MP3	Penser le développement local en fonction de la disponibilité de la ressource et la répartition par usage.	
OG 2	Viser le bon état quantitatif des milieux en préservant les usages prioritaires en situation de crise	MP4	Anticiper les situations de crises.	D10-AR D11-RA D12-AR
		MP5	Valoriser les ressources existantes et développer les usages économes en eau.	D13-C
		MP6	Adapter les prélèvements, leur répartition et leur importance dans le respect des débits minimums biologiques.	D14-AR D15-AR D16-A

Tableau 9 : Enjeu 1, SAGE de l'Ouche

Enjeu 3 : Atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines				
Objectifs généraux	Moyens prioritaires	Dispositions		
OG 7	Principe de non dégradation lors de l'élaboration des projets	MP14	Protéger la ressource en eau sur le long terme	D30-R
OG 8	Améliorer la connaissance des impacts des aménagements, des activités et de l'utilisation de la ressource en eau ou des milieux	MP1	Suivi et mises à jour des connaissances	D31-A D32-A D33-R
OG 9	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique, urbaine, industrielle et agricole	MP15	Réduire la pollution issue des réseaux et des infrastructures de transports (trafic déclassants), prévention des pollutions accidentelles	D34-RA D35-RA
		MP16	Objectif d'efficience des contrôles	D36-R D37-R
		MP17	Réduction des rejets dans le milieu	D38-CA D39-AR D40-AR D41-AR D42-A
		MP18	Amélioration des pratiques d'élevage	D43-RA
		MP19	Préserver la qualité des eaux de rivière	
OG10	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses hors pesticides	MP20	Réduire les substances dangereuses dans les effluents	D44-RA
OG11	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	MP21	Communication	D45-A
		MP22	Poursuivre les efforts d'amélioration des pratiques d'exploitations agricoles	D46-A D47-A
		MP23	Entretien des voies et réseaux de transports, des espaces verts et espaces publics	D48-AR
OG12	Engager des actions pour protéger la qualité des ressources AEP	MP24	études et plans d'action dans les AAC	D49-RA
		MP25	Réduction des rejets dans les eaux brutes et protection contre les toxiques prioritaires	D50-CA
OG13	Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques (pollutions émergentes)	MP26	Accompagner le PRSE	D51-RA

Tableau 10 : Enjeu 3, SAGE de l'Ouche

Exemple de dispositions intéressantes :

- ✓ D 30-R : Protection de la ressource, principe de non dégradation ;
- ✓ D 31-A : Améliorer les connaissances, harmoniser les réseaux de suivi et de contrôle ;
- ✓ D 33-R : Réduire les risques de contamination lors des réhabilitations de carrières ;
- ✓ D34-R/A : Réaliser des diagnostics d'assainissement et engager les plans d'action ;
- ✓ D 35-R/A : Réduire les pollutions issues des grandes infrastructures de transports ;
- ✓ D 36-R : Améliorer l'efficacité des contrôles et condamner les atteintes aux objectifs du SAGE ;
- ✓ D 37-R : Maitriser les régularisations administratives ;
- ✓ D 38-C/A : Ne pas augmenter les rejets au milieu voire les réduire ;
- ✓ D 39-40 : Recenser les établissements polluants et sites pollués avec mise en place de plan d'actions ;
- ✓ D 41-A/R : Vérifier l'impact des pratiques d'élevages et adapter les plans d'épandages ;
- ✓ D 42-A : Accompagner les éleveurs dans l'amélioration des pratiques ;
- ✓ D 44-R/A : Réduire l'émission de substances dangereuses et prioritaires à la source ;
- ✓ D 48-A/R : Réduction de l'utilisation des pesticides en zone non agricoles – Mise en œuvre du plan Ecophyto 2018 ;
- ✓ D 49-R/A : Mener à bien les études d'aires d'alimentation des captages et mettre en œuvre les plans d'actions pour la protection des ressources ;
- ✓ D 51-R/A : Réaliser le diagnostic et engager les actions appropriées en accompagnant le Plan Régional Santé Environnement 2011-2015 ;

Enjeu 5 : "Organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau"				
Objectifs généraux		Moyens prioritaires		Dispositions
OG18	Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau	MP32	Créer une culture commune de l'eau et concilier les usages dans le respect des milieux	D65-A/R
		MP33	Entretien et développer la concertation initiée dans le cadre de l'élaboration du SAGE	D66-R
OG19	Renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau	MP34	Développer l'appropriation et la coordination, réussir la mise en œuvre du SAGE	D67-R/A D68-A/R D69-R/A
		MP35	Assurer la cohérence entre les projets « eau et hors eau »	D70-R
OG20	Penser le développement durable à l'échelle du bassin versant, concilier les usages dans le respect des milieux	MP36	Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	D71-R/A
OG21	Améliorer les connaissances, sensibiliser et informer	MP1	Améliorer les connaissances	D72-R/A
		MP37	communication	D73-R/A D74-R/A
		MP38	Utiliser les activités de loisirs liées à l'eau comme vecteur de sensibilisation et protection	D75-R/A

Tableau 11 : Enjeu 5, SAGE de l'Ouche

5.1.1.2. Le SAGE de la Tille - Contrat de bassin de la Tille :

Le SAGE de la Tille englobe l'intégralité du bassin versant topographique de la Tille, soit une superficie de 1 280 km². Il est identifié en zone en déficit chronique dans le SDAGE.

Le Sage de la Tille est en cours d'élaboration. Après l'état des lieux validé en 2013, la CLE travaille sur la détermination de la stratégie, qui permettra de formaliser les objectifs et les orientations de gestion. Il s'agit de la dernière étape avant la rédaction des produits du SAGE (PAGD et règlement). Le planning prévisionnel prévoit une adoption du SAGE en 2015. Le SAGE de la Tille devra intégrer la délimitation des RKM.

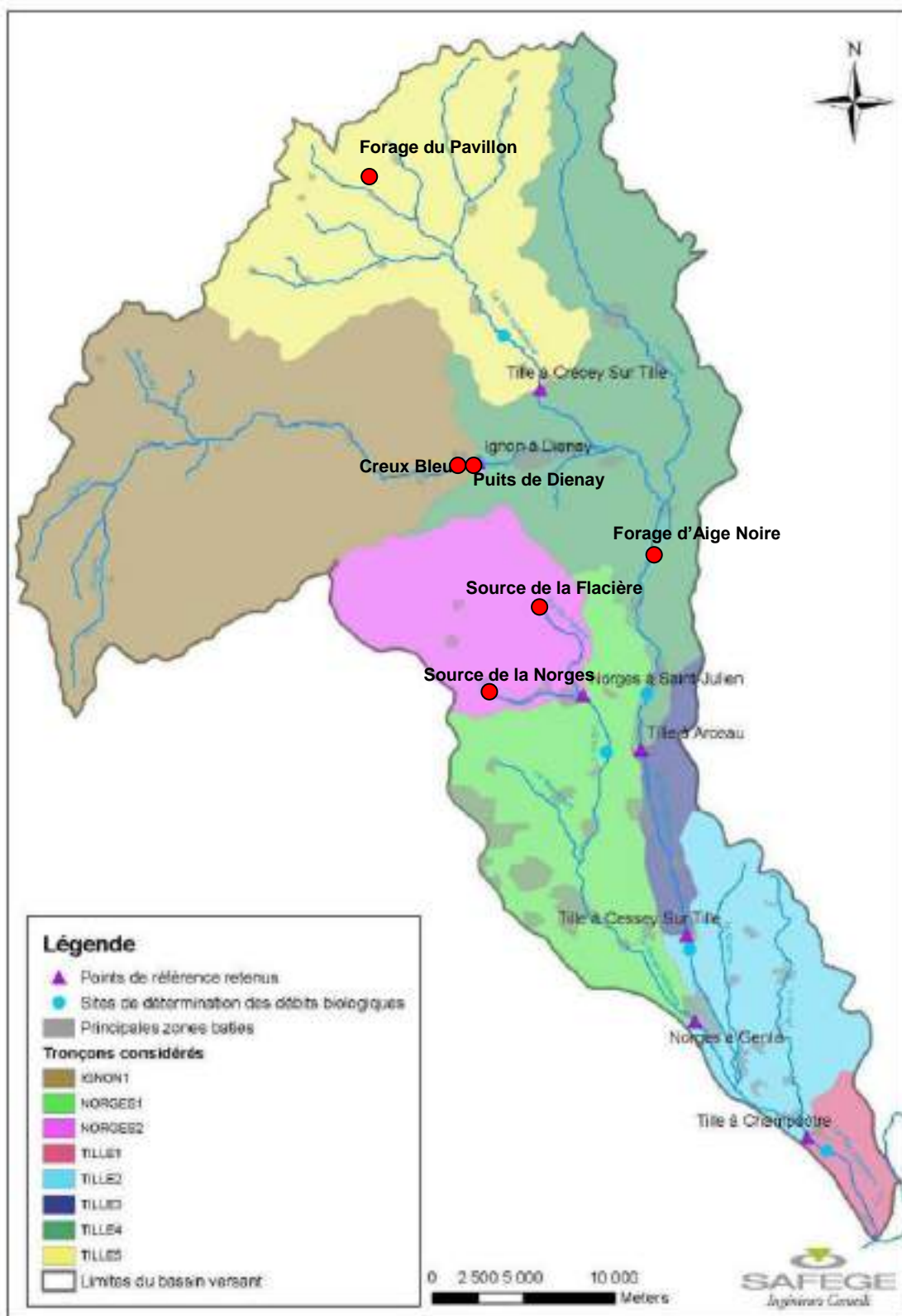
A l'heure actuelle ce bassin fait l'objet d'un autre outil de programmation, qui est le Contrat de bassin engagé depuis début 2012. Il cible les actions prioritaires à conduire entre 2011 et 2016 (surtout dans le domaine des milieux aquatiques).

Ce bassin a été également classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par l'Arrêté du 25 juin 2010.

Le Contrat de bassin de la Tille, dont les 5 enjeux suivants ont été fixés :

- 1- Maitrise des pollutions ;
- 2- Préservation et restauration des milieux aquatique et gestion des risques d'inondations ;
- 3- Équilibre quantitatif ;
- 4- Communication ;
- 5- Coordination.

Pour chaque enjeu est associé à des projets. Les projets ayant un lien avec la préservation des ressources majeures stratégiques sont présentés dans les tableaux suivants. Ces tableaux présentent également l'état d'avancement des opérations à mi-parcours. Il est possible de constater que l'enjeu le plus en adéquation avec les RKM est l'enjeu n°1 : La maitrise des pollutions.



(Extrait du rapport final – Étude de détermination des volumes prélevables sur le bassin versant de la Tille)

Figure 8 : Carte du SAGE de la Tille et de ses sous-bassins

Enjeux n°1 : Maîtrise des pollutions
Assainissement Lutte contre l'eutrophisation
Lutte contre les pollutions par les substances dangereuses
Lutte contre la pollution par les pesticides
Prévention des risques pour la santé humaine

Assainissement :

Description de l'opération					Avancement
N° fiche	MASSE D'EAU	Projet	Priorité	Maître d'ouvrage	1 : non engagée ; 2 : en cours ; 3 : terminée
Ass - 1	Toutes	Compléter les Schémas Directeurs d'Assainissement et/ou de Zonage	P1	Collectivités	2
Ass - 2	Norge inférieure	Réhabilitation de l'assainissement des communes de Bellefroid et Ruffey les Echirey	P1	SIABP de Ruffey-les-Echirey	3
Ass - 3	Tièle supérieure et Igron	Assainissement de la commune de Saint Seine-Abbaye	P1	Commune	2
Ass - 4	Toutes	Mise en place des SPANC	P1	Collectivités	3
Ass - 5	Tièle supérieure et Igron	Réhabilitation de l'assainissement individuel de la commune de Saint Martin du Mont	P1	Syndicat d'assainissement / Particuliers	2
Ass - 6	Toutes	Programme de réhabilitation des décharges communales	P2	à définir	1

Lutte contre les pollutions par les substances dangereuses :

Description de l'opération				Avancement
MASSE D'EAU	Projet	Priorité	Maître d'ouvrage	1 : non engagée ; 2 : en cours ; 3 : terminée
Tièle supérieure et Igron, Norge inférieure et Tièle inférieure	Diagnostic des pollutions issues des activités industrielles et programme d'actions	P1	Grand Dijon	1
Toutes	Suivi et réduction des pollutions dues aux HAP	P2		
Norge inférieure	Diagnostic et amélioration de la gestion des eaux pluviales de l'Est dijonnais	P1	Grand Dijon	1

Lutte contre les pollutions par les pesticides :

Description de l'opération				Avancement
MASSE D'EAU	Projet	Priorité	Maître d'ouvrage	1 : non engagée ; 2 : en cours ; 3 : terminée
Toutes	Amélioration des pratiques phytosanitaires en zones non agricoles	P1	FREDON Bourgogne	2
Toutes	Mise en place d'une opération collective sur les sous bassins prioritaires	P1	Chambre d'agriculture	2
Toutes	Mise en place d'aires de lavage des pulvérisateurs	P2	Chambre d'agriculture/ exploitants	2
Toutes	Investissement dans du matériel destiné aux techniques alternatives	P1	Chambre d'agriculture/ exploitants	1

Prévention des risques pour la santé humaine :

Description de l'opération				Avancement
MASSE D'EAU	Projet	Priorité	Maitre d'ouvrage	1 : non engagée ; 2 : en cours ; 3 : terminée
Masses d'eau souterraines	Réalisation des études BAC et aménagements associés sur les captages prioritaires	P1	SIAEP	2
Masses d'eau souterraines	Réalisation des études BAC et aménagements associés sur les captages de priorité secondaire	P2	SIAEP/ communes	2

66% des actions de ce volet sont engagées à mi-parcours.

Tableau 12 : Projets de l'Enjeu n°1 – Etat à mi-parcours, Contrat de bassin de la Tille

Enjeu n°2 : Préservation et restauration des milieux aquatiques et gestion des risques d'inondation

Restauration éco-morphologique

Restauration et entretien de la végétation rivulaire

Restauration de la libre circulation

Étude et gestion de zones humides

Amélioration de la connaissance

Description de l'opération				Avancement
MASSE D'EAU	Projet	Priorité	Maitre d'ouvrage	1 : non engagée ; 2 : en cours ; 3 : terminée
Toutes	Compléter les connaissances sur l'état biologique et physique de la tille de bassin	P1	Fédération de pêche 21	3
Toutes	Compléter et actualiser les données sur le peuplement piscicole par une étude adaptée	P1	Fédération de pêche 21	3

Tableau 13 : Projets de l'Enjeu n°2 – Etat à mi-parcours, Contrat de bassin de la Tille

Enjeu n°3 : Equilibre quantitatif

Description de l'opération				Avancement
MASSE D'EAU	Projet	Priorité	Maitre d'ouvrage	1 : non engagée ; 2 : en cours ; 3 : terminée
Toutes	Détermination des volumes prélevables et caractérisation des ressources majeures/ intégration des données acquises	P1	EPTB Saône et Doubs	3
Toutes	Réduction des fuites sur le réseau AEP	P1	Syndicats AEP	2
Toutes	Aide à la conduite raisonnée de l'irrigation	P1	Chambre d'agriculture / Exploitants agricoles	2

Tableau 14 : Projets de l'Enjeu n°3 – Etat à mi-parcours, Contrat de bassin de la Tille

Enjeu n°4 : Communication				
Description de l'opération				Avancement
MASSE D'EAU	Projet	Priorité	Maitre d'ouvrage	1 : non engagée ; 2 : en cours ; 3 : terminée
Toutes	Mise en oeuvre d'un programme d'information sur la pollution par les nitrates	P1	EPTB Saône et Doubs	1
Toutes	Promotion des pratiques agricoles innovantes	P1	Chambre d'agriculture 21 / partenaires agricoles	2
Toutes	Programme classes d'eau	P1	EPTB DS	2
Toutes	Communication et information sur le suivi du Contrat de bassin Tille : "Journal de la Tille"	P1	EPTB SD	2
Toutes	Information et sensibilisation au fonctionnement des milieux aquatiques	P1	EPTB DS	1
Toutes	Organisation de journées techniques	P1	EPTB SD	2
Toutes	Création et gestion d'un site internet "Contrat de bassin Tille"	P1	EPTB SD	3
Toutes	Création d'une exposition sur les rivières du bassin et les actions du contrat de bassin Tille	P1	EPTB SD	1
Toutes	Elaboration et diffusion d'un poster "Contrat de bassin Tille"	P1	EPTB SD	1

Tableau 15 : Projets de l'Enjeu n°4 – Etat à mi-parcours, Contrat de bassin de la Tille

Enjeu n°5 : Coordination				
Description de l'opération				Avancement
MASSE D'EAU	Projet	Priorité	Maitre d'ouvrage	1 : non engagée ; 2 : en cours ; 3 : terminée
Toutes	Poste de chargé de mission du Contrat de rivière Tille et appui administratif	P1	EPTB Saône et Doubs	2
Toutes	Poste d'ingénieur en hydromorphologie sur le bassin Tille	P1	EPTB Saône et Doubs	1
Toutes	Poste de technicien de rivière du Contrat de bassin Tille	P1	EPTB Saône et Doubs	2
Toutes	Mise en place d'un observatoire "Tille"	P1	EPTB Saône et Doubs	3
Toutes	Evaluation du contrat de bassin/ Etude bilan	P1	EPTB DS	2

Tableau 16 : Projets de l'Enjeu n°5 – Etat à mi-parcours, Contrat de bassin de la Tille

5.1.1.3. Le SAGE de la Vouge

Le SAGE de la Vouge a une délimitation de bassin fixé par l'arrêté préfectoral du 9 février 1998 d'une superficie de 428 km², qui englobe 58 communes et 7 cantons. Il a été approuvé après une première révision le 3/3/2014.

Dans ce SAGE, 8 enjeux ont été fixés selon 2 thèmes :

- Thématique n°1 : Les pressions anthropiques peuvent être scindées en quatre sous-groupes :
 - Enjeu A - L'organisation territoriale ;
 - Enjeu B - L'urbanisation et les réseaux viaires ;
 - Enjeu C - Les rejets domestiques et autres rejets (agriculture, viticulture et industries) ;
 - Enjeu D - L'eau potable.

- Thématique n°2 : Les dysfonctionnements du milieu naturel sont notables dans les secteurs suivants :
 - Enjeu E - La morphologie et la continuité écologique des cours d'eau ;
 - Enjeu F - La gestion quantitative des étiages ;
 - Enjeu G - La gestion des inondations et du ruissellement ;
 - Enjeu H - Les Zones Humides.

Pour chaque enjeu sont associés des objectifs, eux-mêmes liés à des actions. Les objectifs et actions ayant un lien avec la préservation des ressources majeures stratégiques sont présentés dans les tableaux suivants (identifiés en rouge). On peut constater que le SAGE de la Vouge demande une mise en œuvre d'environ 7 objectifs en lien avec la protection des ressources majeures. Seule la moitié de la RKM du Puits de Vosne (La Bornue) est concernée par les prescriptions du SAGE de la Vouge.

Thématiques	N° Enjeu	Intitulé de l'enjeu	N° objectif	Intitulé de l'objectif général	Objectif général VII : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGIE
Thématique n°1 : Les pressions anthropiques	A	L'organisation territoriale	I	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge.	
	B	L'urbanisation et les réseaux viaires	II	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	
	C	Les rejets domestiques et autres rejets (agriculture, viticulture et industries)	III	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	
			VI	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dejon Sud	
D	L'eau potable	VI	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dejon Sud		
		V	Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu		
Thématique n°2 : Les dysfonctionnements du milieu naturel	E	La morphologie et la continuité écologique des cours d'eau	IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	
	F	La gestion quantitative des étiages	V	Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	
	G	La gestion des inondations et du ruissellement	II	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	
			IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	
H	Les Zones Humides	IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique		

(Les actions de chaque objectif sont présentées en annexe)

Tableau 17 : Objectifs généraux de chaque enjeu, SAGE de la Vouge



Figure 9 : Limites du SAGE de la Vouge.

5.1.1.4. Contrat du bassin de la Bèze-Albane

Le Contrat de bassin Bèze-Albane englobe l'intégralité du bassin versant de la Bèze, soit une superficie de 250 km² comprenant 41 communes. Ce contrat a été signé le 28 novembre 2011 et effectif sur une durée de 5 ans.

Ce contrat s'articule autour de 4 thèmes :

- Maitrise des pollutions ;
- Préservation et restauration des milieux aquatiques ;
- Communication ;
- Coordination et suivi.

Chaque enjeu est associé à des projets. Les projets ayant un lien avec la préservation des ressources majeures stratégiques sont présentés dans les tableaux suivants. Ces tableaux présentent également l'état d'avancement des opérations à mi-parcours. L'enjeu le plus en adéquation avec les RKM est l'enjeu n°1 : La maîtrise des pollutions.

Thème n°1 : Maitrise des pollutions

Assainissement :

Description de l'opération					Avancement
N° fiche	MASSE D'EAU	Projet	Priorité	Maitre d'ouvrage	1 : non engagée ; 2 : en cours ; 3 : terminée
Ass - 1	Toutes	Compléter les Schémas Directeurs d'Assainissement et/ou de Zonage	P1	Collectivités	2
Ass - 2	Bèze	Assainissement de la commune de Bèze	P1	Commune de Bèze	3
Ass - 3	Toutes	Mise en place des SPANC	P1	Collectivités	2
Ass - 4	Toutes	Programme de réhabilitation des décharges communales	P2	à définir	1

Lutte contre les pollutions par les substances dangereuses :

Description de l'opération					Avancement
MASSE D'EAU	Projet	Priorité	Maitre d'ouvrage	1 : non engagée ; 2 : en cours ; 3 : terminée	
Toutes	Suivi et réduction des pollutions dues aux HAP	P2		1	

Lutte contre les pesticides :

Description de l'opération					Avancement
MASSE D'EAU	Projet	Priorité	Maitre d'ouvrage	1 : non engagée ; 2 : en cours ; 3 : terminée	
Toutes	Amélioration des pratiques phytosanitaires en zones non agricoles	P1	FREDON Bourgogne	2	
Toutes	Mise en place d'une opération collective sur les sous bassins prioritaires	P1	Chambre d'agriculture	2	
Toutes	Mise en place d'aires de lavage des pulvérisateurs	P2	Chambre d'agriculture / exploitants	2	
Toutes	Investissement dans du matériel destiné aux techniques alternatives	P1	Chambre d'agriculture / exploitants	1	

Prévention des risques pour la santé humaine :

Description de l'opération					Avancement
MASSE D'EAU	Projet	Priorité	Maitre d'ouvrage	1 : non engagée ; 2 : en cours ; 3 : terminée	
Masses d'eau souterraines	Réalisation des études BAC et aménagements associés sur les captages prioritaires	P1	SIAEP	2	
Masses d'eau souterraines	Réalisation des études BAC et aménagements associés sur les captages de priorité secondaire	P2	Communes de Bèze	3	

70% des actions prévus dans cet enjeu sont terminées ou en cours de réalisation.

Tableau 18 : Projets de l'Enjeu n°1 – Etat à mi-parcours, Contrat de bassin Bèze-Albane

Thème n°3 : Communication

Description de l'opération				Avancement
MASSE D'EAU	Projet	Priorité	Maitre d'ouvrage	1 : non engagée ; 2 : en cours ; 3 : terminée
Toutes	Information et sensibilisation au fonctionnement des milieux aquatiques	P1	EPTB Saône et Doubs	1
Toutes	Programme classes d'eau	P1	EPTB DS	2
Toutes	Communication et information sur le suivi du Contrat de bassin Bèze-Albane : Journal de la Bèze-Albane	P1	EPTB SD	2
Toutes	Organisation de journées techniques	P1	EPTB SD	2
Toutes	Création et gestion d'un site internet "Contrat de bassin Bèze-Albane"	P1	EPTB SD	3
Toutes	Création d'une exposition sur les rivières du bassin et les actions du contrat de bassin Bèze-Albane	P1	EPTB SD	1
Toutes	Elaboration et diffusion d'un poster "Contrat de bassin Bèze-Albane"	P1	EPTB SD	1

Tableau 19 : Projets de l'Enjeu n°3 – Etat à mi-parcours, Contrat de bassin Bèze-Albane

Thème n°4 : Coordination et suivi

Description de l'opération				Avancement
MASSE D'EAU	Projet	Priorité	Maitre d'ouvrage	1 : non engagée ; 2 : en cours ; 3 : terminée
Toutes	Poste de chargé de mission du Contrat de rivière Bèze-Albane et appui administratif	P1	EPTB Saône et Doubs	2
Toutes	Poste d'ingénieur en hydromorphologie sur le bassin Tille	P1	EPTB Saône et Doubs	1
Toutes	Poste de technicien de rivière du Contrat de bassin Bèze-Albane	P1	EPTB Saône et Doubs	2
Toutes	Mise en place d'un observatoire "Bèze-Albane"	P1	EPTB Saône et Doubs	3
Toutes	Evaluation du contrat de bassin/ Etude bilan	P1	EPTB DS	2

Tableau 20 : Projets de l'Enjeu n°4 – Etat à mi-parcours, Contrat de bassin Bèze-Albane

5.1.2. Études d'Aires d'Alimentation de Captages (AAC).

Les études AAC sont très pertinentes pour la connaissance et la protection des RKM actuelles. Elles sont dédiées à la lutte contre les pollutions diffuses, principalement nitrates et pesticides. Elles comportent un volet d'études hydrogéologiques qui a pour objectif de compléter les connaissances de terrain et de fournir une délimitation précise des AAC (réalisation de traçages, suivi de débit, caractérisation du fonctionnement des réseaux karstiques, relevé des indices de karstification...).

Elles comportent également une cartographie de la vulnérabilité, des pressions de pollution et des risques.

La procédure débouche sur un programme d'actions, qui est le résultat de consultations et de négociations avec les acteurs locaux et qui répond à des objectifs précis d'amélioration de la qualité des eaux.

Le Tableau 21 fait le bilan des procédures AAC engagées dans les RKM actuelles.

Seule, une étude a été réalisée sur la source de l'Ouche exploitée par le SIE d'Arnay le Duc (Bureau C. Caille, 2013). Un programme d'actions est en cours d'élaboration.

Trois études sont en cours et seront achevées à l'automne 2014 : les sources de Val Suzon et Morcueil exploitée par le Grand Dijon (SAFEGE), les sources de Rochotte et Régnier exploitées par Nuits Saint Georges (Bureau C. Caille).

Six ressources n'ont pas fait l'objet d'études AAC et ne possèdent pas de ce fait de limites parfaitement validées.

Réf.	Ressources karstiques majeures actuelles	Surface RKM (zone 2) km2	Étude AAC (ou BAC)
RKM3	Puits Dienay	3,2	Non
RKM5	Puits Aige Noir	1,3	Non
RKM6	Sources de Val Suzon	108	En cours
RKM9	Puits Gorget	6	Non
RKM10	Source de Morcueil	91	En cours
RKM11	Source de la Bornue	12	Non
RKM12	Sources Rochotte et Régnier	79	En cours
RKM13	Source de l'Ouche	36	Réalisée en 2013
RKM14	Sources de Fontaine Froide	25	Non
RKM15	Source de la Bouzaise	22	Non

Tableau 21 : Études AAC.

5.1.3. L'opposition à déclaration pour des projets de forages

Opposition à déclaration dans le cadre de l'Application de la loi sur l'eau – Préfecture de Côte d'Or – 21 décembre 2007 (Annexe 2).

Ce texte de la préfecture de Côte d'Or présente les motifs d'opposition à une déclaration et les prescriptions particulières. Celles-ci ont été fixées et validées par le CODERST dans le respect des orientations suivantes :

- La compatibilité avec le SDAGE et les SAGE ;
- Les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau : l'atteinte du bon état ;
- Les actions établies dans le projet stratégique de la MISE :
- Réduire massivement les pollutions diffuses ;
- Mettre aux normes les stations d'épuration ;
- Adapter les usages à la ressource et améliorer la gestion de l'eau ;
- Restaurer la qualité physique des milieux ;
- Améliorer et compléter l'arsenal réglementaire existant.

Le préfet pourra s'opposer à la création de forages et aux prélèvements en eaux souterraines dans les cas suivants :

- Réalisation d'un ouvrage ou prélèvement d'eau autre que pour l'alimentation en eau potable dans les périmètres de protection rapprochée de captages,;
- Dans les nappes captives profondes d'intérêt patrimonial du Meuzin, de Vignolles, de la Tille et nappe profonde de Dijon sud, l'interdiction est la même, cependant elle ne concernera pas l'eau destinée directement à la consommation humaine mais celle qui entre directement dans la composition d'un produit élaboré destiné à la consommation humaine.

Pour les ouvrages autorisés, ils devront suivre des prescriptions particulières, tel que :

- Le suivi des travaux par un géologue qui remettra un rapport sur les conditions de construction et de pompage ;
- En cas de doute, la réalisation d'un diagnostic de l'ouvrage sera imposée.

Ce texte limite donc la création de nouveaux ouvrages non AEP à proximité des captages AEP et dans certaines nappes profondes identifiées pouvant entraîner une contamination et/ou une réduction de la productivité du captage. À ce jour, aucune opposition à déclaration n'est à signaler. Est-ce l'affichage de cette politique qui a rebuté les pétitionnaires potentiels?

Dans la présente étude, ce droit d'opposition permet de protéger les zones d'une RKM présentant une délimitation de périmètre de protection rapproché.

5.2. ACTIONS GENERALES

5.2.1. Contrats, chartes, convention.

- **Charte de l'Assainissement Non Collectif (ANC) de qualité en Côte 2014-2018 (signé le 3 février 2014) – Conseil Général**

La charte constitue un guide de bonnes pratiques des acteurs de l'assainissement non collectif et formalise l'engagement de chacun. Elle est établie sur la base d'un socle réglementaire incontournable.

Sept objectifs majeurs peuvent être synthétisés :

- favoriser la réalisation de dispositifs d'assainissement non collectif de qualité dans l'optique d'une réduction des impacts sanitaires et environnementaux ;
- fédérer l'ensemble des acteurs pour faire valoir la qualité dans l'assainissement non collectif ;
- clarifier le rôle, les responsabilités et les étapes d'intervention de chaque acteur en assainissement non collectif ;
- rechercher la concertation, la rencontre et le dialogue pour améliorer les pratiques et mutualiser les compétences ;
- contribuer à la reconnaissance des entreprises qui s'engagent dans cette démarche ;
- encourager et renforcer l'information de proximité des usagers, propriétaires et associations de propriétaires d'installations neuves et anciennes, par les SPANC et plus largement par l'ensemble des acteurs impliqués ;
- valoriser l'image de l'assainissement non collectif.

Cette charte va permettre de mieux contrôler l'assainissement non collectif, de l'améliorer, ce qui permet de réduire les mauvais fonctionnements et donc de limiter la pollution des eaux souterraines et/ou superficielles.

5.2.2. DGEAF (Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier) et PRAD (Plan Régional de l'Agriculture Durable)

➤ **PRAD de Côte d'Or**

Le PRAD instauré en Côte d'Or met en évidence les objectifs suivants :

- *Axe 1 : Performance, emploi et transmission des exploitations*
 - o Encourager l'innovation, améliorer la performance et la valeur ajoutée de l'agriculture ;
 - o Favoriser la création d'emplois et assurer le renouvellement des générations ;
 - o Favoriser la diversification et l'autonomie des exploitations agricoles ;
 - o Concourir à la qualité de la ressource en eau ;
 - o Préserver durablement la ressource quantitative ;
 - o Améliorer la performance énergétique des exploitations agricoles.
- *Axe 2 : Facteur humain, dynamiques contextuelles adaptation de l'agriculture*
 - o Prévenir, limiter et mieux gérer les crises sanitaires, économiques et climatiques ;
 - o Développer la capacité des agriculteurs à entreprendre, améliorer la gestion des aides ;
 - o Favoriser la formation de tous les acteurs et améliorer son adéquation aux enjeux de l'agriculture durable ;
 - o Faciliter la création, la valorisation et la diffusion des connaissances.
- *Axe 3: L'agriculture et les agriculteurs dans les territoires*
 - o Lutter contre l'isolement et améliorer la qualité de vie dans les exploitations agricoles ;
 - o Améliorer l'image de l'agriculture et des agriculteurs, renforcer ses liens avec les populations des territoires ;
 - o Préserver le foncier agricole ;
 - o Améliorer l'attractivité des territoires ruraux et l'accès aux services publics ;
 - o Respecter la biodiversité et le patrimoine commun grâce à l'activité agricole.
- *Axe 4: Filières, débouchés et valorisation des produits*
 - o Renforcer la structuration des filières et rechercher une répartition équitable de la valeur ajoutée ;
 - o Développer des filières territorialisées en Bourgogne ;
 - o Développer les signes d'identification de la qualité et de l'origine, notamment l'agriculture biologique;
 - o Accompagner l'exportation et optimiser les transports de produits agricoles et agroalimentaires.

Au vue des objectifs de cette présente étude, plusieurs actions sont pertinentes :

L'axe 1 vise à préserver la qualité de l'eau. Les actions suivantes sont mises en places :

- Évaluer et adapter les dispositifs des mesures agro-environnementales (faire évoluer les MAE et les MAET). Concernant les MAE et MAET, seule une MAET est identifiée sur l'ensemble des RKM. Elle s'intitule MAET « Milieu ouverts agricoles de fond de vallon du Val Suzon » et elle est intégrée dans la RKM Val Suzon. Cette MAET représente une surface totale de 96 hectares.
- Accompagner le changement de système d'exploitation ou de pratique (traitement des effluents, diminution du recours aux produits phyto-sanitaires,...) ;
- Cibler les politiques d'accompagnement en fonction des enjeux de chaque zone (actions mise en place au niveau des bassins d'alimentation de captage) ;
- Mettre en œuvre les actions du plan Ecophyto et de la directive Nitrate (diminution de l'utilisation de pesticides et fertilisants).

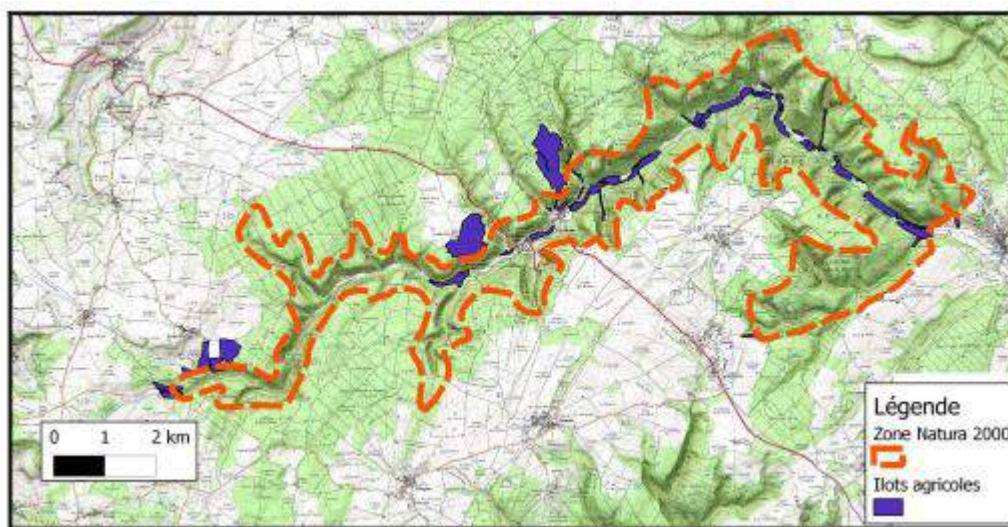


Figure 10 : Localisation de la MAET à l'intérieur de la RKM du Val Suzon

L'axe 2 favorise la formation des acteurs et son adéquation aux enjeux de l'agriculture durable.

L'axe 3 vise au respect de la biodiversité et du patrimoine commun (les ressources majeures font parties de ce patrimoine).

L'axe 4 vise à donner une meilleure visibilité à l'agriculture biologique.

5.3. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

5.3.1. SRADDT

Dans la Région Bourgogne, le projet de SRADDT a été approuvé par les élus régionaux le 12 mai 2014. Conformément à la loi, il est actuellement soumis à l'avis de plusieurs partenaires régionaux pendant une période de concertation officielle de 3 mois. Ces acteurs ont jusqu'à fin août pour transmettre leurs remarques, commentaires et modifications du document. Cette nouvelle étape s'inscrit dans la continuité de l'esprit de la démarche partenariale et concertée. À l'automne 2014, la Bourgogne se dotera d'un SRADDT pour faire face aux problématiques territoriales de la prochaine décennie. Ce document d'orientation stratégique de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire, permettra de construire ensemble la Bourgogne à l'horizon 2030. (Voir note de vulgarisation en Annexe 5).

5.3.2. S3D (Schéma Départemental de Développement Durable)

Le Conseil Général de Côte d'Or a élaboré son S3D en 2010.

Le texte ci-dessous est tiré du document de référence édité par le Conseil Général.

Préambule : La définition classique du développement durable provient du rapport Brundtland de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement en 1987. « Un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». L'objectif du développement durable est de définir des schémas viables qui concilient les trois aspects économique, social, et environnemental des activités humaines; « trois piliers » à prendre en compte, par les collectivités comme par les entreprises et les individus. À ces trois piliers s'ajoute un enjeu transversal, indispensable à la définition et à la mise en œuvre de politiques et d'actions relatives au développement durable : la gouvernance. La gouvernance consiste en la participation de tous les acteurs (citoyens, entreprises, associations, élus...) au processus de décision ; elle est de ce fait une forme de démocratie participative. Le développement durable est un processus de transformation dans lequel l'exploitation des ressources, le choix des investissements, l'orientation des changements technologiques et institutionnels sont rendus cohérents avec l'avenir comme avec les besoins du présent. Conscient de l'enjeu essentiel du développement durable pour l'avenir de la Côte-d'Or, le Conseil Général de la Côte-d'Or s'est engagé à adopter un Schéma Départemental de Développement Durable. Le développement durable est un processus volontaire dont les changements doivent être acceptés et partagés par ceux qu'il implique ; c'est aussi un processus long dont les résultats ne sont pas immédiatement lisibles.

Le document de référence est constitué de 42 fiches d'actions concrètes. Les fiches présentant un intérêt dans la problématique de connaissance et de préservation de la ressource en eau sont listées ci-dessous :

F8 : Observatoire de l'eau. *Le Conseil Général est engagé depuis plusieurs années dans le suivi qualitatif et quantitatif des eaux superficielles et souterraines. Pour mieux connaître son patrimoine, le Conseil Général a mis en place, des réseaux de mesures, sur la plus grande partie de son territoire. Ainsi, une dizaine de stations, placées sur des cours d'eau, permettent de réaliser des mesures de hauteurs d'eau en continu et des jaugeages, dans l'objet de connaître les débits. Le Conseil Général possède une quarantaine de forages de recherche en eau, équipés de piézomètres, qui mesurent en continu les hauteurs des nappes d'eau souterraines. Plus de cent points de mesures en rivières et en eaux souterraines font l'objet de prélèvements réguliers et d'analyses physico-chimiques, voire biologiques, afin d'évaluer de la qualité de l'eau.*

F9 : Mise en place du Plan Départemental d'Alimentation en Eau Potable du département de la Côte-d'Or. *Le Conseil Général de la Côte-d'Or, à la demande de collectivités ayant des problèmes qualitatifs et ou quantitatifs d'alimentation en eau potable, a initié depuis 2004, la réalisation de 6 schémas directeurs d'alimentation en eau potable à l'échelle cantonale ou pluricantonale.*

F11 : Valorisation de l'agriculture et de la viticulture biologiques. *Satisfaire la demande des consommateurs. • Améliorer la qualité des productions alimentaires. • Contribuer à la valorisation des produits issus de l'agriculture biologique (aide à la certification). • Mise en place d'un annuaire des agriculteurs et des viticulteurs biologiques. • Disposer de statistiques spécifiquement Côte-d'Oriennes sur l'agriculture et la viticulture biologiques. • Contribuer à atteindre des objectifs d'augmentation des surfaces dédiées à l'agriculture biologique : doubler les surfaces biologiques d'ici 2012. • Promouvoir les circuits courts et organiser la filière biologique locale.*

F12 : Sensibilisation à la limitation de la contamination environnementale par les résidus de médicaments. *La contamination de l'environnement par les résidus de médicaments est de plus en plus perceptible. Cette contamination est d'origine humaine et animale et peut impacter*

l'environnement à travers des mécanismes très variés. • Dans ce contexte, le service « analyses des eaux » du laboratoire développe l'analyse de certaines molécules médicamenteuses (hormones, antibiotiques, tranquillisants) dans le cadre de la future réglementation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine. En l'absence de textes normatifs, des campagnes d'analyses inter-laboratoires sont organisées afin de disposer d'éléments d'information sur les performances des méthodes utilisées.

F15 : Entretien raisonné des accotements routiers. *À la suite d'une étude spécifique de la biodiversité des accotements routiers en Côte-d'Or confiée à la Société des Sciences Naturelles de Bourgogne, diverses actions sont envisagées afin de protéger les espèces. Ainsi, le Conseil Général de la Côte-d'Or, depuis 2008, a diminué l'usage de désherbants en bord de chaussée avec un objectif de suppression complète en 2010.*

F21 : Protection et mise en valeur du patrimoine forestier. *En Côte-d'Or, la forêt occupe 36 % du territoire et offre une matière première importante et renouvelable que ce soit comme matériau pour la construction ou comme source d'énergie. Il présente en outre de nombreuses qualités puisque le bois est l'un des matériaux les plus économes en énergie (en termes de fabrication) et joue un rôle de stockage du CO2. Son utilisation est donc bénéfique aussi bien pour l'environnement que d'un point de vue économique et social. Dans le cadre du Schéma Départemental de Développement Durable, le Conseil Général de la Côte-d'Or souhaite renforcer son action pour la valorisation de la forêt : • En poursuivant les actions déjà mises en œuvre telles que : l'aide au dépressage, et autres programmes orientés vers l'environnement (reboisement de décharge, plantations au sein des périmètres de protection des captages)...*

F24 : Encourager la prise en compte du développement durable dans les aides aux porteurs de projets. *Le Conseil Général de la Côte-d'Or a développé de nombreuses politiques d'intervention auprès de différents porteurs de projets (collectivités locales, entreprises, associations), qui se formalisent par : • La définition de programmes d'aides sectorielles, faisant l'objet du guide des aides. • La mise en place de « contrats Ambitions Côte d'Or » avec les Communautés de Communes et d'agglomérations de la Côte-d'Or. Il est nécessaire de réfléchir à une meilleure prise en compte des principes du développement durable dans l'ensemble des politiques d'intervention départementales. Environnement : Développement de l'écoconditionnalité liée au respect de critères environnementaux: promotion des énergies renouvelables, préservation des ressources naturelles, gestion rationnelle des déchets, approche environnementale de l'urbanisme, etc.*

5.3.3. SCoT.

5.3.3.1. SCoT de Beaune - Nuits Saint Georges.

Le SCoT de Beaune Nuits Saint Georges a été approuvé le 12 février 2014. Le chapitre 7 du DOO (Document d'orientation et d'objectif) « les préoccupations environnementales dans le projet de développement du territoire » donne les objectifs qui concernent la ressource en eau.

Ci-dessous des extraits du document (Les pages du DOO concernant les ressources en eau sont reproduites dans Annexe 6) :

« Les périmètres rapprochés pourront bénéficier d'un zonage naturel ou agricole en fonction des transcriptions locales de l'hydrogéologue agréé. Les périmètres éloignés des captages prélevant dans la ressource karstique bénéficieront également de ce même zonage (...) »

« Chaque captage devra à terme bénéficier d'une protection (avec procédure de Déclaration d'Utilité Publique). Mais, dans l'attente de ces servitudes, les périmètres d'alimentation des points de prélèvement, définis par l'hydrogéologue, seront classés en zone naturelle. »

« Par ailleurs, les nappes profondes de Vignoles et du Meuzin¹ constituent des ressources potentielles stratégiques pour l'alimentation en eau potable du territoire dans les prochaines années. Les documents d'urbanisme locaux devront veiller à ce que les activités et occupations du sol autorisées sur ces espaces soient compatibles avec la préservation durable de la ressource en eau souterraine par l'intermédiaire d'un règlement spécifique. »

« Recommandations : Par ailleurs, en lien avec les structures compétentes (SAGE et contrat de rivière), le SCOT incite les communes à développer des actions visant à une limitation des pollutions diffuses : réduction des pollutions diffuses agricoles ou viticoles, traitement adapté des espaces publics... »

« De manière générale, les documents d'urbanisme locaux devront démontrer l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par le développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces besoins (capacité des réseaux et de volumes disponibles, sécurisation de la ressource, interconnexion,...). Les communes localisées sur le secteur karstique, qui présenteront toutefois un développement urbain modéré, feront l'objet d'une plus grande vigilance vis-à-vis de ce critère conditionnel de développement. »

« Les schémas directeurs d'alimentation en eau potable actuellement en cours de définition sur le territoire de la CABCS et celui de la Communauté de Communes du Pays de Nuits St-Georges permettront de préciser les capacités de chaque ressource et de définir les aménagements à envisager pour assurer la sécurisation de l'approvisionnement vis-à-vis des besoins actuels (amélioration et interconnexion des réseaux, recherche de nouvelles ressources...). Néanmoins, la recherche d'une adéquation entre la disponibilité de la ressource et la capacité d'accueil d'un territoire doit être un préalable avant toute recherche de solution « technique » entraînant des coûts pour la collectivité. »

5.3.3.2. SCoT du Dijonnais.

Le SCoT du Dijonnais a été approuvé le 4 novembre 2010.

Un schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle du SCoT du dijonnais a été réalisé.

Ci-dessous des extraits du PADD concernant les ressources en eau :

« Les pollutions d'origine agricole ou industrielle affectent particulièrement la ressource en eau. Pour réduire cette nuisance, le SCoT propose la promotion d'une agriculture raisonnée, notamment dans les exploitations intensives de l'est dijonnais. Cela passe par la maîtrise des intrants agricoles (pesticides) ainsi que des effluents et des déchets produits par l'exploitation mais aussi par la mise en œuvre de pratiques culturales permettant la préservation des sols et limitant les risques de pollution. Des pratiques comme l'enherbement pour l'activité viticole par exemple sont à promouvoir. »

« Le développement durable passe plus que jamais par une nouvelle gestion des ressources naturelles que sont l'eau, le sol et l'énergie. Le territoire du SCoT du Dijonnais, comme d'autres territoires, a trop longtemps pratiqué un gaspillage de ces ressources vitales alors que la planète atteint ses limites. Le SCoT défend une certaine prise de conscience de l'urgence écologique qui implique une nouvelle manière d'aménager et de pratiquer le territoire. »

« D'autre part, les espaces agricoles essentiels au maintien à long terme de systèmes d'exploitation durables, respectueux de l'environnement et compétitifs de même que les espaces naturels et forestiers de valeur seront interdits de toute urbanisation. »

« La pérennisation de l'accès à l'eau potable fait partie des objectifs majeurs du SCoT. Pour l'atteindre, le projet se donne plusieurs objectifs :

- Limiter l'extension des réseaux d'alimentation en eau potable existants dans les territoires aux ressources les plus fragiles quantitativement grâce à la limitation de la périurbanisation sur ces secteurs.
- Économiser l'eau potable grâce à l'usage généralisé des dispositifs adaptés de récupération des eaux pluviales pour les usages non domestiques (agriculture, entretien des espaces verts, ...).
- Maîtriser les consommations des différents acteurs (agriculteurs, industriels, particuliers) par la mise en place progressive de systèmes (organisés à l'échelle des syndicats de gestion des eaux) permettant de pénaliser financièrement les acteurs consommant au-delà de leurs besoins identifiés préalablement.
- Étendre la protection des périmètres de captage des eaux brutes à destination des usines d'eau potable.
- L'enjeu majeur de la consommation d'eau potable passe par une amélioration des pratiques et usages. La réponse n'est pas uniquement « technique ». Il s'agit d'accueillir plus d'habitants avec la même capacité d'eau potable. Les marges de manœuvre sur l'utilisation de l'eau potable, quand elle ne s'impose pas, sont ainsi à trouver : arrosage, eau de sanitaire... »

Ci-dessous des extraits du DOG (document d'objectifs généraux) concernant les ressources en eau :

« Axe 1 : renforcer l'armature paysagère et préserver les ressources naturelles

Objectif 1 : Maintenir la biodiversité et l'identité paysagère du territoire du SCoT du Dijonnais

- Préserver et conforter les espaces susceptibles d'accueillir des écosystèmes remarquables au sein des PLU ;
- Identifier les espaces de référence essentiels pour la prise en compte des motifs paysagers du territoire ;
- Renforcer les liaisons naturelles en favorisant la mise en œuvre de coupures d'urbanisation et de corridors verts et bleus ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Limiter et encadrer l'ouverture de carrières.

Objectif 2 : Agir sur la qualité de vie au quotidien

- Gérer le cycle de l'eau et les eaux pluviales ;
- Limiter l'exposition aux risques ;
- Assurer la santé publique.

Objectif 3 : Économiser les ressources

- Garantir l'accès à l'eau potable pour tous ;
- Économiser l'énergie et lutter contre les émissions de gaz à effet de serre ;
- S'engager dans une gestion économe de l'espace. »

« Périmètre de protection des captages : dans les périmètres immédiat et rapproché, les eaux pluviales et eaux de ruissellement sont systématiquement collectées et évacuées hors de la zone concernée. Les ouvrages doivent également être étanches »

Prescriptions : 4. La qualité des eaux Le développement du territoire sur sa partie urbaine comme sur sa partie naturelle devra répondre aux grandes orientations suivantes :

- la généralisation des techniques alternatives en assainissement pluvial (perméabilisation des surfaces de parking, noues végétalisées, ...) ;
- la maîtrise de la consommation en eau ;
- les captages d'eau potable ;
- la protection de la ressource en eau vis-à-vis des risques de pollution et d'urbanisation ;
- le respect des objectifs de résultats fixés par les différents SAGE et le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- l'anticipation des changements climatiques prévisibles (impact sur la ressource en eau) ;
- les collectivités mettront en œuvre les actions permettant la gestion et la valorisation optimale de la ressource en eau dans une optique de développement durable (économie d'eau, protection de la ressource, actions de sensibilisation et d'information auprès des habitants, du public scolaire, des entreprises agricoles et industrielles) ;
- le développement de l'urbanisation sera organisé dans un souci d'économie de l'infrastructure publique : densité de construction par rapport au linéaire de réseau (les réseaux d'eau usées et d'eau potable constituant un patrimoine important pour les collectivités) ;
- les périmètres de protection de captage des eaux doivent être protégés, maintenus et respectés ;
- la qualité des sources, puits et autres ressources en eau superficielle doit être préservée ;
- la maîtrise foncière autour de ces captages d'eau doit être assurée ainsi que la gestion agricole des sols ;
- pour les captages « Grenelle » (repérés comme étant particulièrement sensibles : le puits de la Racles à Aiserey, la source de Chevannes à Chevannes et le puits de Norge à Norges-la-Ville,...), il sera nécessaire de réaliser un diagnostic territorial des pressions agricoles, d'arrêter la zone de protection de l'aire d'alimentation et d'établir un plan d'action.

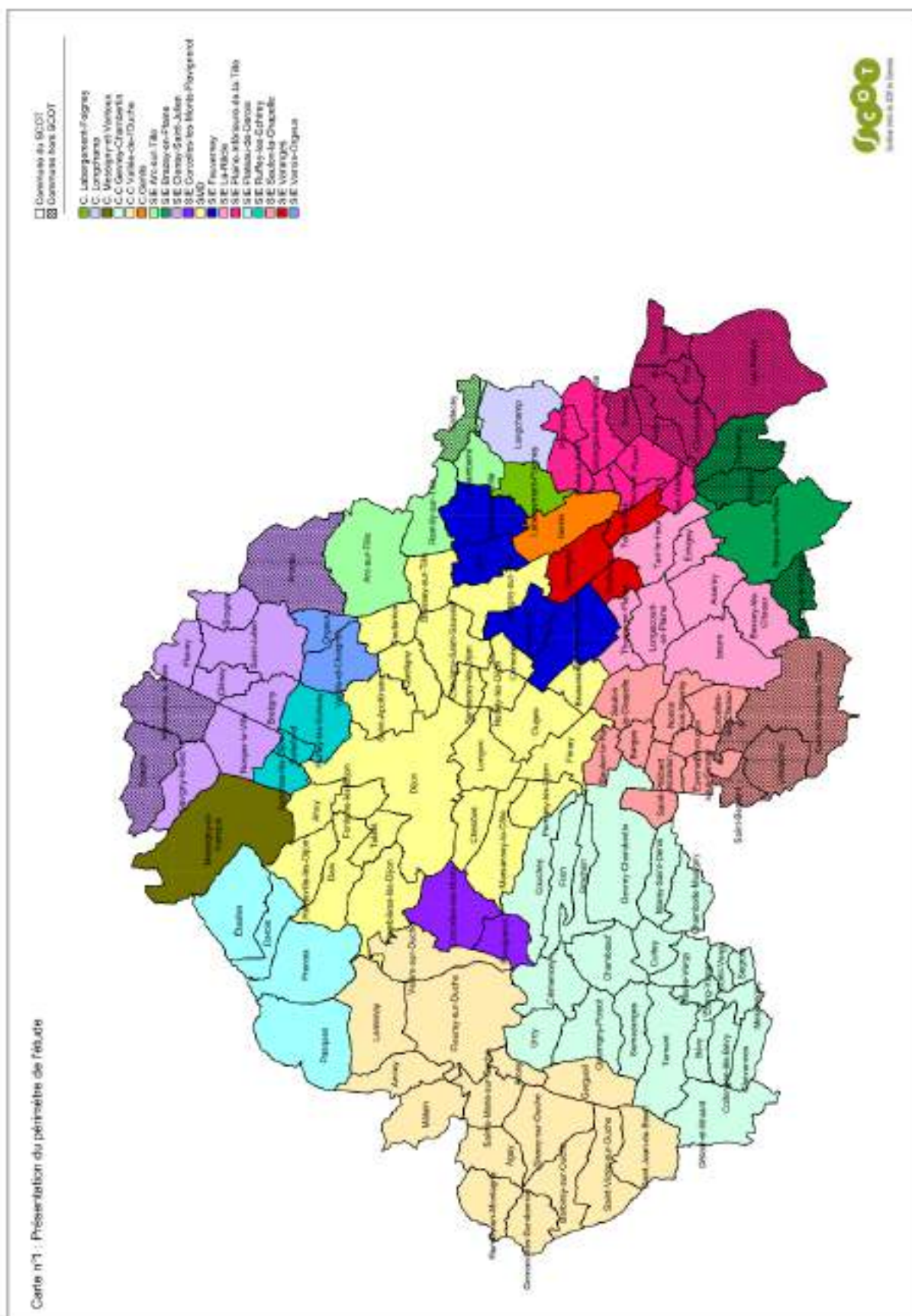


Figure 13 : Carte des communes adhérentes au SCoT Dijonnais.

5.3.4. Schéma Directeur des Carrières (SDC).

Le Schéma Directeur des Carrières de Côte d'Or date de déc. 2000. Les extraits ci-dessous sont tirés du document de la DRIRE.

Le respect de l'environnement nécessite un examen de l'activité des carrières au regard des nuisances et des risques accidentels pouvant être occasionnés lors de l'extraction, du traitement ou du transport, mais aussi en raison des perturbations apportées aux sites (consommation d'espaces, modification de l'état et de la vulnérabilité de la ressource en eau). Il est utile que rappeler que tout dossier de demande d'autorisation, de renouvellement ou d'extension implique une étude d'impact qui présente : - l'état initial du site et de son environnement, - une analyse de l'origine des effets directs et indirects, temporaires ou permanents, au regard du sol, de l'air, de l'eau, du bruit, des vibrations, de la circulation et des paysages, - les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, - les mesures de précaution et de prévention, - les conditions de remise en état du site. C'est ainsi qu'ont été repérées toutes les contraintes tant en zones alluviales qu'en secteurs rocheux et qu'ont été identifiées les zones à préserver au titre : - des règles d'urbanisme et des documents s'y rapportant (schémas directeurs, PLU, cartes communales), - des zones de protection juridique forte (sites classés, forêts de protection, biotopes, réserves naturelles), - des zones sensibles (ZNIEFF 1 et 2, ZICO, Natura 2000), - des sites archéologiques majeurs, - des paysages touristiques, - des ressources en eau utilisées pour l'alimentation en eau potable. Le schéma rappelle l'obligation de respecter les orientations définies par les SDAGE et les SAGE.

Zones de ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable 444 captages d'eau potable sont utilisés en Côte-d'Or. Sont opposables à une exploitation de carrière les périmètres de protection immédiate des 201 captages déclarés d'utilité publique, les zones présentant une réserve d'eau intéressante et les zones de divagation et de liberté des cours d'eau. Les périmètres de protection rapprochée sont soumis à l'avis d'un expert. Avant toute nouvelle implantation de carrière, il convient d'analyser son impact futur sur la ressource en eau. Selon la loi du 3.01.92, "l'eau fait partie du patrimoine de la nation". Cette loi vise : - la préservation - le développement - la conservation Le schéma des carrières doit respecter les orientations définies par les SDAGE (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) et les SAGE (schémas d'aménagement des eaux). Ils doivent être compatibles entre eux et cohérents.

Le périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable est défini par une expertise hydrogéologique approfondie qui établit les conséquences de l'extraction, tant sur la qualité des eaux que sur la productivité de l'aquifère.

Secteurs où l'exploitation doit être proscrite :

Au titre des paysages et du patrimoine • Sites classés et zones de servitudes des monuments historiques • Forêts de protection au titre de la protection de la nature • Arrêtés de biotope • Réserves naturelles • ZNIEFF de type 1 • Zones NATURA 2000 • ZPS • ZSC

Au titre de la Loi sur l'eau : • les zones identifiées par le SDAGE • périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable (avec et sans DUP) • zones reconnues comme présentant une réserve d'eau intéressante pour l'alimentation future des populations.

La révision prochaine du SDC 21 suivra probablement l'inclinaison des SDC récemment révisés en Bourgogne (71 et 89) avec une large place faite à la préservation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable.

Le SDC 71 stipule par exemple que dans les zonages (PPC et ressources majeures) | « pour être considérée, toute création devra au préalable être justifiée par l'absence de solution alternative. Par ailleurs, la création d'une carrière à l'intérieur d'un tel zonage ne pourra être envisagée que si le dossier de demande démontre que le projet et les dispositions adoptées (implantation, ressource

visée, mesures de protection et surveillance, réaménagement,...) garantissent de façon pérenne et efficace la préservation de la ressource en eau concernée (qu'elle soit captée, ou issue d'un gisement d'eau souterraine identifié comme ressource majeure), que ce soit pendant la phase d'exploitation ou ultérieurement au réaménagement.

5.4. ACTIONS LOCALES

5.4.1. Périmètres de protection de captages.

La mise en place des périmètres de protection de captages se base sur des études hydrogéologiques, dont le niveau de détail est proportionnel aux enjeux présents. Elles permettent de délimiter une aire d'alimentation, ou à défaut une estimation de cette aire d'alimentation. La définition des périmètres s'appuie sur un avis d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique qui les délimite.

Les périmètres de protection n'ont pas vocation à protéger tout l'aquifère, mais uniquement la partie alimentant le captage exploité. Cependant, la définition des RKM correspond aux bassins d'alimentation (BAC) des captages (ou des sources non captées) et sa surface entière est en relation directe avec la source. Les caractéristiques du karst sont une quasi-absence de filtration et des temps de circulation souterraine qui varient de quelques heures à quelques jours dans les principaux drains. Aussi la distance à la source n'apporte pas de sécurité supplémentaire à l'inverse des aquifères alluviaux qui possèdent une capacité de filtration homogène qui fixe et élimine tout ou partie des flux de pollution.

L'Annexe 3 présente plusieurs commentaires concernant la mise en place des périmètres de protection à l'échelle des agences de bassins.

Les différents documents cités dans l'Annexe 3 rappellent l'intérêt de définir un périmètre éloigné qui soit calqué sur les limites du bassin d'alimentation du captage. Les périmètres de protection rapprochée sont à définir à partir de la cartographie de la vulnérabilité et limiter aux zones les plus vulnérables, les prescriptions doivent être adaptées au contexte particulier de chaque captage.

Le Tableau 22 présente une synthèse des définitions des périmètres de protection dans les RKM et évalue si l'application de la protection existante au sein des périmètres de protection est suffisante pour préserver la RKM et assurer l'objectif de qualité ou de non-dégradation qui est souhaité. Ce sont les collectivités en accord avec l'administration qui décideront ou non de la modification des arrêtés dans le cadre des procédures de mise en place des périmètres de protection.

Les cartes et les prescriptions des périmètres de protection sont en Annexe 4.

Identification des ressources majeures de l'aquifère des calcaires jurassiques du Seuil et des Côtes et Arrières-Côtes de Bourgogne – Phase 3 _ 2014.

RKM		Périmètre de protection			comparatif limites RKM et PP	prescriptions	Adéquation prescription PP et préservation RKM	Nécessité de développer des outils complémentaires aux PPC
Ressources karstiques majeures	Surface (zone 2) km2	Surface PPR	Surface PPE	Surface totale				
Puits Dienay	3,2	0,5	2,8	3,3	Les limites de la RKM sont calquées sur celles du PPE qui est défini "à dire d'expert" par l'hydrogéologue agréée, le PPR étant réduit au versant sud du puits.	Pas d'AP portant DUP	en cours	Pas de pesticides, et nitrates < 25 mg/l => Conservation de la couverture forestière
Puits Aige Noir	1,3	0,15	1,12	1,27	Les limites de la RKM sont celles du PPE, car n'ayant pas suffisamment d'information la RKM n'a pas pu être délimitée précisément. Des études complémentaires ont été préconisées pour mieux définir celles-ci.	Les prescriptions restreignent l'utilisation d'engrais, de pesticides et de fongicides dans le PPR aux normes d'utilisation, afin d'éviter le lessivage et la pollution de l'aquifère.	Prescriptions adaptées	
Sources de Val Suzon	108	11,3	16,4	27,7	L'ensemble des PPR des ressources présentes dans la RKM représente une surface de la RKM très réduite. Les PPE représentent environ 25 % de la RKM.	Le PPR est occupé par des bois. Les prescriptions sont adaptées pour ce contexte, l'accent a été mis sur un système d'alerte et un temps de réaction suffisant. Procédure en cours sur Messigny et Vantoux.	Prescriptions adaptées	Présence de pesticides sur les sources du Grand Dijon : Lutte contre les pollutions diffuses
Puits de Gorgets	6	9,2	15,4	24,6	Les limites de la RKM sont provisoires, car n'ayant pas suffisamment d'information la RKM n'a pas pu être délimitée précisément. Elle correspond aux limites du PPE. Des études complémentaires ont été préconisées pour mieux définir celles-ci.	Les prescriptions sont définies pour la protection des autres puits alluviaux du champ captant mais pas pour les circulations dans le karst	Prescriptions non adaptées pour le forage dans le karst	Procédure BAC
Source de Morcuell	91	1	37	38	Le PPR est très réduit, le PPE prend environ 40 % de la surface de la RKM.	Les prescriptions sont adaptées pour ce contexte, l'accent a été mis sur un système d'alerte et un temps de réaction suffisant	Prescriptions adaptées	Présence de pesticides depuis 2008 : Lutte contre les pollutions diffuses
Source de la Bornue (puits de Vosne)	12	6	9,9	15,9	Le PPR est un peu plus petit que la RKM, il manque la partie sud du plateau de Concoeur. Il manque des traçages pour confirmer ce secteur. Le PPE s'étend à l'ouest en dehors de la RKM dans la vallée du Meuzin	Pas d'AP portant DUP	en cours	Présence de pesticides non autorisés => Lutte contre les pollutions diffuses (fongicide vignes)
Sources Rochotte et Régnier	79	1,1	1,1	2,2	Une étude BAC est en cours, elle montre d'ores et déjà que les limites de la RKM sont beaucoup plus vaste que les PPR et PPE.	Les prescriptions visent essentiellement les épandages	Prescriptions adaptées	
Source de l'Ouche	36	0,4	2,1	2,5	Les PPR et PPE représentent une surface insignifiante par rapport au 36 km2 de la RKM de l'Ouche.	Seul un PPI a été déclaré d'utilité publique en 1934. DUP en cours de révision	en cours	
Sources de Fontaine Froide	25	0,5	13,4	13,9	Le PPR est très réduit, le PPE prend plus de la moitié de la surface	Pas d'AP portant DUP	en cours	Conservation de la couverture forestière
Source de la Bouzaise	22	0,04	6,5	6,54	PPR très réduit et PPE représente environ 1/3 de la RKM	DUP de 1990, interdit les activités polluantes sur le PPR et les soumetts à avis du coderst sur le PPE	Appliquer les prescriptions concernant les épandages dans le PPE	Procédure BAC

Tableau 22 : Adéquation entre PPC et préservation des RKM actuelles.

5.4.2. Outils de gestion des milieux aquatiques et des espaces naturels

5.4.2.1. Les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates

La carte des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates montre que toutes les RKM sont concernées (Figure 14). L'arrêté établi présente les actions suivantes :

Les documents ci-dessous proviennent de la plaquette : les mesures du programme d'actions nitrates dans les zones vulnérables de la région Bourgogne _ Préfet de la région Bourgogne-DREAL-DRAFF.

Définitions :

Classement des fertilisants azotés :

	Caractéristiques	Sont notamment concernés (liste non exhaustive)
Type I	Fertilisant azoté à C/N supérieur à 8 contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral	Fumiers de ruminants, fumiers porcins, fumiers équin, ... Composts d'effluents d'élevage
Type II	Fertilisant azoté à C/N inférieur à 8 contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable	Fumiers de volailles Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille) Eaux résiduaires et effluents peu chargés Digestats bruts de méthanisation
Type III	Engrais minéraux et urtiques de synthèse	Simple, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) Engrais en fertigation

Rappel sur les différences entre CIPAN et culture dérobée :

	Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN)	Culture dérobée
Définition	Culture se développant entre deux cultures principales qui a pour but de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post récolte et les reliquats de la culture précédente pour limiter les fuites vers les eaux	Culture présente entre deux cultures principales dont la production est exportée ou pâturée
Récolte ou pâturage	Non	Oui
Intérêt	Piégeage de l'azote	Culture à cycle court
Fertilisation	Fertilisants azotés de type I et II dans la limite de 40 kg d'azote efficace par ha	Fertilisants azotés de type I et II dans la limite de 70 kg d'azote efficace par ha Fertilisants azotés de type III à l'implantation de la culture en fonction de ses besoins
Plan prévisionnel de fertilisation	Non	Oui, si épandage de fertilisants azotés de type III

Calendrier d'interdiction d'épandage :

PRINCIPE : LIMITER LES ÉPANDAGES EN PÉRIODES DE RISQUE DE LESSIVAGE.

- Des périodes d'interdiction d'épandage s'appliquent selon le type de culture et le type de fertilisants azotés.
- Elles ne s'appliquent pas à l'irrigation, à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes, aux cultures sous abri, aux compléments nutritionnels foliaires et à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg N/ha.
- Les cultures implantées au printemps précédées par des repousses de céréales relèvent de la catégorie des cultures non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée
- Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Fertilisants de type I

OCCUPATION DU SOL	TYPE D'EFFLUENT	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MARS à JUIN
Sols non cultivés		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Cultures implantées à l'automne y compris colza		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Cultures implantées au printemps sans CIPAN ni dérobée	FCP et CEE	É	É	É	É	É	É	É	É	É
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Autres types I	É	É	É	É	É	É	É	É	É
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE	É	É	É	É	É	É	É	É	É
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Autres types I	É	É	É	É	É	É	É	É	É
Prairies implantées depuis plus de 6 mois		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Vignes		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Autres cultures (cultures pérennes maraichères, porte-graines...)		É	É	É	É	É	É	É	É	É

● Épandage interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et (jusqu'à 15/01)
 ● Épandage interdit de 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et (jusqu'à 15/01)
 ● Autorisé à compter des vendanges.

Fertilisants de type II

OCCUPATION DU SOL	TYPE D'EFFLUENT	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MARS à JUIN
Sols non cultivés		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Cultures implantées à l'automne (autres que colza)		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Colza implanté à l'automne		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Cultures implantées au printemps sans CIPAN ni dérobée		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Prairies implantées depuis plus de 6 mois		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Vignes		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Pépinières (forestières et ornementales), horticulture		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Autres cultures (cultures pérennes, maraichères, porte-graines, ...)		É	É	É	É	É	É	É	É	É

● Épandage interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et (jusqu'à 15/01)
 ● Épandage interdit de 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et (jusqu'à 15/01)
 ● Autorisé à compter des vendanges.

Fertilisants de type III

OCCUPATION DU SOL	TYPE D'EFFLUENT	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MARS à JUIN
Sols non cultivés		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Cultures implantées à l'automne y compris colza		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Cultures implantées au printemps précédées ou non par une CIPAN ou une culture dérobée		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Prairies implantées depuis plus de 6 mois		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Vignes		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Pépinières (forestières et ornementales), horticulture		É	É	É	É	É	É	É	É	É
Autres cultures (cultures pérennes, maraichères, porte-graines, ...)		É	É	É	É	É	É	É	É	É

● Épandage interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et (jusqu'à 15/01)
 ● Épandage interdit de 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et (jusqu'à 15/01)
 ● Autorisé à compter des vendanges.

■ ÉPANDAGE AUTORISÉ
 ■ RÈGLES PARTICULIÈRES LIÉES À L'IMPLANTATION D'UNE CIPAN OU D'UNE CULTURE DÉROBÉE
 ■ ÉPANDAGE INTERDIT

Certaines règles particulières peuvent également s'appliquer et influencer le calendrier d'épandage, elles figurent dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié à l'annexe I (point I Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés).

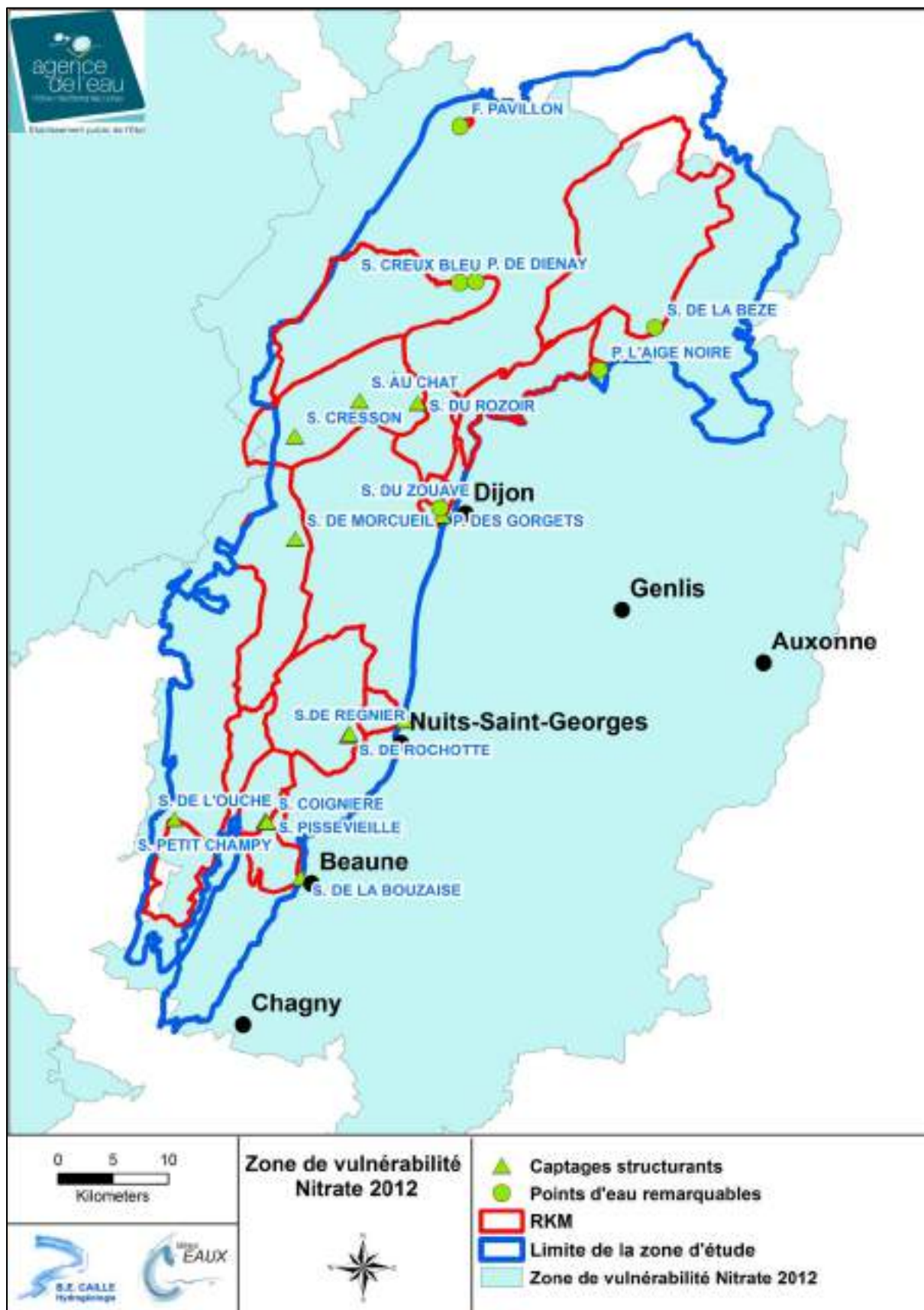


Figure 14 : Localisation des RKM dans la zone vulnérabilité nitrates 2012

5.4.2.2. Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains : périmètres départementaux (PAEN)

(cf. L143-1 à L143-6 et R143-1 à R143-9 du Code de l'urbanisme)

Le département de Côte d'Or n'a pas réalisé de PAEN, aucune RKM n'est donc concernée par ce type de protection.

5.4.2.3. ENS, Natura 2000 et ZNIEFF

Le but de cette étude est de conserver la qualité de l'eau des RKM à long terme. A l'heure actuelle, plusieurs types de zonage ont été élaborés pour protéger l'environnement. La présence de ces zones au niveau des ressources majeures est intéressante et présente un point positif pour la protection de celle-ci puisqu'elle limite pour la plupart certaines activités et aménagements.

La Figure 15 présente les ZNIEFF I et II – Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. Ces zones mettent en évidence la richesse d'un écosystème, la présence de plantes ou animaux rares et menacés. Ces zones permettent de limiter les aménagements, qui peuvent avoir une incidence sur le milieu. Dans notre cas, on peut constater que la majorité des ressources majeures se situent au niveau d'une zone ZNIEFF II. Au niveau notamment du Creux Bleu, de la Vallée du Suzon et de toutes les ressources situées entre l'Ouche et Beaune.

La Figure 16 présente les zonages ZPS (Zone de Protection Spéciale), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), Site classé ou inscrit, Natura 2000 et Réserve Naturelle Régionale. Tous ces zonages protègent également des espaces naturels pour la rareté et la fragilité des espèces que ce soit la faune, la flore et de leur habitat. L'ensemble des RKM sur la partie sud (entre l'Ouche et Beaune) présente une protection supplémentaire avec une zone ZPS et ZICO. La Vallée du Suzon présente dans sa quasi-intégralité une protection via la présence de sites classés et d'une réserve naturelle régionale. La ressource du Creux Bleu présente uniquement quelques petites zones en Natura 2000. Globalement dans la zone d'étude les zones Natura 2000 sont quasi inexistantes.

La Figure 17 représente la répartition des zones de protection des milieux humides sur la masse d'eau FRDG119. Celles-ci sont présentes uniquement aux abords des rivières tel que l'Ouche, le Val Suzon, la Tille, la Venelle et au niveau de la zone d'émergence de la source de l'Ouche. Ces zones comparées aux précédentes représentent de petites surfaces.

L'ensemble des ressources karstiques majeures identifiées est protégé par des zonages environnementaux de conservation du milieu naturel, excepté la ressource de la Bèze qui ne profite que d'un classement en ZNIEFF II.

Réf.	Ressources karstiques majeures actuelles	Natura 2000	ZNIEFF	Zone humide	Site classé ou inscrit	Réserve Naturelle Régionale	ZICO	ZPS
RKM1	Forage du Pavillon	0	3,2	0	0	0	0	0
RKM2	Source du Creux Bleu	2	121	0	1	0	0	0
RKM3	Puits de Dienay	0	3,2	0	0	0	0	0
RKM4	Source de la Bèze	0	29	3	0,3	0	0	0
RKM5	Forage d'Aige Noire	0	0	1,3	0	0	0	0
RKM6	Sources de Val Suzon	26	93	4	88	27	0	0
RKM7	Nappe profonde de Norges-Marsannay	0	0	0,5	0	0	0	0
RKM8	Source du Zouave	0	12	0	15	2,5	0	0
RKM9	Puits des Gorgets	0	0	1,6	0,5	0	0	0
RKM10	Source de Morcueil	7	59	2	1,3	0	60	60
RKM11	Source de la Bornue	4	12	0	0,2	0	12	12
RKM12	Sources Rochotte et Régnier	0	79	0,5	0,5	0	79	79
RKM13	Source de l'Ouche	1	1	0	0	0	36	36
RKM14	Sources de Fontaine Froide	8	22	6	10	0	25	25
RKM15	Source de la Bouzaise	7	22	0	6,5	0	22	22

Tableau 23 : Superficie en km² des RKM concernées par une zone d'ENS



Figure 15 : Carte des ZNIEFF I et II

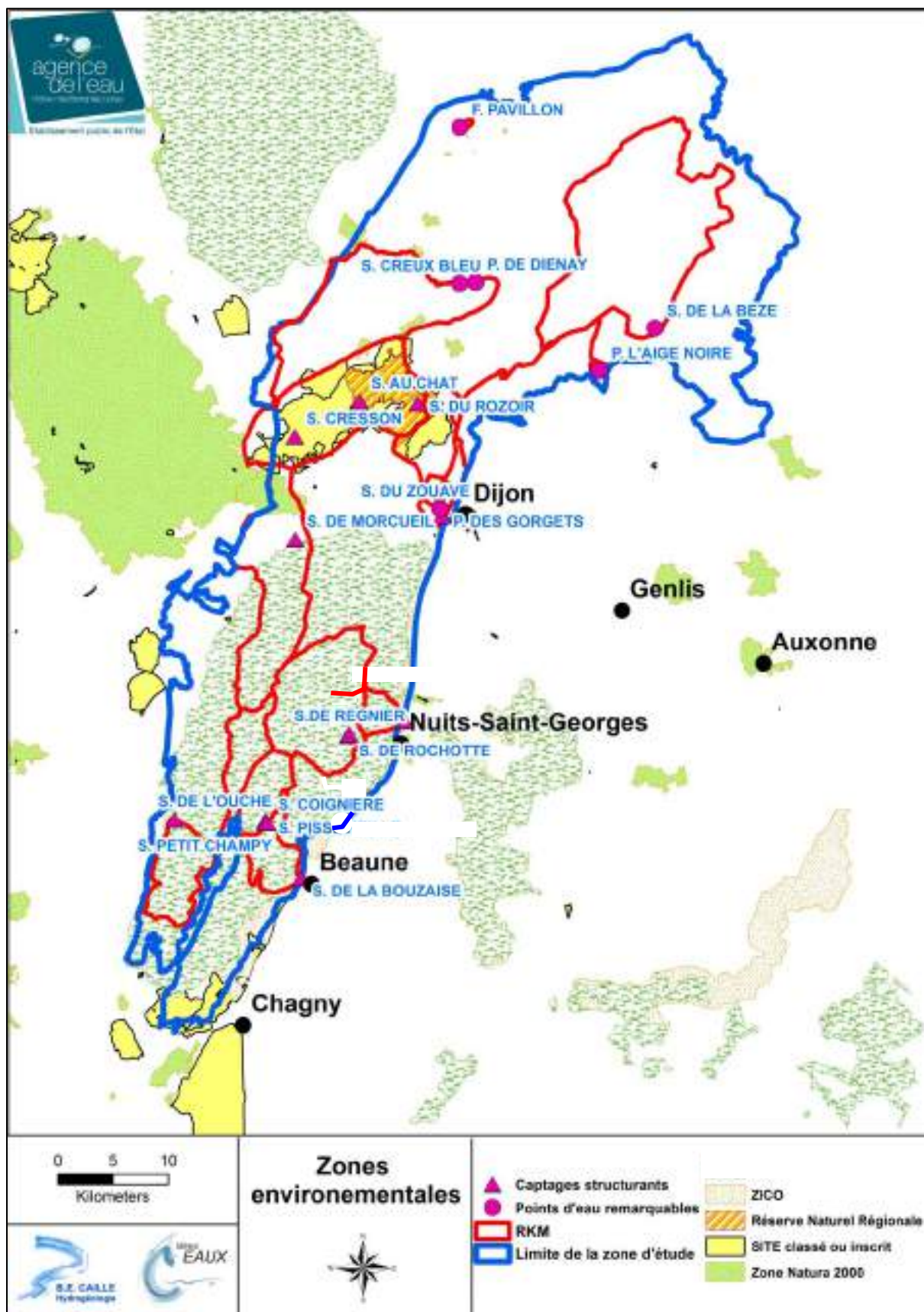


Figure 16 : carte des ZPS, ZICO, Réserve naturel, Sites classés ou inscrit et Natura 2000

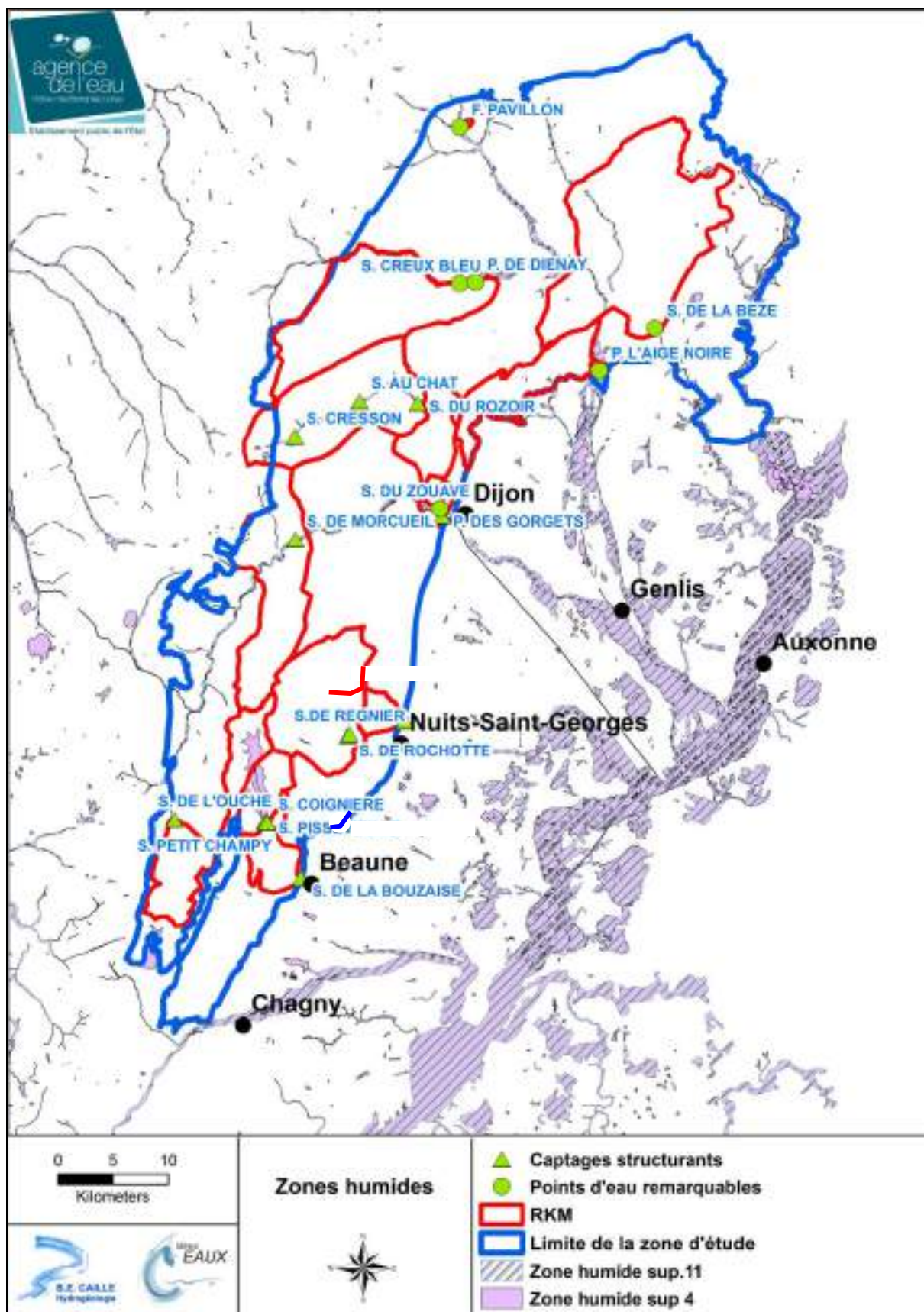


Figure 17 : carte des Zones humides

6. PROPOSITIONS DE DISPOSITIONS ET D' ACTIONS DE PRESERVATION DES RKM.

6.1. INTRODUCTION

Les dispositions ou actions pouvant être mises en place pour la préservation des RKM sont approchées par 2 démarches complémentaires :

- Des propositions adaptées pour réduire l'impact des pressions de pollution présentes dans chaque RKM réparties en 5 volets : urbain, trafic routier, agricole, forestier et industriel (tableau 26). Pour chaque proposition il faut chercher les outils réglementaires adaptés (tableau 25). et les porteurs de projets (tableau 24).
- Des propositions d'évolution des différents outils réglementaires déjà mis en place pour mieux prendre en compte l'enjeu lié aux ressources majeures, et qui sont pris en charge par des acteurs du territoire (état, conseil régional, conseil général, communauté d'agglomération...). Elles sont présentées dans 2 types de fiches : une fiche valable pour toutes les RKM (tableau 27). et des fiches valables pour chacune des RKM (tableau 28 à 42).;

Les documents de planification du territoire proposent des initiatives vis-à-vis de la protection et de la gestion de la ressource en eau. Les outils de programmation (contrats) et les outils opérationnels (procédure AAC, périmètres de protection, PAC, opposition à déclaration, PLU, mesures agri-environnementales, acquisitions foncières...) permettent l'application de mesures concrètes.

Des objectifs de qualité des eaux sont proposés pour chaque RKM. Il s'agit d'objectifs opérationnels proposés par le bureau d'études qui prend en compte les résultats analytiques et la réalité de l'occupation du sol. Ces objectifs conditionnent les actions de restauration à prévoir lorsque la qualité est jugée insuffisante. Lorsque la qualité est correcte l'objectif est la non-dégradation de la ressource.

Les actions sont hiérarchisées en fonction de la priorité accordée à leurs réalisations.

Les cartes de vulnérabilité et du risque apporteront une aide aux choix des zones où intervenir en priorité.

Dorénavant, il nous appartient collectivement d'assurer un porter à connaissance efficace de ces zones de sauvegarde pour l'eau potable afin qu'elles soient reconnues et pleinement intégrées dans les documents de planification territoriale. À l'échelle de chaque collectivité, les responsables peuvent ainsi prendre des dispositions pour protéger ces ressources majeures pour l'alimentation en eau potable, acquérir de la donnée là où c'est nécessaire, et créer ainsi les conditions optimales pour les conserver en qualité suffisante compatible avec un usage eau potable.

La prise en charge des ressources karstiques majeures en tant que telle repose sur une démarche volontaire des différents acteurs. Les captages en eau potable bénéficient de protections liées à la définition des périmètres de protection, les acteurs de ces procédures sont les gestionnaires du captage : communes, syndicat des eaux, communauté d'agglomération... La prise en compte d'une RKM devra plutôt se faire à l'échelle du territoire sur lequel elle s'étend et concernera en priorité les communes et communautés de communes à travers leurs documents d'urbanisme (PLU, SCoT).

Remarque : Les stratégies de préservation proposées pour chaque RKM restent à ce stade des propositions. In fine, ce sont bien les collectivités, qui, après une phase d'appropriation et de concertation avec les acteurs locaux, seront à même d'élaborer leur propre plans d'actions, en mobilisant les outils et les actions plus pertinents pour préserver les zones de sauvegarde pour l'eau potable identifiées sur leur territoire.

6.2. INVENTAIRE DES ACTIONS DE PRESERVATION SUIVANT LE TYPE DE RISQUE.

Le

Tableau 26 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** présente un inventaire des pressions de pollution et des risques associés avec en parallèle les actions permettant d'en limiter les impacts pour préserver la ressource en eau.

Les actions sont diverses et peuvent être soit conduites de manière autonome par les maîtres d'ouvrages locaux (Communes, syndicats...), soit prises en charges par des outils réglementaires existants, à créer ou à faire évoluer. Chaque RKM possède ses propres caractéristiques et sa préservation repose sur la proposition d'actions et de dispositions pertinentes adaptées à chaque contexte, et sur l'identification des porteurs de projets pour leur mise en œuvre.

Des études hydrogéologiques complémentaires seront nécessaires pour une connaissance plus précise de certaines RKM, en particulier les ressources majeures futures. Ces études décrites en détail dans le § 8 du rapport de phase 2 permettraient de confirmer l'intérêt porté à ces ressources.

A cette étape il paraît difficile de définir un programme d'actions précis et de nommer les porteurs de projets. La préservation des RKM se fera après le porté à connaissance de l'étude et repose sur une implication forte des collectivités concernées par ces ressources en eau (syndicats, communes, communautés de communes ou d'agglomération), les montages seront multiples et dépendront des motivations des collectivités et des orientations déjà prises.

Les risques par ressources majeures sont inventoriés et hiérarchisés (Tableau 25), ils conditionnent les actions et interventions à envisager par catégorie de risques. Les puits et forages dont les bassins d'alimentation ne sont pas renseignés (RKM 1, 5 & 9) ainsi que la ressource profonde Norges-Marsannay (RKM 7) ne sont pas pris en compte dans ce tableau, des études complémentaires sont à envisager afin de préciser les limites des zones d'alimentation. Les types de risques pris en compte sont reliés à des acteurs potentiels (Tableau 24), qui ont vocation à se saisir de telle ou telle problématique en fonction de leurs compétences.

CATEGORIE DE RISQUES	TYPE DE RISQUES	Acteurs
VOLET URBAIN	Produits phytosanitaires	Commune
	Assainissement collectif	Communes, syndicats d'assainissement, CG 21
	Assainissement non collectif	Communes, CG21
	Décharges	Communes, CG21
	Gestion des cuves à fuel	Communes
VOLET TRAFIC ROUTIER	Déversement accidentel, métaux, hydrocarbures, désherbants	DDT, CG 21, communes
VOLET AGRICOLE	Utilisation d'intrants : fumier, lisier, nitrates, phosphates,	Chambres d'agricultures, DRAF, DDT
	phytosanitaires	Chambres d'agricultures, DRAF, DDT
	Manipulation de produits sur les exploitations agricoles	Chambres d'agricultures, DRAF, DDT
VOLET FORESTIER	Turbidité, Hydrocarbures (gasoil, huiles...) Phytosanitaires	ONF, organismes professionnels, communes
VOLET INDUSTRIEL	Produits toxiques, prélèvements rejets d'eau, filières de traitement	DREAL, organismes professionnels

Tableau 24 : Porteurs de projets en fonction des risques.

La diffusion de l'information sur les ressources majeures est la première action à envisager. Le porté à connaissance (PAC), qui sera réalisé par les services de l'état ne suffira pas à une diffusion suffisamment large de l'information. Les supports à cette diffusion sont multiples : éditions de plaquettes, réunions d'informations auprès de la population et/ou des organisations professionnelles et des services techniques, articles dans les journaux ou dans les bulletins des collectivités (communes, communautés de communes, syndicats...), interventions pédagogiques dans les écoles...

**Les porteurs de projets volontaires peuvent se saisir de certaines problématiques en se
risques identifiés sur les ressources majeures dans le Tableau 25 et en cherchant les actions
adaptées à ces risques dans le**

Tableau 26. Enfin ces actions pourront être prises en charge par des outils réglementaires existants ou faire l'objet de démarches spécifiques.

Le tableau 25 inventorie les types de risques de pollution, qu'elle soit diffuse (épandages agricoles, entretien des voiries...), ponctuelle (assainissement, anciennes décharges...) ou accidentelle (cuve à fuel, accident de la circulation, mauvaise manipulation...).

Les risques sont hiérarchisés en fonction de leur importance dans chaque RKM en termes de surface, de nombre et de dangerosité des produits potentiellement présents :

Les risques « urbains » sont de types accidentels ou ponctuels, ils sont classés en risques forts du moment qu'il existe un ou plusieurs villages ou zones d'habitation.

Les risques « trafic routier » sont de types accidentels ou diffus, ils sont classés en risques forts du moment que ces routes ne sont pas des chemins communaux utilisés uniquement pour la desserte d'habitations isolées.

Les risques « agricoles » sont principalement de type diffus (épandages), mais peuvent être également ponctuels dans le cas de stockage (fumier...) et accidentels (perçement d'une cuve à pesticides..). Le niveau de risque est évalué en fonction de la qualité observée de la ressource en eau pour la présence de nitrates et pesticides.

Les risques « forestiers » sont liés à l'exploitation de la forêt et sont de type ponctuel (traitements fongicides in situ de stockage de bois), diffus (huiles de tronçonneuses) et accidentels (déversement d'hydrocarbures). Ces risques sont cependant faibles et la présence de forêt constitue toujours un atout pour la protection de la ressource en eau.

Les risques « industriels » sont de types ponctuels (rejet de STEP) et accidentels. Ils sont très peu présents dans les RKM, et ces risques sont donc généralement négligeables.

Le Tableau 27 présente les principaux outils de planification, de programmation ou opérationnels existants et susceptibles d'être aménagés dans la prise en compte des ressources majeures en général.

Les Tableau 28 à Tableau 42 présentent les autres outils de planification, de programmation ou opérationnels existants et susceptibles d'être aménager dans la prise en compte de chaque ressource majeure. Ces outils peuvent répondre en partie aux problématiques identifiées.

On le voit, les démarches de prise en compte des ressources majeures et de leur préservation sont multiples et complexes. Il n'existe pas actuellement de réglementation spécifique aux ressources majeures qui permettrait d'assurer leur préservation en une seule démarche. Il serait souhaitable qu'un porteur de projet s'engage pour chaque ressource majeure et puisse choisir les actions à mener et les outils à activer pour obtenir les résultats escomptés.

La présente étude fournit une « boîte à outils » des différents outils réglementaires existants et pouvant jouer un rôle plus ou moins déterminant dans la préservation des ressources majeures.

CATEGORIE DE POLLUTION POTENTIELLE	TYPE DE RISQUES	Source du Creux Bleu Puits de diénay Source de la Bèze Sources du Val Suzon Source du Zouave Puits de Morcuell Sources Rochotte (Srce de la Bornue) Source de l'Ouche Source de Fontaine Froide Source de la Bouzaise											
		RKM2	RKM3	RKM4	RKM6	RKM8	RKM10	RKM11	RKM12	RKM13	RKM14	RKM15	
VOLET URBAIN	Produits phytosanitaires												
	Assainissement collectif												
	Assainissement non collectif												
	Décharges												
	Gestion des cuves à fuel												
VOLET TRAFIC ROUTIER	Déversement accidentel, métaux, hydrocarbures, désherbants												
VOLET AGRICOLE	Utilisation d'intrants : fumier, lisier, nitrates, phosphates,												
	phyto sanitaires												
	Manipulation de produits sur les exploitations agricoles												
VOLET FORESTIER	Turbidité, Hydrocarbures (gasoil, huiles..) Phytosanitaires												
VOLET INDUSTRIEL	Produits toxiques, prélèvements rejets d'eau, filières de traitement												





	Risques forts
	Risques modérés
	Risques faibles
	Sans objet

Tableau 25 : Types de risques par RKM

Identification des ressources majeures de l'aquifère des calcaires jurassiques du Seuil et des Côtes et Arrières-Côtes de Bourgogne – Phase 3 _ 2014.

CATEGORIE DE RISQUES	TYPE DE RISQUES	TYPES D'ACTIONS
VOLET URBAIN	Produits phytosanitaires	Réduction de l'usage des produits phytosanitaires par les communes et les particuliers
	Assainissement collectif	Réhabilitation, restructuration et mise en conformité des installations existantes Sécurisation (zone de stockage des résidus d'épuration, fuites sur le réseau, problème de fonctionnement) Réseaux séparatifs plutôt qu'unitaires
	Assainissement non collectif	Appui à la mise aux normes des systèmes Encadrement par le SPANC
	Déchets	Diagnostic et actualisation des informations sur les anciennes décharges d'ordure ménagères Mise aux normes des déchetteries
	Gestion des cuves à fuel	Inventaire et diagnostic de l'existant, mise en place de cuves à double parois
VOLET TRAFIC ROUTIER	Déversement accidentel, métaux lourds, hydrocarbures, désherbants	Sensibilisation, signalétique Plan d'alerte et d'intervention Usage ciblé et circonstancié du salage Usage des désherbants proscrit
VOLET AGRICOLE	Utilisation d'intrants : fumier, lisier, nitrates, phosphates, phytosanitaires,	Communication, sensibilisation, formation des agriculteurs aux risques d'infiltration vers les eaux souterraines Animation d'un réseau avec les autres structures techniques (CA, Coop. Agri., Interbio,...) Échange et retour d'expériences sur les pratiques agricoles Engagement des prescripteurs dans une démarche contractuelle type charte régionale ou comité de pilotage local Promotion des bonnes pratiques agricoles (BPA) et d'une agriculture respectueuse de l'environnement et des ressources en eau Suivi agronomique auprès des agriculteurs Développement d'outils de pilotage de la fertilisation (mesure des reliquats et des rendements, analyse des engrais de ferme) Gestion de l'interculture (CIPAN), promotion du désherbage mécanique, promotion des systèmes de culture intégrés (AI) et de l'agriculture biologique (AB), développement des connaissances du sol, information au bon usage des produits phytosanitaires, journée d'échange et visite de ferme Instauration de label de qualité (cahier des charges haute valeur environnementale)
	Modification de l'occupation du sol	Maintien et augmentation des surfaces en prairies permanentes Maintien des surfaces boisées, reboisement
	Gestion foncière	Veille foncière échange de parcelles (communes) Développement des baux environnementaux Regroupement de parcelles de production AB/AI sur un même secteur géographique
	Manipulation de produits sur les exploitations agricoles	Diagnostic des bâtiments agricoles Installation de bac de rétention dans les locaux de stockage de produits phytosanitaires et aire de remplissage/lavage du pulvérisateur (aides PVE)
VOLET FORESTIER	Turbidité liée à l'érosion des sols Hydrocarbures (gasoil, huiles...) Phytosanitaires	Maintien des surfaces boisées Sensibilisation et information des acteurs forestiers Choix des espèces : favoriser les essences indigènes en station, en les mélangeant dans les peuplements et en privilégiant les feuillus au détriment des résineux Mode de traitement sylvicole : coupe rase sur des surfaces réduites et favoriser une forêt structurée et étagée Techniques d'exploitation : promouvoir les moyens de débardage préservant le sol (câble-grue, cheval ou chenillette légère) Traitement des bois : réglementation sur l'utilisation d'insecticide sur les bois ronds stockés sur des places de dépôt en forêt Clause "ressource en eau" des cahiers de charges des documents de gestion forestière Schéma de desserte des parcelles forestières
VOLET INDUSTRIEL	Produits toxiques, prélèvements rejets d'eau, filières de traitement	Renforcement de l'adhésion des entreprises dans la démarche de réduction de l'usage de produits toxiques Enregistrement et suivi annuel des usages Communication / information : diffusion régulière d'informations auprès des entreprises concernant les bonnes pratiques en matière de gestion des produits et déchets dangereux, informations des entreprises sur le dispositif d'aides et le montage du dossier Renforcement des contrôles de conformité des branchements / réseaux internes / rejets (DREAL, DDT) Identification d'un correspondant "eau" par site prioritaire, constitution d'un réseau d'alerte et d'informations aux risques de pollutions de l'eau (CCI) Suivi régulier et intensifié de la démarche d'autorisations de déversement (communes, DREAL, DDT) Renforcement de la sécurité des stockages de produits dangereux Embauche de chargés de mission "gestion des effluents industriels" Contrôle de l'imperméabilisation des zones de stockage, de la collecte et du traitement des lixiviats Promotion de la mise en place de dispositifs de pré-traitement, de réutilisation des eaux usées ou d'affinage du traitement industriel pour les PME-PMI Promotion des technologies de réduction des pollutions à la source

Tableau 26 : Types d'actions en fonction des risques

6.3. PROPOSITIONS D'EVOLUTION DES OUTILS REGLEMENTAIRES GENERAUX

La prise en compte des ressources majeures doit se faire dans les documents de planification. Un porté à connaissance (PAC) de l'étude permettra de sensibiliser les acteurs locaux. Les ressources majeures seront inscrites dans les documents de planification après l'adoption du nouveau programme 2016/2021 du SDAGE Rhône Méditerranée.

Tous les RKM		Acteurs
SDAGE	Documents initiateurs de l'inventaire et de la délimitation des ressources majeures. Les ressources majeures seront inscrites dans le nouveau SDAGE 2016.	ETAT
	Instauration de mesures de préservation spécifiques aux ressources majeures	
SRADDT	Document qui fixe les orientations fondamentales en termes de développement durable à l'échelle de la région Bourgogne	Région Bourgogne
	Faire des ressources majeures un enjeu et une orientation stratégique de l'aménagement et du développement durable	
S3D	Document de référence à l'échelle du département pour un développement durable	Conseil Général
	Fiche F24 : Encourager la prise en compte du développement durable dans les aides aux porteurs de projets. Extension de l'écoconditionnalité des aides aux ressources majeures	
Charte de l'ANC	Document de référence à l'échelle du département pour gérer les assainissements non collectifs	Conseil Général
	À appliquer prioritairement dans les RKM	
PAC	Outil de communication très pertinent pour diffuser l'information concernant les enjeux de préservation des ressources majeures auprès des acteurs locaux.	Etat
	À réaliser par les services préfectoraux pour une diffusion aussi large que possible de l'existence des ressources majeures auprès des communes et groupements de communes.	
PRAD	Document de gestion de l'espace agricole et forestier	Etat
	Réaffirmer les actions en relation avec la préservation des ressources majeures	
SDC	Document de référence qui définit les conditions d'implantation et d'extension des carrières.	Etat
	Réaffirmation du principe qui proscrit l'implantation de carrières dans les ressources majeures, et s'assurer de la compatibilité d'une extension avec la sauvegarde de la ressource, avec des prescriptions particulières le cas échéant.	
Opposition aux travaux de forage	Texte qui présente les motifs d'opposition à déclaration pour la réalisation de forages et le prélèvement d'eau souterraine	Etat
	Extension de la possibilité d'opposition prévue dans les périmètres de protection rapprochée et dans les aquifères patrimoniaux à l'ensemble des ressources majeures nouvellement délimitées si le projet présente un risque pour la ressource (quantité ou qualité)	

Priorités :

	1 ^{er} priorité
	2 nd priorité
	3 ^{ème} priorité

Tableau 27 : Outils réglementaires et acteurs pour toutes les RKM

6.1. PROPOSITIONS D'EVOLUTION DES OUTILS REGLEMENTAIRES DANS CHAQUE RKM

Des outils de planification ou d'actions sont opérants au niveau de chaque ressource majeure. Il s'agit :

- des contrats de rivières, qui comportent des programmes d'intervention précis ;
- des procédures AAC, qui apportent la connaissance nécessaire et permet de lutter contre les pollutions diffuses par un programme d'actions ;
- des périmètres de protections dotés du pouvoir d'interdiction et de réglementation sur des zones identifiées comme vulnérables ;
- du schéma départemental de développement durable (S3D), qui permet d'acquérir des connaissances (débits, qualité) et de valoriser une agriculture biologique et le patrimoine forestier ;
- des SCoT et PLU, qui permettent de réglementer l'usage et l'occupation des sols.

Des commentaires sont donnés pour chacun des différents outils. Ils sont classés suivant la priorité (3 niveaux) que l'on peut leur accorder dans chaque RKM.

RKM 1 _ Forage du Pavillon (future)	
Occupation du sol	La ressource majeure est couverte principalement par la forêt (92 %). Les zones de cultures représentent 6 % et la prairie 2%.
Contaminations des eaux	Pesticides (2 analyses : 0,74 µg/l et la seconde inférieure à la limite de détection) ; Nitrate 16,5 mg/l (2 analyses), Faire d'avantage d'analyses pour préciser le niveau de contamination phyto et le cas échéant identifier l'origine de la pollution
Objectifs	Pesticides en-dessous des limites de qualité

		Acteurs
SAGE / Contrat de rivière	Tille	CLE / SITIV
	Faire valoir les ressources majeures et leur préservation dans le SAGE en cours d'élaboration, Contrat de rivière : Intégrer les enjeux de préservation des ressources majeures qui seront inscrites dans le SAGE dans les conclusions de l'étude bilan en fin de parcours du contrat de rivière (2017).	
AAC	Études hydrogéologiques de détermination de l'aire d'alimentation du captage et du fonctionnement du réseau karstique, cartographie de la vulnérabilité, mise en place d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou autre.	Trouver un porteur de projet
	A réaliser	
Périmètres de protection	Procédure réglementaire de délimitation d'une protection reposant sur l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral	Commune de Grancey-le-Château
	A réaliser si l'ouvrage est mis en exploitation	
S3D	Document de référence à l'échelle du département pour un développement durable, différentes actions sont décrites (fiches)	Conseil Général
	Fiche F8: Observatoire de l'eau. Inclure dans les points de surveillance des débits et de la qualité les ressources majeures ne faisant actuellement l'objet d'aucun suivi.	
	Intégré comme point de surveillance de la qualité des eaux	
	Fiche F11 : Valorisation de l'agriculture et de la viticulture biologique.	
	A mettre en œuvre quand l'AAC sera déterminée	
	Fiche F21 : Protection et mise en valeur du patrimoine forestier.	
A mettre en œuvre quand l'AAC sera déterminée		
SCoT	Document qui fixe les orientations générales dans la gestion du territoire	
	Sans objet car hors SCoT	
PLU	Règles d'aménagement et zonage du territoire.	Communes
	Inscription des ressources majeures dans les PLU. Les classées prioritairement dans les zones naturelles.	

Priorités :

	1 ^{er} priorité
	2 nd priorité
	3 ^{ème} priorité

Tableau 28 : Outils réglementaires adaptés à la RKM 1 Forage du Pavillon.

RKM 2 _ Source du Creux Bleu (future)	
Occupation du sol	La ressource majeure est occupée par 28 % de cultures et 69 % de forêt.
Contaminations des eaux	Nitrates (maximum 35 mg/l, moyenne 20 mg/l), présence de pesticides.
Objectifs	Pas de tendance à la hausse des taux de nitrates

		Acteurs
SAGE / Contrat de rivière	Tille	CLE / SITIV
	Faire valoir les ressources majeures et leur préservation dans le SAGE en cours d'élaboration, Contrat de rivière : Intégrer les enjeux de préservation des ressources majeures qui seront inscrites dans le SAGE dans les conclusions de l'étude bilan en fin de parcours du contrat de rivière (2017).	
AAC	Études hydrogéologiques de détermination de l'aire d'alimentation du captage et du fonctionnement du réseau karstique, cartographie de la vulnérabilité, mise en place d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou autre.	Trouver un porteur de projet
	A réaliser	
Périmètres de protection	Procédure réglementaire de délimitation d'une protection reposant sur l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral	
	sans objet, non exploité actuellement	
S3D	Document de référence à l'échelle du département pour un développement durable, différentes actions sont décrites (fiches)	Conseil Général
	Fiche F8: Observatoire de l'eau. Inclure dans les points de surveillance des débits et de la qualité les ressources majeures ne faisant actuellement l'objet d'aucun suivi.	
	Point de surveillance des débits (la qualité de la source est déjà suivie dans le cadre du réseau DCE)	
	Fiche F11 : Valorisation de l'agriculture et de la viticulture biologique.	
	A mettre en œuvre préférentiellement dans les zones à risques forts	
	Fiche F21 : Protection et mise en valeur du patrimoine forestier. Extension de l'action de reboisement dans les périmètres de protection de captage à la ressource majeure et dans les zones à risques forts	
SCoT	Document qui fixe les orientations générales dans la gestion du territoire	
	Sans objet car hors SCoT	
PLU	Règles d'aménagement et zonage du territoire.	Communes
	Inscription des ressources majeures dans les PLU. Les classer prioritairement dans les zones naturelles.	

Priorités :

	1 ^{er} priorité
	2 nd priorité
	3 ^{ème} priorité

Tableau 29 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_2 Source du Creux Bleu.

RKM 3 _ Puits de Dienay (actuelle)	
Occupation du sol	La ressource majeure est occupée par de la forêt (90 %), des prairies permanentes (4 %) et des cultures (6 %)
Contaminations des eaux	Nitrates (maximum 20 mg/l, moyenne 15 mg/l).
Objectifs	Non dégradation.

		Acteurs
SAGE / Contrat de rivière	Tille	CLE / SITIV
	Faire valoir les ressources majeures et leur préservation dans le SAGE en cours d'élaboration. Contrat de rivière : Intégrer les enjeux de préservation des ressources majeures qui seront inscrites dans le SAGE dans les conclusions de l'étude bilan en fin de parcours du contrat de rivière (2017).	
AAC	Études hydrogéologiques de détermination de l'aire d'alimentation du captage et du fonctionnement du réseau karstique, cartographie de la vulnérabilité, mise en place d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou autre.	SIAEP DE CHARMOY/DIENAY /VILLECOMTE
	A réaliser	
Périmètres de protection	Procédure réglementaire de délimitation d'une protection reposant sur l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral .	SIAEP DE CHARMOY/DIENAY /VILLECOMTE
	En cours	
S3D	Document de référence à l'échelle du département pour un développement durable, différentes actions sont décrites (fiches)	Conseil Général
	Fiche F8: Observatoire de l'eau. Inclure dans les points de surveillance des débits et de la qualité les ressources majeures ne faisant actuellement l'objet d'aucun suivi.	
	Sans objet (Qualité suivi dans le cadre du contrôle sanitaire ARS)	
	Fiche F11 : Valorisation de l'agriculture et de la viticulture biologique.	
	Sans objet (peu de cultures et bonne qualité)	
	Fiche F21 : Protection et mise en valeur du patrimoine forestier.	
	Conservation bonne gestion du couvert forestier	
SCoT	Document qui fixe les orientations générales dans la gestion du territoire	
	Sans objet car hors SCoT	
PLU	Règles d'aménagement et zonage du territoire.	Communes
	Inscription des ressources majeures dans les PLU. Les classées prioritairement dans les zones naturelles.	

Priorités :

	1 ^{er} priorité
	2 nd priorité
	3 ^{ème} priorité

Tableau 30 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_3 Puits de Dienay.

RKM 4 _ Source de la Bèze (Future)

Occupation du sol	La ressource majeure est occupée par 32 % de cultures. La forêt représente 56 % et les prairies 4 %. Les zones urbaines sont présentes à 6 %.
Contaminations des eaux	Nitrates (maximum 57 mg/l, moyenne 26 mg/l) ; Pesticides présents ponctuellement
Objectifs	Pas de tendance à la hausse des taux de nitrates

		Acteurs
SAGE / Contrat de rivière	Tille	CLE / SITIV
	Faire valoir les ressources majeures et leur préservation dans le SAGE en cours d'élaboration, Contrat de rivière : Intégrer les enjeux de préservation des ressources majeures qui seront inscrites dans le SAGE dans les conclusions de l'étude bilan en fin de parcours du contrat de rivière (2017).	
AAC	Études hydrogéologiques de détermination de l'aire d'alimentation du captage et du fonctionnement du réseau karstique, cartographie de la vulnérabilité, mise en place d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou autre.	Commune de Bèze - SIAEP de Gémeaux, de Til-Châtel
	A réaliser	
Périmètres de protection	Procédure réglementaire de délimitation d'une protection reposant sur l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral	Commune de Bèze
	En cours	
S3D	Document de référence à l'échelle du département pour un développement durable, différentes actions sont décrites (fiches)	Conseil Général
	Fiche F8: Observatoire de l'eau. Inclure dans les points de surveillance des débits et de la qualité les ressources majeures ne faisant actuellement l'objet d'aucun suivi.	
	Intégré comme point de surveillance de la qualité des eaux	
	Fiche F11 : Valorisation de l'agriculture et de la viticulture biologique.	
	A mettre en œuvre préférentiellement dans les zones à risques forts	
	Fiche F21 : Protection et mise en valeur du patrimoine forestier. Extension de l'action de reboisement au niveau du périmètre de protection rapproché et au niveau des zones identifiées à fort - très fort risque de pollution.	
SCoT	Document qui fixe les orientations générales dans la gestion du territoire	
	Sans objet la RKM de la Bèze ne recoupe pas un territoire concerné par un SCoT	
PLU	Règles d'aménagement et zonage du territoire.	Communes
	Inscription des ressources majeures dans les PLU. Les classées prioritairement dans les zones naturelles.	

Priorités :

	1 ^{er} priorité
	2 nd priorité
	3 ^{ème} priorité

Tableau 31 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_4 Source de la Bèze.

RKM 5 _ Forage de l'Aige Noire (Actuelle)	
Occupation du sol	La ressource majeure délimitée sur le PPE existant est occupée par de la culture (90 %) et 10 % par un plan d'eau.
Contaminations des eaux	Nitrates (maximum 38 mg/l, moyenne 28 mg/l).
Objectifs	Pas de tendance à la hausse des taux de nitrates

		Acteurs
SAGE / Contrat de rivière	Tille	CLE / SITIV
	Faire valoir les ressources majeures et leur préservation dans le SAGE en cours d'élaboration, Contrat de rivière : Intégrer les enjeux de préservation des ressources majeures qui seront inscrites dans le SAGE dans les conclusions de l'étude bilan en fin de parcours du contrat de rivière (2017).	
AAC	Études hydrogéologiques de détermination de l'aire d'alimentation du captage et du fonctionnement du réseau karstique, cartographie de la vulnérabilité, mise en place d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou autre.	Commune de Spoy
	A réaliser	
Périmètres de protection	Procédure réglementaire de délimitation d'une protection reposant sur l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral.	Commune de Spoy
	Réalisée	
S3D	Document de référence à l'échelle du département pour un développement durable, différentes actions sont décrites (fiches)	Conseil Général
	Fiche F8: Observatoire de l'eau. Inclure dans les points de surveillance des débits et de la qualité les ressources majeures ne faisant actuellement l'objet d'aucun suivi.	
	Sans objet (Qualité suivi dans le cadre du contrôle sanitaire ARS)	
	Fiche F11 : Valorisation de l'agriculture et de la viticulture biologique.	
	A mettre en œuvre sur le PPE dans un premier temps	
	Fiche F21 : Protection et mise en valeur du patrimoine forestier.	
SCoT	Document qui fixe les orientations générales dans la gestion du territoire	
	Sans objet car hors SCoT	
PLU	Règles d'aménagement et zonage du territoire.	Communes
	Inscription des ressources majeures dans les PLU. Les classées prioritairement dans les zones naturelles.	

Priorités :

	1 ^{er} priorité
	2 nd priorité
	3 ^{ème} priorité

Tableau 32 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_5 Forage de l'Aige Noir.

RKM 6 _ Sources du Val Suzon (actuelle)		
Occupation du sol	La ressource majeure est occupée par 32 % de cultures. La forêt représente 72 % et les prairies 3,5 %. Les zones urbaines sont peu présentes (0,3 %).	
Contaminations des eaux	Nitrates (maximum 38 mg/l, moyenne 25 mg/l) ; Pesticides présent ponctuellement supérieure à la norme de qualité notamment sur la source du Rosoire	
Objectifs	Pas de tendance à la hausse des taux de nitrates	
		Acteurs
SAGE / Contrat de rivière	Ouche	CLE / SBO
	Faire valoir les ressources majeures et leur préservation lors de la prochaine révision du SAGE. Contrat de rivière : A l'occasion du bilan à mi-parcours de 2015, vérifier l'adéquation entre le contrat de rivière et les enjeux de préservation des ressources majeures, et si nécessaire prévoir d'y ajouter des actions.	
AAC	Études hydrogéologiques de détermination de l'aire d'alimentation du captage et du fonctionnement du réseau karstique, cartographie de la vulnérabilité, mise en place d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou autre.	CA Grand Dijon
	En cours de réalisation par le bureau SAFEGE, adapter les limites de la RKM aux contours du BAC qui sera délimité	
Périmètres de protection	Procédure réglementaire de délimitation d'une protection reposant sur l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral	CA Grand Dijon
	Existant	
S3D	Document de référence à l'échelle du département pour un développement durable, différentes actions sont décrites (fiches)	Conseil Général
	Fiche F8: Observatoire de l'eau. Inclure dans les points de surveillance des débits et de la qualité les ressources majeures ne faisant actuellement l'objet d'aucun suivi.	
	Point de surveillance des débits (Qualité suivi dans le cadre du contrôle sanitaire ARS), à intégrer comme point de surveillance des débits	
	Fiche F11 : Valorisation de l'agriculture et de la viticulture biologique.	
	A mettre en œuvre préférentiellement dans les zones à risques forts définies dans l'étude SAFEGE	
	Fiche F21 : Protection et mise en valeur du patrimoine forestier. Extension de l'action de reboisement au niveau du périmètre de protection rapproché et au niveau des zones identifiées à fort - très fort risque de pollution de l'étude SAFEGE.	
SCoT	Document qui fixe les orientations générales dans la gestion du territoire	CA Grand Dijon
	La RKM de Val Suzon n'est pas situé sur un territoire ayant établi un SCoT. Seule la partie de la RKM recoupant la commune de Messigny-et-Vantoux devra être intégrée dans le SCoT du dijonnais. Inscrire la ressource majeure dans le SCoT et y appliquer les mêmes règles que pour les périmètres de protection éloignée.	
PLU	Règles d'aménagement et zonage du territoire.	Communes
	Inscription des ressources majeures dans les PLU. Les classées prioritairement dans les zones naturelles.	

Priorités :

	1 ^{er} priorité
	2 nd priorité
	3 ^{ème} priorité

Tableau 33 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_6 Sources du Val Suzon.

RKM 7_Norges_Marsannay (Future)	
Occupation du sol	Cette RKM correspond à une ressource profonde, dont l'aire d'alimentation n'est pas déterminée. Les activités de surface n'auront pas d'impact significatif sur cette ressource profonde qui bénéficie d'une protection naturelle
Contaminations des eaux	Pas de données sur la qualité de l'eau
Objectifs	Pas d'objectifs tant qu'on n'aura pas confirmation du potentiel quantitatif et qualitatif

		Acteurs
SAGE / Contrat de rivière	Tille	CLE / SITIV
	Faire valoir les ressources majeures et leur préservation dans le SAGE en cours d'élaboration, Contrat de rivière : Intégrer les enjeux de préservation des ressources majeures qui seront inscrites dans le SAGE dans les conclusions de l'étude bilan en fin de parcours du contrat de rivière (2017).	
AAC	Études hydrogéologiques de détermination de l'aire d'alimentation du captage et du fonctionnement du réseau karstique, cartographie de la vulnérabilité, mise en place d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou autre.	
	Sans objet car pas d'exutoire connu	
Périmètres de protection	Procédure réglementaire de délimitation d'une protection reposant sur l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral	
	sans objet car non exploité actuellement	
S3D	Document de référence à l'échelle du département pour un développement durable, différentes actions sont décrites (fiches)	Conseil Général
	Fiche F8: Observatoire de l'eau. Inclure dans les points de surveillance des débits et de la qualité les ressources majeures ne faisant actuellement l'objet d'aucun suivi.	
	Sans objet car pas d'exutoire connu	
	Fiche F11 : Valorisation de l'agriculture et de la viticulture biologique.	
	Sans objet - bassin d'alimentation non connu	
	Fiche F21 : Protection et mise en valeur du patrimoine forestier.	
SCoT	Document qui fixe les orientations générales dans la gestion du territoire	CA Grand Dijon
	Inscrire la ressource majeure dans le SCoT du CA Grand Dijon à titre de connaissance, ce qui n'implique pas forcément de restriction d'activités autre que la réalisation de forages profonds	
PLU	Règles d'aménagement et zonage du territoire.	Communes
	Inscription des ressources majeures dans les PLU.	

Priorités :

	1 ^{er} priorité
	2 nd priorité
	3 ^{ème} priorité

Tableau 34 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_7 Norge Marsannay.

RKM 8_Zouave		(Future)
Occupation du sol	La ressource majeure est occupée par autant de cultures que de forêt, soit 47,5 %. Les prairies représentent seulement 1 % et les zones urbanisées 4 %.	
Contaminations des eaux	Pas de données sur la qualité de l'eau	
Objectifs	Pas d'objectifs tant qu'on n'aura pas confirmation du potentiel quantitatif et qualitatif	
		Acteurs
SAGE / Contrat de rivière	Ouche Faire valoir les ressources majeures et leur préservation lors de la prochaine révision du SAGE. Contrat de rivière : A l'occasion du bilan à mi-parcours de 2015, vérifier l'adéquation entre le contrat de rivière et les enjeux de préservation des ressources majeures, et si nécessaire prévoir d'y ajouter des actions.	CLE / SBO
AAC	Études hydrogéologique de détermination de l'aire d'alimentation du captage et du fonctionnement du réseau karstique, cartographie de la vulnérabilité, mise en place d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou autre. Sans objet pour le moment. Cette RKM correspond à une ressource profonde dont le potentiel est à confirmer. Lors de la réalisation d'un forage, il faudra alors identifier son AAC.	CA Grand Dijon
Périmètres de protection	Procédure réglementaire de délimitation d'une protection reposant sur l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral sans objet car non exploité actuellement	CA Grand Dijon
S3D	Document de référence à l'échelle du département pour un développement durable, différentes actions sont décrites (fiches) Fiche F8: Observatoire de l'eau. Inclure dans les points de surveillance des débits et de la qualité les ressources majeures ne faisant actuellement l'objet d'aucun suivi. sans objet car non exploité actuellement Fiche F11 : Valorisation de l'agriculture et de la viticulture biologique. A mettre en œuvre préférentiellement dans les zones à risques Fiche F21 : Protection et mise en valeur du patrimoine forestier. Extension de l'action de reboisement au niveau des zones identifiées à fort - très fort risque de pollution.	Conseil Général
SCoT	Document qui fixe les orientations générales dans la gestion du territoire Inscrire la ressource majeure dans le SCoT et étendre les règles prévues pour les périmètres de protection de captage aux ressources majeures.	SIVOM du SCoT du Dijonnais
PLU	Règles d'aménagement et zonage du territoire. Inscription des ressources majeures dans les PLU. Les classées prioritairement dans les zones naturelles.	Communes

Priorités :

	1 ^{er} priorité
	2 nd priorité
	3 ^{ème} priorité

Tableau 35 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_8 Source du Zouave.

RKM 9 _ Forage des Gorgets (Actuelle)	
Occupation du sol	Cette RKM (dont les limites ne sont pas validées et sont arbitrairement calquées sur le périmètre de protection rapprochée du champ captant) est occupée à 66 % de zones urbanisées, 13 % de cultures, 14 % de forêt et 6% en plan d'eau.
Contaminations des eaux	Aucune analyse n'est disponible sur ce forage qui n'a pas été exploité depuis plusieurs années
Objectifs	Pas d'objectifs tant qu'on n'aura pas de données qualité plus précises de ce forage dans les calcaires

		Acteurs
SAGE / Contrat de rivière	Ouche	CLE / SBO
	Faire valoir les ressources majeures et leur préservation lors de la prochaine révision du SAGE. Contrat de rivière : A l'occasion du bilan à mi-parcours de 2015, vérifier l'adéquation entre le contrat de rivière et les enjeux de préservation des ressources majeures, et si nécessaire prévoir d'y ajouter des actions.	
AAC	Études hydrogéologiques de détermination de l'aire d'alimentation du captage et du fonctionnement du réseau karstique, cartographie de la vulnérabilité, mise en place d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou autre.	CA Grand Dijon
	A réaliser	
Périmètres de protection	Procédure réglementaire de délimitation d'une protection reposant sur l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral	CA Grand Dijon
	Réalisée	
S3D	Document de référence à l'échelle du département pour un développement durable, différentes actions sont décrites (fiches)	Conseil Général
	Fiche F8: Observatoire de l'eau. Inclure dans les points de surveillance des débits et de la qualité les ressources majeures ne faisant actuellement l'objet d'aucun suivi.	
	Mesure de qualité sur le forage.	
	Fiche F11 : Valorisation de l'agriculture et de la viticulture biologique.	
	Sans objet - bassin d'alimentation non connu	
	Fiche F21 : Protection et mise en valeur du patrimoine forestier.	
SCoT	Document qui fixe les orientations générales dans la gestion du territoire	CA Grand Dijon
	Inscrire la ressource majeure dans le SCoT.	
PLU	Règles d'aménagement et zonage du territoire.	Communes
	Inscription la ressource majeure dans les PLU.	

Priorités :

	1 ^{er} priorité
	2 nd priorité
	3 ^{ème} priorité

Tableau 36 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_9 Forage des Gorgets.

RKM 10 _ Source de Morcueil (actuelle)		
Occupation du sol	La ressource majeure est occupée par 25 % de cultures. La forêt représente 59 % et les prairies 5 %. Les zones urbaines sont peu présentes (2 %).	
Contaminations des eaux	Nitrates (maximum 35 mg/l, moyenne 15 mg/l) ; Pesticides présents régulièrement mais inférieurs à la norme de 0,5 µg/l pour le total des pesticides	
Objectifs	Pas de tendance à la hausse des taux de nitrates; Taux de pesticide par substance en dessous de la norme qualité de 0,1 µg/l	
		Acteurs
SAGE / Contrat de rivière	Ouche	CLE / SBO
	Faire valoir les ressources majeures et leur préservation lors de la prochaine révision du SAGE. Contrat de rivière : A l'occasion du bilan à mi-parcours de 2015, vérifier l'adéquation entre le contrat de rivière et les enjeux de préservation des ressources majeures, et si nécessaire prévoir d'y ajouter des actions.	
AAC	Études hydrogéologiques de détermination de l'aire d'alimentation du captage et du fonctionnement du réseau karstique, cartographie de la vulnérabilité, mise en place d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou autre.	CA Grand Dijon
	En cours de réalisation par le bureau SAFEGE, adapter les limites de la RKM aux contours du BAC qui sera délimité	
Périmètres de protection	Procédure réglementaire de délimitation d'une protection reposant sur l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral.	CA Grand Dijon
	Existant	
S3D	Document de référence à l'échelle du département pour un développement durable, différentes actions sont décrites (fiches)	Conseil Général
	Fiche F8: Observatoire de l'eau. Inclure dans les points de surveillance des débits et de la qualité les ressources majeures ne faisant actuellement l'objet d'aucun suivi.	
	Point de surveillance des débits (Qualité suivi dans le cadre du réseau DCE)	
	Fiche F11 : Valorisation de l'agriculture et de la viticulture biologique.	
	A mettre en œuvre préférentiellement dans les zones à risques forts définies dans l'étude SAFEGE	
	Fiche F21 : Protection et mise en valeur du patrimoine forestier.	
SCoT	Document qui fixe les orientations générales dans la gestion du territoire	SIVOM du SCoT du Dijonnais
	La RKM de Morcueil n'est pas complètement contenue dans le périmètre d'un SCoT. Elle recoupe uniquement la partie de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ouche incluse dans le SCoT. Inscrire la ressource majeure dans le SCoT et étendre les règles prévues pour les périmètres de protection de captage aux ressources majeures.	
PLU	Règles d'aménagement et zonage du territoire.	Communes
	Inscription des ressources majeures dans les PLU. Les classées prioritairement dans les zones naturelles.	

Priorités :

	1 ^{er} priorité
	2 nd priorité
	3 ^{ème} priorité

Tableau 37 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_10 Source de Morcueil.

RKM 11 _ Puits de Vosne (Sce de la Bornue) (actuelle)		
Occupation du sol	La ressource majeure est occupée par de la forêt (52 %), des cultures (38 %) dont le vignoble représente 16 % et des prairies permanentes (9 %). Les seules zones habitées sont les hameaux de Corboin et Concoeur (1 %).	
Contaminations des eaux	Présence de pesticides en forte concentration (moyenne pour la somme des substances = 1,08 µg/l pour une limite de qualité de 0,5 µg/l), nitrates (moyenne 23 mg/l, maxi. 30 mg/l),	
Objectifs	Pas de tendance à la hausse des taux de nitrates. Pesticides dans les eaux brutes en deçà des limites de qualité.	
		Acteurs
SAGE / Contrat de rivière	Vouge pour la partie nord de la RKM Faire valoir les ressources majeures et leur préservation lors de la prochaine révision du SAGE. Contrat de rivière : Intégrer les enjeux de préservation des ressources majeures dans les conclusions de l'étude bilan en fin de parcours du contrat de rivière (2015)	CLE / SBV
AAC	Études hydrogéologiques de détermination de l'aire d'alimentation du captage et du fonctionnement du réseau karstique, cartographie de la vulnérabilité, mise en place d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou autre. A faire	SIE de Vosne Rosmanée
Périmètres de protection	Procédure réglementaire de délimitation d'une protection reposant sur l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral En cours	SIE de Vosne Rosmanée
S3D	Document de référence à l'échelle du département pour un développement durable, différentes actions sont décrites (fiches) Fiche F8: Observatoire de l'eau. Inclure dans les points de surveillance des débits et de la qualité les ressources majeures ne faisant actuellement l'objet d'aucun suivi. Point de surveillance des débits (Qualité suivi dans le cadre du contrôle sanitaire ARS et de la DCE) Fiche F11 : Valorisation de l'agriculture et de la viticulture biologique. A mettre en œuvre préférentiellement dans les zones à risques forts Fiche F21 : Protection et mise en valeur du patrimoine forestier. Extension de l'action de reboisement au niveau du périmètre de protection rapproché et au niveau des zones identifiées à fort - très fort risque de pollution.	Conseil Général
SCoT	Document qui fixe les orientations générales dans la gestion du territoire Inscrire les ressources majeures dans le SCoT et y appliquer les mêmes règles que pour les périmètres de protection éloignée. Pour les ressources profondes appliquer les mêmes règles que pour les nappes de Vignoles et du meuzin 1 (§5.3.3.1.	CC Nuits Saint Georges et CA Beaune Côte & Sud
PLU	Règles d'aménagement et zonage du territoire. Inscription des ressources majeures dans les PLU. Les classées prioritairement dans les zones naturelles.	Communes

Priorités :

	1 ^{er} priorité
	2 nd priorité
	3 ^{ème} priorité

Tableau 38 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_11 Source de la Bornue (Puits de Vosne)

RKM 12 _ Sources de Rochotte et Régnier (actuelle)	
Occupation du sol	La ressource majeure est occupée par de la forêt (59 %), des cultures (36,1 % dont 4 % de vignoble) et des prairies permanentes (3,9 %), les zones urbanisées représentent 1 %.
Contaminations des eaux	Nitrates en faible concentration (moyenne 10 mg/l, maxi. 20 mg/l), présence de pesticides en faible concentration, une fois des HAP > à la limite de qualité
Objectifs	Pas de tendance à la hausse des taux de nitrates. Pesticides dans les eaux brutes en deçà des limites de qualité.

		Acteurs
SAGE / Contrat de rivière	Aucun	CLE
AAC	Études hydrogéologiques de détermination de l'aire d'alimentation du captage et du fonctionnement du réseau karstique, cartographie de la vulnérabilité, mise en place d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou autre. En cours	Commune de Nuits Saint Georges
Périmètres de protection	Procédure réglementaire de délimitation d'une protection reposant sur l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral Existant	Commune de Nuits Saint Georges
S3D	Document de référence à l'échelle du département pour un développement durable, différentes actions sont décrites (fiches)	Conseil Général
	Fiche F8: Observatoire de l'eau. Inclure dans les points de surveillance des débits et de la qualité les ressources majeures ne faisant actuellement l'objet d'aucun suivi.	
	Sans objet car suivis qualité et débits déjà réalisés	
	Fiche F11 : Valorisation de l'agriculture et de la viticulture biologique. A mettre en œuvre préférentiellement dans les zones à risques forts définies dans l'étude BE Caille	
	Fiche F21 : Protection et mise en valeur du patrimoine forestier. Extension de l'action de reboisement au niveau du périmètre de protection rapproché et au niveau des zones identifiées à fort - très fort risque de pollution de l'étude BE Caille.	
SCoT	Document qui fixe les orientations générales dans la gestion du territoire	CC Nuits Saint Georges et CA Beaune Côte & Sud
	Inscrire les ressources majeures dans le SCoT et y appliquer les mêmes règles que pour les périmètres de protection éloignée. Pour les ressources profondes appliquer les mêmes règles que pour les nappes de Vignoles et du meuzin 1 (§5.3.3.1).	
PLU	Règles d'aménagement et zonage du territoire.	Communes
	Inscription des ressources majeures dans les PLU. Les classées prioritairement dans les zones naturelles.	

Priorités :

	1 ^{er} priorité
	2 nd priorité
	3 ^{ème} priorité

Tableau 39 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_12 Sources de Rochotte et Régnier

RKM 13 _ Source de l'Ouche (actuelle)	
Occupation du sol	La ressource majeure est occupée par 32 % de cultures. La forêt représente 53 % et les prairies 15%.
Contaminations des eaux	Nitrates (maximum 45 mg/l, moyenne 22 mg/l)
Objectifs	Taux de nitrates en dessous du niveau guide de 25 mg/l

		Acteurs
SAGE / Contrat de rivière	Ouche	CLE / SBO
	Faire valoir les ressources majeures et leur préservation lors de la prochaine révision du SAGE. Contrat de rivière : A l'occasion du bilan à mi-parcours de 2015, vérifier l'adéquation entre le contrat de rivière et les enjeux de préservation des ressources majeures, et si nécessaire prévoir d'y ajouter des actions.	
AAC	Études hydrogéologique de détermination de l'aire d'alimentation du captage et du fonctionnement du réseau karstique, cartographie de la vulnérabilité, mise en place d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou autre.	SIE d'Arnay le Duc
	Existant	
Périmètres de protection	Procédure réglementaire de délimitation d'une protection reposant sur l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral	SIE d'Arnay le Duc
	En cours	
S3D	Document de référence à l'échelle du département pour un développement durable, différentes actions sont décrites (fiches)	Conseil Général
	Fiche F8: Observatoire de l'eau. Inclure dans les points de surveillance des débits et de la qualité les ressources majeures ne faisant actuellement l'objet d'aucun suivi.	
	Intégré en point de surveillance des débits	
	Fiche F11 : Valorisation de l'agriculture et de la viticulture biologique.	
	A mettre en œuvre préférentiellement dans les zones à risques forts	
	Fiche F21 : Protection et mise en valeur du patrimoine forestier. Extension de l'action de reboisement au niveau du périmètre de protection rapproché et au niveau des zones identifiées à fort risque	
SCoT	Document qui fixe les orientations générales dans la gestion du territoire	CA Beaune Côte & Sud
	La partie sud de la RKM est dans le SCoT de Beaune_Nuits Saint Georges. Inscrire les ressources majeures dans le SCoT et y appliquer les mêmes règles que pour les périmètres de protection éloignée. Pour les ressources profondes appliquer les mêmes règles que pour les nappes de Vignoles et du Meuzin 1.	
PLU	Règles d'aménagement et zonage du territoire.	Communes
	Inscription des ressources majeures dans les PLU. Les classées prioritairement dans les zones naturelles.	

Priorités :

	1 ^{er} priorité
	2 nd priorité
	3 ^{ème} priorité

RKM 14 _ Sources de Fontaine Froide (actuelle)



Occupation du sol	La ressource majeure est occupée par de la forêt (70 %), des cultures (18 %) et des prairies permanentes (12 %), les zones urbanisées représentent moins de 1 %.
Contaminations des eaux	Pesticides (en faibles quantités).
Objectifs	Pas de tendance à la hausse des taux de nitrates. Pesticides dans les eaux brutes en deçà des limites de qualité

		Acteurs
SAGE / Contrat de rivière	Aucun	
AAC	Études hydrogéologiques de détermination de l'aire d'alimentation du captage et du fonctionnement du réseau karstique, cartographie de la vulnérabilité, mise en place d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou autre.	CA Beaune Côte & Sud
	A réaliser	
Périmètres de protection	Procédure réglementaire de délimitation d'une protection reposant sur l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral	CA Beaune Côte & Sud
	En cours	
S3D	Document de référence à l'échelle du département pour un développement durable, différentes actions sont décrites (fiches)	Conseil Général
	Fiche F8: Observatoire de l'eau. Inclure dans les points de surveillance des débits et de la qualité les ressources majeures ne faisant actuellement l'objet d'aucun suivi.	
	Point de surveillance des débits (Qualité suivi dans le cadre du contrôle sanitaire ARS et de la DCE)	
	Fiche F11 : Valorisation de l'agriculture et de la viticulture biologique.	
	A mettre en œuvre préférentiellement dans les zones à risques forts	
	Fiche F21 : Protection et mise en valeur du patrimoine forestier.	
SCoT	Document qui fixe les orientations générales dans la gestion du territoire	CA Beaune Côte & Sud
	Inscrire les ressources majeures dans le SCoT et y appliquer les mêmes règles que pour les périmètres de protection éloignée. Pour les ressources profondes appliquer les mêmes règles que pour les nappes de Vignoles et du Meuzin 1.	
PLU	Règles d'aménagement et zonage du territoire.	Communes
	Inscription des ressources majeures dans les PLU. Les classées prioritairement dans les zones naturelles.	

Priorités :

	1 ^{er} priorité
	2 nd priorité
	3 ^{ème} priorité

Tableau 41 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_14 Sources de Fontaine Froide

RKM 15 _ Source de la Bouzaise (actuelle)	
Occupation du sol	La ressource majeure est occupée par 17 % de vignes et 17 % de cultures. Des zones urbanisées sont présentes (3 %). La forêt représente 50 % et les prairies 13%.
Contaminations des eaux	Pesticides, assainissement
Objectifs	Pas de tendance à la hausse des taux de nitrates .Contaminations des eaux brutes en pesticides en deçà des limites de qualité

		Acteurs
SAGE / Contrat de rivière	Aucun	
AAC	Études hydrogéologique de détermination de l'aire d'alimentation du captage et du fonctionnement du réseau karstique, cartographie de la vulnérabilité, mise en place d'un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou autre. A réaliser	CA Beaune Côte & Sud
Périmètres de protection	Procédure réglementaire de délimitation d'une protection reposant sur l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral Application des prescriptions : mise en conformité des épandages	CA Beaune Côte & Sud
S3D	Document de référence à l'échelle du département pour un développement durable, différentes actions sont décrites (fiches) Fiche F8: Observatoire de l'eau. Inclure dans les points de surveillance des débits et de la qualité les ressources majeures ne faisant actuellement l'objet d'aucun suivi. Intégré comme point de surveillance des débits Fiche F11 : Valorisation de l'agriculture et de la viticulture biologique. A mettre en œuvre préférentiellement dans les zones à risques forts Fiche F21 : Protection et mise en valeur du patrimoine forestier. Extension de l'action de reboisement au niveau du périmètre de protection rapproché et au niveau des zones identifiées à fort risque	Conseil Général
SCoT	Document qui fixe les orientations générales dans la gestion du territoire Inscrire les ressources majeures dans le SCoT et y appliquer les mêmes règles que pour les périmètres de protection éloignée. Pour les ressources profondes appliquer les mêmes règles que pour les nappes de Vignoles et du Meuzin 1.	CA Beaune Côte & Sud
PLU	Règles d'aménagement et zonage du territoire. Inscription des ressources majeures dans les PLU. Les classées prioritairement dans les zones naturelles.	Communes

Priorités :

	1 ^{er} priorité
	2 nd priorité
	3 ^{ème} priorité

Tableau 42 : Outils réglementaires adaptés à la RKM_15 Source de la Bouzaise

7. CONCLUSIONS.

L'augmentation des besoins, les pressions liées à l'aménagement du territoire et les perspectives du changement climatique imposent de préserver les ressources en eau potable qui satisferont les besoins des générations actuelles et futures.

Ainsi, l'étude d'identification des ressources majeures sur les aquifères des calcaires de la Côte, Arrières Côtes et seuil de Bourgogne a permis d'identifier et de caractériser 15 ressources majeures :

- 10 présentant un intérêt actuel (d'ores et déjà exploitées pour l'eau potable),
- 5 présentant un intérêt futur (non exploitées à ce jour)

La délimitation de ces ressources majeures sera inscrite dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, document phare de planification dans le domaine de l'eau dont l'avant-projet adopté par le comité de bassin le 19 septembre 2014, réaffirme les enjeux de préservation liés à ces zones de sauvegarde pour l'eau potable.

Si les ressources majeures actuelles ont l'avantage d'être globalement protégées par la législation et la réglementation existante au titre de la protection des eaux destinées à la consommation humaine (Périmètres de protection) et les études d'aire d'alimentation de captage, les ressources futures, non exploitées à ce jour, ne bénéficient pas d'une telle protection réglementaire opposable.

Pour cela, il faudra mettre en place des programmes d'information et de sensibilisation autant à destination du grand public que des acteurs socio-économiques (notamment agriculteurs), des élus et des services de l'État.

Des outils réglementaires devront être activés pour protéger les ressources majeures. Une liste exhaustive de ces outils est présentée dans le rapport. Les outils les mieux adaptés car les plus proches du terrain et les plus opérationnels sont les documents d'urbanisme (PLU et SCoT).

Mais il ressort de l'étude que ce sont bien les acteurs locaux qui doivent s'emparer sans tarder de ces enjeux pour mettre en œuvre de façon concertée les outils les plus pertinents adaptés à chaque ressource majeure identifiée.

Parallèlement, l'acquisition de connaissances sur certaines ressources karstiques méconnues aujourd'hui identifiées dans l'étude constitue une étape indispensable pour adapter les démarches de préservation à la réalité du terrain. Il peut s'agir par exemple de préciser les limites des bassins d'alimentation ou le fonctionnement d'un aquifère karstique en relation avec des captages; ou encore de confirmer la productivité et la qualité pressenties. Les procédures AAC (ou BAC) sont particulièrement adaptées à la recherche de connaissance et débouchent également sur un plan d'actions dédié à la lutte contre les pollutions diffuses.

Les procédures de mise en place des périmètres de protection des captages sont des outils puissants de protection. Cependant leur application au contexte karstique pose des problèmes spécifiques liés à l'hétérogénéité de l'aquifère karstique : surfaces importantes, relations rapides entre les infiltrations et le captage, absence de filtration naturelle. Les prescriptions sont à adapter à chaque contexte. Il s'agit de trouver le meilleur équilibre entre PPR contraignant et PPE comme zone de sensibilisation. La définition de PPR satellites est particulièrement adaptée au contexte karstique. Il est préconisé de faire coïncider le PPE et le BAC en incluant éventuellement des zones d'actions ciblées à l'intérieur du PPE.

Identification des ressources majeures de l'aquifère des calcaires jurassiques du Seuil et des Côtes et Arrières-Côtes de Bourgogne – Phase 3 _ 2014.

Les SAGE et les contrats de rivière sont également des outils essentiels pour la préservation des ressources majeures, avec la CLE (commission locale de l'eau) comme lieu de débats et de réflexion et avec les dispositions concrètes qu'ils permettent de faire adopter.

La sauvegarde de ces ressources destinées notamment à un usage futur sera utilement complétée par :

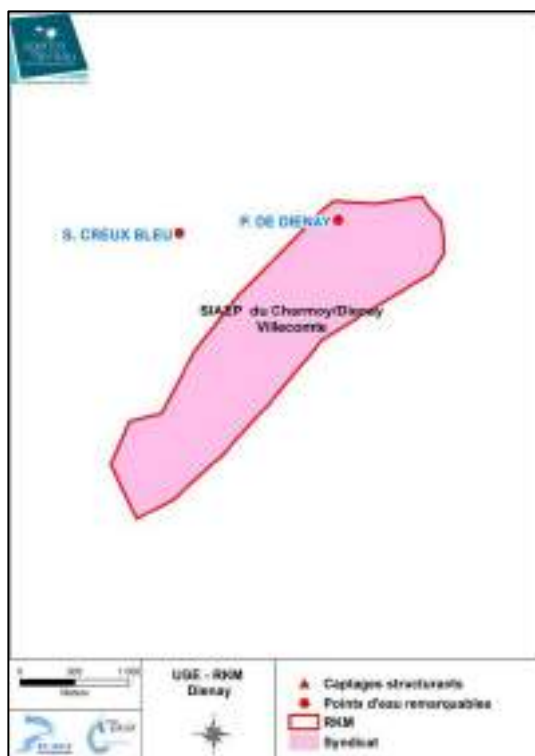
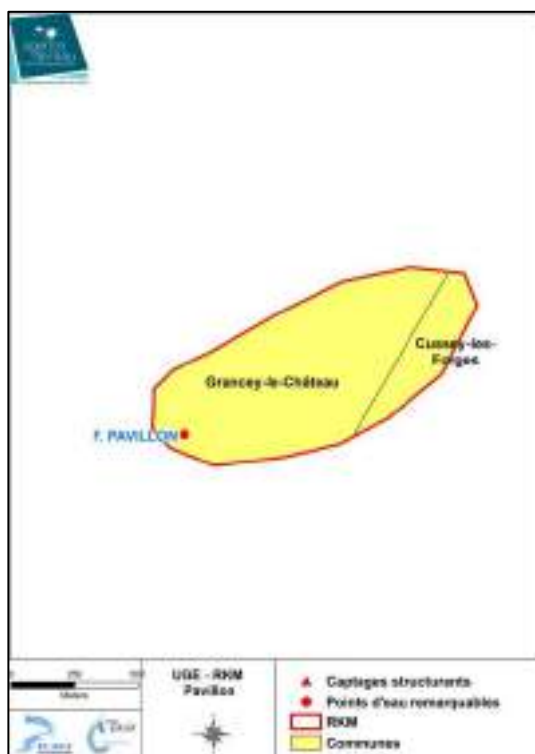
- une action contractuelle avec le monde agricole,
- une extension des démarches de protection des espaces naturels.

Annexe 1 : Cartographie des RKM et des UGE recoupées

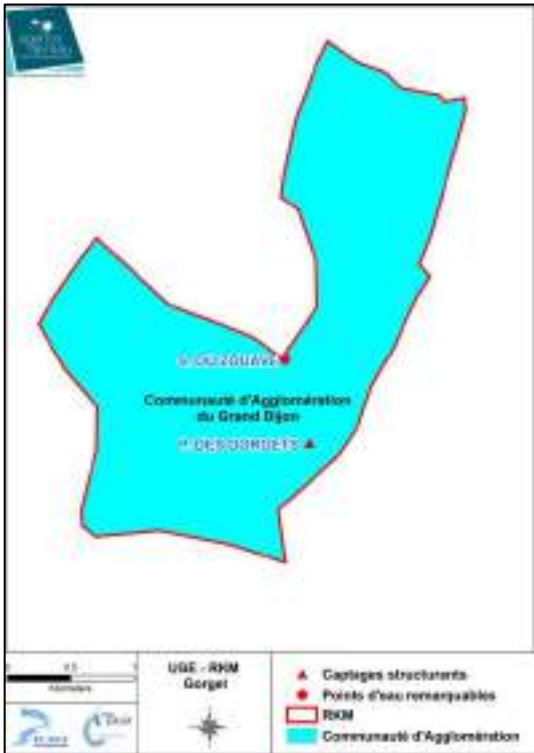
Le tableau, ci-dessous, représente le pourcentage de superficie des Unités de Gestion de l'Eau recoupées par ressource karstique majeure (RKM).

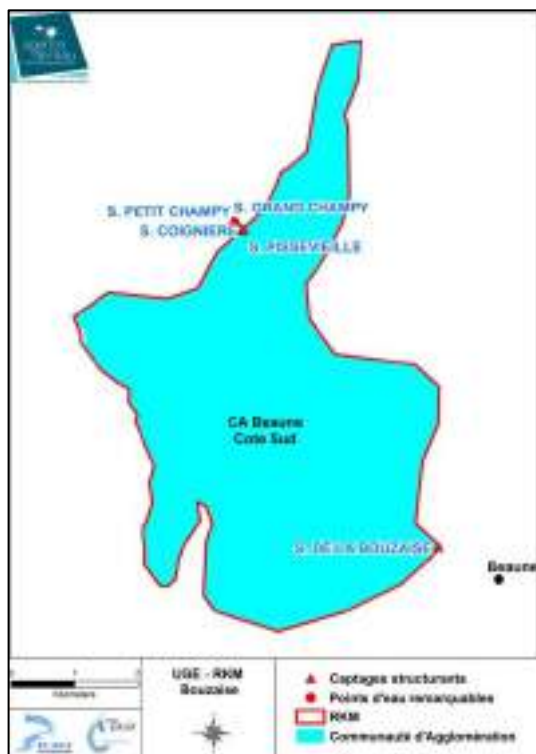
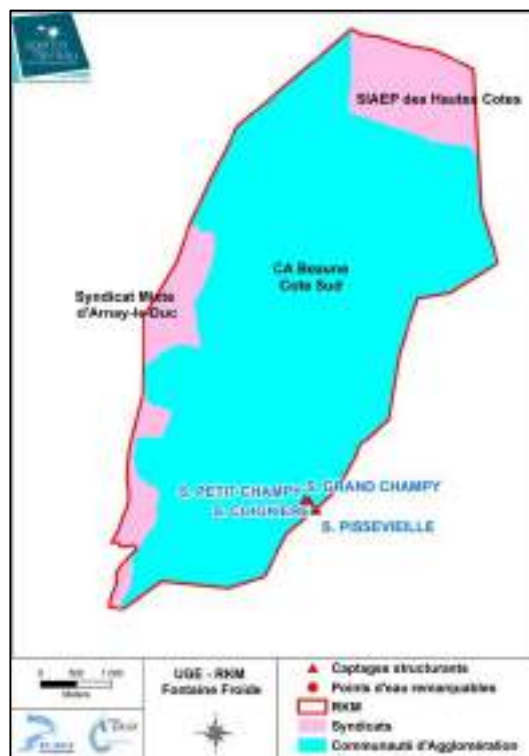
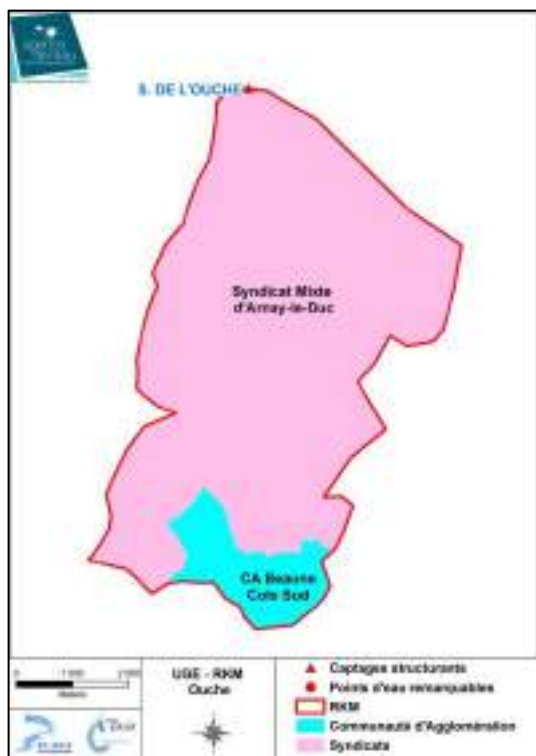
Référence	Nom RKM	Nom UGE	Superficie dans la RKM (%)
RKM 1 (Future)	Pavillon	MAIRIE DE CUSSEY LES FORGES	16,3
		MAIRIE DE GRANCEY LE CHATEAU NEUVEL	83,7
RKM 2 (Future)	Creux Bleu	FRENOIS	10,5
		IS SUR TILLE	0,1
		LAMARGELLE	1,9
		MOLOY	8,4
		VERNOT	10,5
		SIAEP DU CHARMOY/DIENAY VILLECOMTE	15,5
		SIAEP DE GEMEAUX	1,1
		SIAEP DE ST MARTIN DU MONT	38,8
		SIAEP DE TARSUL-COURTIVRON	13,3
RKM 3 (actuelle)	Dienay	SIAEP DU CHARMOY/DIENAY VILLECOMTE	100
RKM4 (Future)	Bèze	BEZE	3,8
		BOURBERAIN	10,3
		BOUSSENOIS	0,3
		FONTAINE FRANÇAISE	2,2
		LUX	7,6
		SELONGEY	14,6
		OCCEY	8,5
		ISOMES	2,5
		VAUX SOUS AUBIGNY	1,3
		RIVIERE LES FOSSES	0,2
		SIAEP DE GEMEAUX	5,8
		SIAEP DE LA HAUTE VINGEANNE	10,8
		SIAEP DE TILCHATEL-ECHEVANNES	12,1
		SIAEP DE VERONNES	20,1
RKM 5 (actuelle)	Aige Noire	MAIRIE DE BEIRE LE CHATEL	6,1
		MAIRIE DE SPOY	93,9
RKM 6 (Actuelle)	Val Suzon	MESSIGNY ET VANTOUX, R. PPAL	5,8
		SIAEP DE DAROIS	34,2
		SIAEP DE ST MARTIN DU MONT	42,4
		VAL SUZON	17,6
RKM 7 (future)	Norges_Marsannay	COMMUNAUTÉ D'AGGLO. DIJONNAISE	2,1
		MAIRIE DE LUX	1,4
		MAIRIE DE MESSIGNY ET VANTOUX	8,3
		MAIRIE DE SPOY	12,1
		SIAEP DE GEMEAUX	18,7
		SIAEP DE CLENAY-SAINT JULIEN	51,2
RKM 8 (future)	Zouave	GRAND DIJON	46,1
		MESSIGNY ET VANTOUX	50,2
		SIAEP DE DAROIS	3,7
RKM 9 (actuelle)	Gorget	COMMUNAUTÉ D'AGGLO. DIJONNAISE	100

Référence	Nom RKM	Nom UGE	Superficie dans la RKM (%)
RKM 10 (Actuelle)	Morcueil	ANTHEUIL	2,4
		BAULME LA ROCHE	2,5
		PRALON	2,6
		COMMUNAUTE DE LA VALLEE DE L'OUCHE	70,5
		CTE COMMUNES DE GEVREY	20,3
		SIAEP DE DAROIS	0,7
		SIAEP DE DREE	0,3
		SIAEP DE ST MARTIN DU MONT	0,6
RKM 11 (Actuelle)	Bornue	MAIRIE DE NUITS SAINT GEORGES	71,1
		MAIRIE DE VILLARS FONTAINE	10,5
		CTE COMMUNES DE GEVREY	6,4
		S. MIXTE DE VOSNE ROMANEE	12
RKM 12 (Actuelle)	Rochotte et Régnier	MAIRIE DE VILLARS FONTAINE	1,9
		MAIRIE DE VILLERS LA FAYE	0,7
		SIAEP DES HAUTES COTES	27
		C.A.B.C.S.	0,3
		CTE COMMUNES DE GEVREY	72,7
RKM 13 (Actuelle)	Ouche	S. MIXTE D'ARNAY LE DUC	90,3
		C.A.B.C.S.	9,7
		C.A.B.C.S.	84,3
RKM 14 (Actuelle)	Fontaine Froide	S. MIXTE D'ARNAY LE DUC	7,2
		SIAEP DES HAUTES COTES	8,5
		C.A.B.C.S.	100
RKM 15 (Actuelle)	Bouzaise	C.A.B.C.S.	100









Annexe 2 : Arrêté d'opposition à déclaration de forage



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de la Côte d'Or
Case administrative Compiègne
6, rue Chancelier de l'Hospital
21035 DIJON Cedex



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Service : S.F.E.E

Opposition à déclaration dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau

Article L.214-3 du code de l'environnement « Dans un délai fixé par décret en conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne pourrait y remédier ».

En application des articles R.214-35 à R214-39, le préfet peut s'opposer à une opération soumise à déclaration dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut faire appel de la décision par un recours gracieux qui est soumis pour avis au CODERST.

Parallèlement, cette politique arrêtée au niveau départemental pourra être appliquée dans le cadre de l'instruction des dossiers ICPE puisque ceux-ci doivent intégrer les contraintes imposées par la loi sur l'eau.

Dans sa séance du 21 décembre 2007, le CODERST de Côte d'Or a fixé les règles d'opposition à déclaration et de prescriptions particulières dans le respect des orientations suivantes:

Compatibilité avec les SDAGE et SAGE:

La référence à une incompatibilité avec les SDAGE/SAGE est un motif d'opposition juridiquement fiable.

En ce qui concerne les SAGE, seul celui de la Vouge est signé à ce jour en Côte d'Or.

Objectifs de la Directive cadre sur l'Eau :

C'est une obligation pour l'action publique de ne pas autoriser de nouveaux projets susceptibles de retarder l'atteinte du bon état. Par ailleurs, toutes les masses d'eau classées en bon état ou très bon état ne sauraient être dégradées.

Enjeux du département en matière d'eau et des milieux aquatiques:

Les enjeux et priorités d'action établies dans le projet stratégique de la MISE sont les suivants:

- Réduire massivement les pollutions diffuses
- Mettre aux normes les stations d'épuration
- Adapter les usages à la ressource et améliorer la gestion de l'eau
- Restaurer la qualité physique des milieux
- Améliorer et compléter l'arsenal réglementaire existant

Le préfet aura la possibilité de s'opposer à la déclaration dans les cas suivants:

Forages et prélèvements en eaux souterraines (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.3.1.0)

Dans les périmètres de protection rapprochés des captages, il sera interdit de créer des ouvrages ou de prélever de l'eau pour des usages non destinés à l'alimentation humaine.

Dans les nappes captives profondes d'intérêt patrimonial du Meuzin, de Vignolles, de la Tille et nappe profonde de Dijon sud, l'interdiction est la même, mais ne concernera pas l'eau destinée directement à la consommation humaine et celle qui entre directement dans la composition d'un produit élaboré destiné à la consommation humaine.

Remblais en zone inondable (rubrique 3.2.2.0)

Aucun remblai ne sera autorisé s'il est contraire aux obligations et recommandations édictées par les Plans de Prévention des Risques d'Inondation.

Plans d'eau (rubrique 3.2.3.0)

La création d'un plan d'eau en barrage de cours d'eau est interdite.

Dans les autres cas (dérivation d'un cours d'eau, alimentation par nappe), l'interdiction s'applique:

- dans les zones hydrographiques où ils abondent, sauf s'il peut être établi que l'accumulation des plans d'eau n'a pas d'impact significatif sur la qualité du milieu récepteur;
- dans les secteurs en zone humide, dès qu'une partie de zone humide supérieure à 1000 m² sera concernée par un projet ;
- dans les zones où une réserve biologique abritant une espèce protégée aum été identifiée et pour laquelle la création du plan d'eau risque d'avoir un impact, aussi bien direct qu'indirect.

Zones humides (rubrique 3.3.1.0):

La protection des zones humides concerne celles qui sont définies en fonction de certains critères:

- présence d'espèces caractéristiques des zones humides
- présence d'espèces remarquables ou protégées (faune-flore)
- fonctionnement écologique (potentiel d'absorption et restitution d'eau, zone tampon...)
- intérêt paysager

Quel que soit le motif des travaux, la destruction de ces zones humides est interdite.

Il est instauré des prescriptions particulières pour les travaux et ouvrages suivants:

Forages et prélèvements en eaux souterraines (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.3.1.0)

Les ouvrages réalisés dans les cas limitativement énumérés dans ces rubriques devront faire l'objet d'une tierce expertise constituée par le suivi des travaux par un géologue qui remettra un rapport sur les conditions de construction et de pompage. Si nécessaire, en cas de doute sur la bonne réalisation de l'ouvrage (absence de mise en communication de plusieurs nappes), il pourra être imposé la réalisation d'un diagnostic détaillé (passage caméra, diagraphie gamma ray ou CBI.).

Gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales sont dimensionnés pour retenir le volume d'eau correspondant à la différence entre le débit qui résulte d'une pluie (de fréquence de retour à définir) sur le terrain naturel et celui qui est calculé pour un écoulement après réalisation des aménagements. Ainsi, après comme avant aménagement, le débit de fuite vers le milieu naturel doit rester le même.

La durée de retour de la pluviométrie à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages est définie sur les bases suivantes :

- **50 ans** sur les communes de Dijon, Alay, Plombières les Dijon, Hauteville, Talant, Fontaine les Dijon, Daix, car l'exutoire de leurs eaux pluviales est l'Ouche, Quétigny, Chevigny Saint Sauveur et Saint Apollinaire, communes où les problèmes d'inondation sont récurrents et/ou le développement de l'urbanisation est rapide et intense.
- **30 ans** sur Beaune et les communes du bassin de la Veuge (dont notamment Chenôve, Marsannay, Perrigny les Dijon et Longvic) en raison de la préconisation du SAGE.
- **10 ans** sur les autres communes sauf problème local particulier

Notes importantes:

- Les trois durées de retour définies ci-dessus sont susceptibles d'être augmentées si l'impact sur le milieu, notamment pour des raisons de protection contre les inondations, le nécessite.
- Des études sont actuellement en cours dans l'agglomération dijonnaise sur la gestion des eaux pluviales. Elles pourraient déboucher sur la prise en compte d'une période de retour différente : la prescription serait alors revue après validation par le CODERST.
- Un SAGE est en cours d'élaboration dans la vallée de l'Ouche, il pourra éventuellement fixer une préconisation différente qui sera alors intégrée dans la politique d'opposition à déclaration.

Travaux en rivière (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0)

Lorsque ces travaux créent un obstacle à la continuité écologique (3.1.1.0), les ouvrages devront maintenir la libre circulation du poisson.

Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères (3.1.5.0), à titre de compensation, le pétitionnaire devra étudier la création de nouvelles zones de frayères en liaison avec l'ONEMA qui appréciera la faisabilité de cette opération. En cas de réponse positive, les travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Remblais en zone inondable (rubrique 3.2.2.0)

Lorsqu'il y a remblai d'un champ d'inondation, le pétitionnaire doit le compenser par la création d'une zone inondable équivalente en volume de déblai.

Cette politique arrêtée au niveau départemental pourra être complétée ou amendée en fonction de sa pertinence dans le temps, du contenu des SDAGE en cours de révision, du contenu des SAGE en cours d'élaboration et de l'état d'avancement des connaissances.

Etabli dans la séance du 21 décembre 2007,
Le président

André GRIMM

Annexe 3 : Bilans sur la procédure de mise en place des périmètres de protection

La mise en place des périmètres de protection en pays karstique est complexe, plusieurs bilans la concernant ont été réalisés par l'Etat et les Agences de l'Eau dont voici quelques extraits :

« Pour une meilleure efficacité et une simplification des dispositions relatives à la protection des captages d'eau potable » (juin 2014). Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ministère des affaires sociales et de la sante, ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

« Pour des raisons historiques compréhensibles, la procédure de déclaration d'utilité publique des PPC a été mise en place afin de prévenir les pollutions accidentelles et/ou ponctuelles, notamment bactériologiques. On peut considérer qu'à quelques exceptions près, elle a rempli son objectif, notamment à travers la définition des périmètres de protection rapprochée. En revanche, la définition des périmètres de protection éloignée est plus floue dans les esprits alors même qu'elle serait utile pour prendre en compte la prévention des pollutions diffuses. En outre, cette réglementation est assez « statique ». En pratique, elle fixe les activités compatibles avec la fourniture d'eau potable. L'efficacité de la démarche dépend ensuite de l'exercice de la police administrative, pour ce qui est de l'autorisation des dites activités, et de la fréquence des contrôles effectués sur les pratiques. Or, celle-ci est notoirement insuffisante. La croissance des pollutions diffuses est allée de pair avec le développement d'une agriculture plus intensive et moins diversifiée et avec la modification du parcellaire rural. La procédure inscrite dans le code de l'environnement a pallié le déficit de la réglementation sur les PPC en consacrant l'intérêt d'une gestion dynamique des activités et des pratiques sur tout ou partie de l'AAC, pour prévenir les pollutions diffuses. Ce faisant, elle a introduit d'autres zonages, notamment la zone dite de protection où s'applique le plan d'action visé à l'article L 211-3 du CE ce qui constitue une complexité supplémentaire. ».

Stratégies de protection des ressources karstiques utilisées pour l'eau potable Guide pratique, Agence de l'Eau Adour-Garonne.

« Le périmètre de protection éloignée, s'il est défini, est calé sur les limites de l'aire d'alimentation du captage. Dans tous les cas, l'aire d'alimentation du captage, éventuellement identifiée en tant que PPE, est une zone de vigilance où les services de l'État veillent à la préservation de la ressource. Le guide du Ministère en charge de la Santé rappelle que « la création d'un périmètre de protection éloignée ne se justifie que si l'application d'une réglementation précise s'impose ». Ce périmètre correspond à une zone de vigilance permettant d'informer les services de sécurité et de secours, ainsi que le public, de la présence d'un captage. Pour les captages en milieu karstique, dans la mesure où l'aire d'alimentation du captage est systématiquement délimitée, la « zone de vigilance » est définie de fait dans les études préalables. Il est souhaitable que cette zone de vigilance figure dans le dossier de DUP (éventuellement sous la dénomination de PPE), même si elle ne fait pas l'objet de mesures particulières. Lorsque le captage fait l'objet d'un dispositif réglementaire de protection des aires d'alimentation au sens du décret du 14 mai 2007, il est inutile de définir un périmètre de protection éloignée. »

Bilan et analyse de la mise en œuvre des périmètres de protection des captages AEP en milieu karstique. Synthèse des préconisations en faveur de l'amélioration des démarches de protection (juin 2006), Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse.

« Les périmètres de protection sont à définir à partir de la cartographie de vulnérabilité intrinsèque, elle-même établie selon une méthode de référence. Il est important que la traduction de la carte de vulnérabilité soit guidée par un outil méthodologique, pour favoriser la cohérence à l'échelle nationale et améliorer la rigueur et la lisibilité dans la définition des périmètres de protection en karst. Cet outil permettra de relier de façon objective les classes de la carte de vulnérabilité aux périmètres de protection rapprochée et éloignée ; pour le mettre au point, il sera nécessaire de réaliser des tests sur un panel de cas concrets (des tests ont déjà été réalisés en Franche-Comté). La méthode proposée

ne devra pas être trop rigide mais laisser une certaine latitude permettant d'ajuster au mieux les périmètres en fonction des enjeux et des contraintes spécifiques. La possibilité de sectoriser un périmètre de protection (rapprochée ou éloignée) en zones de plus ou moins grande vulnérabilité peut tout à fait être conservée. »

« Pour les procédures en milieu karstique, il est préconisé que le périmètre de protection éloignée soit toujours calé sur l'aire d'alimentation du captage. Cette mesure permet de formaliser l'aire d'alimentation dans le dossier réglementaire et dans les documents d'urbanisme, et d'en faire une zone de vigilance, où les services de l'État veillent aux impacts potentiels de tout nouveau projet d'aménagement, et incitent à des politiques et à des pratiques favorisant la préservation de la ressource karstique. »

« Le niveau des prescriptions est à adapter au degré de vulnérabilité de chaque système aquifère ; toutefois, les mesures de protection dans les périmètres de protection rapprochée ne doivent pas simplement calquer celles de la réglementation générale, ce qui annule l'intérêt du classement en PPR. Lorsque certaines conditions sont réunies (maîtrise foncière, sols suffisamment profonds, bonne capacité de portance des sols), le boisement de tout ou partie du périmètre de protection rapprochée peut être prescrit ; il permet une occupation durable et maîtrisée de l'espace et évite de laisser le sol nu. »

Texte tiré du document « Stratégie de protection des ressources karstiques utilisées pour l'eau potable (guide pratique) » Agence de l'Eau RMC :

« Très peu d'outils ou de moyens visant spécifiquement les démarches de protection des captages en milieu karstique sont mis en place. Le manque de cadrage et d'outils au niveau départemental, mais aussi plus globalement au niveau national, se traduit notamment par une hétérogénéité des procédures entre les départements voire au sein d'un même département.

Mise en place et déroulement des procédures :

- Objectif des procédures de mise en place des périmètres de protection des captages Il est fréquent que les objectifs attribués aux périmètres de protection visent la protection de la ressource, et non seulement du captage. Les périmètres de protection n'ont pourtant pas vocation à protéger efficacement contre toutes les pollutions potentielles produites dans le bassin d'alimentation, en particulier lorsqu'il s'agit de pollutions diffuses. En domaine karstique en particulier, les procédures qui visent de façon inappropriée la protection totale de la ressource peuvent aboutir à des propositions de périmètres de protection très étendus et, par voie de conséquence, à des contraintes socioéconomiques difficilement acceptables.

- Études préalables à l'établissement des périmètres de protection. L'absence fréquente de cahiers des charges type induit une assez grande variabilité du contenu des études préalables. Le plus souvent, elles s'attachent essentiellement à la caractérisation de l'aquifère karstique, les autres volets étant alors insuffisamment développés. L'évaluation de la vulnérabilité est souvent incomplète, et il est très rare qu'une cartographie soit établie. L'insuffisance des approches en matière de vulnérabilité s'explique avant tout par l'absence d'une méthodologie, reconnue et standardisée, adaptée aux systèmes karstiques. Les études peuvent ainsi apparaître déconnectées de la problématique de définition des périmètres. La réflexion sur les solutions complémentaires ou alternatives (traitement, dispositif d'alerte, interconnexion, ressource alternative) est souvent absente.

- Définition des périmètres. L'absence de méthode de référence pour définir les périmètres de protection en milieu karstique constitue un inconvénient notable. À défaut, les hydrogéologues agréés utilisent des critères de définition qui leur sont propres ; le manque d'argumentaire pour justifier la délimitation des périmètres et le choix des prescriptions est souligné. La prise en compte d'objectifs trop larges de protection de la ressource, ou l'utilisation de méthodes inadaptées au karst pour déterminer les périmètres, conduisent à des zonages surdimensionnés. En revanche, le recours aux périmètres de protection satellites institués par la réglementation pour protéger les zones de forte vulnérabilité (avens, dolines, bétoires), s'avère particulièrement bien adapté aux spécificités des captages en milieu karstique.

- Prescriptions dans les périmètres de protection. Les mesures de protection visent généralement tous les types de pollution : accidentelle, chronique, ponctuelle et diffuse. Une critique récurrente est que

les prescriptions sont trop générales et répètent les mesures de la réglementation en vigueur. Quelquefois, les prescriptions sont au contraire jugées trop strictes, induisant des contraintes socioéconomiques trop fortes pour les collectivités concernées, surtout lorsqu'elles s'appliquent à de grands périmètres ; ce type de difficultés est à l'origine de la plupart des situations de blocage des procédures. Les prescriptions spécifiques aux aquifères karstiques sont peu nombreuses ; on peut citer principalement les aménagements des pertes et points d'infiltration rapide.

Pour conclure, les problèmes mis en exergue ne sont pas tous spécifiques aux procédures de protection en milieu karstique ; mais certains facteurs tendent à exacerber les difficultés en domaine karstique : aquifères karstiques concernés souvent mal connus, analyse de la vulnérabilité et des risques plus délicate du fait de la complexité de la structure et du fonctionnement des aquifères, de la taille des bassins d'alimentation, et donc du nombre de collectivités concernées. »

Annexe 4 : Cartes des PPC et tableau des prescriptions (ARS 21)

Légende des cartes :



PPE : Périmètre de protection éloignée.

PPR : Périmètre de protection rapprochée.

PPI : Périmètre de protection immédiate.



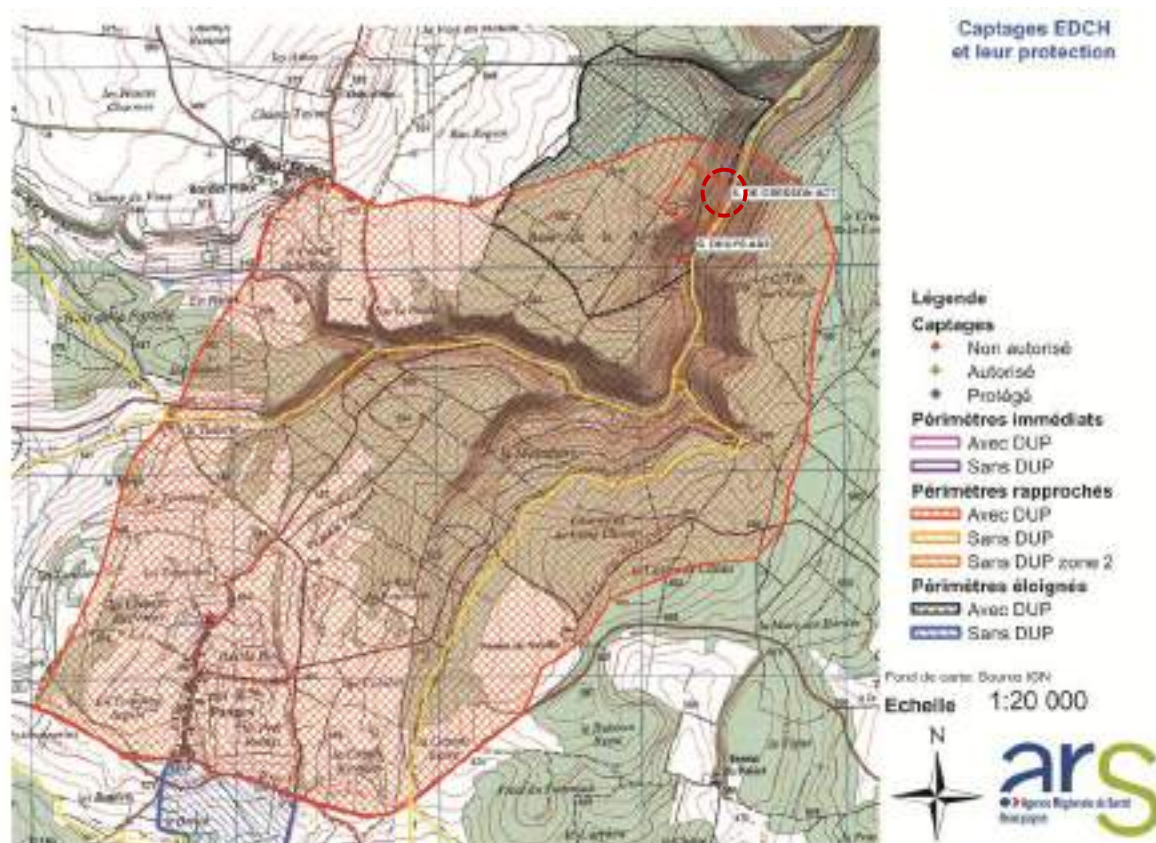
Puits de Dienay.



Puits d'Aige Noir



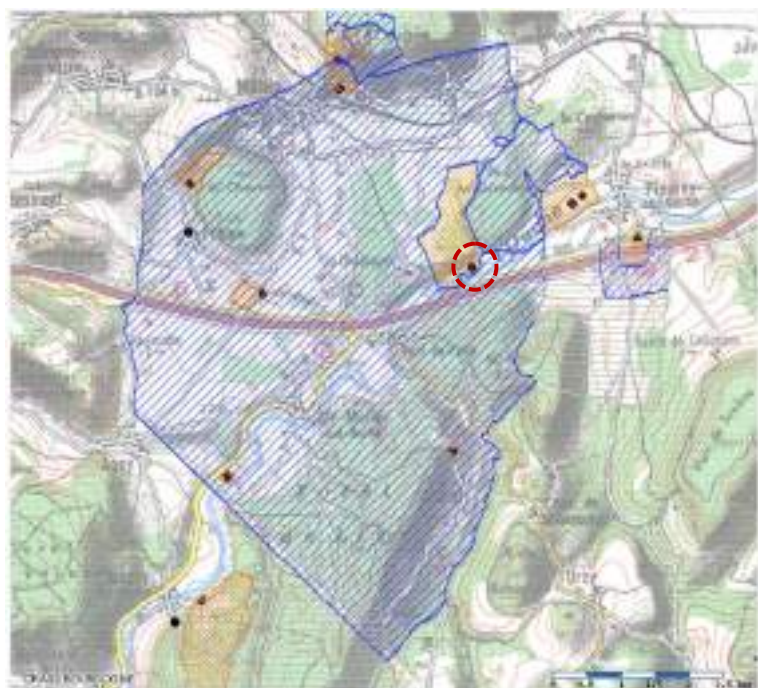
Sources de Val Suzon.



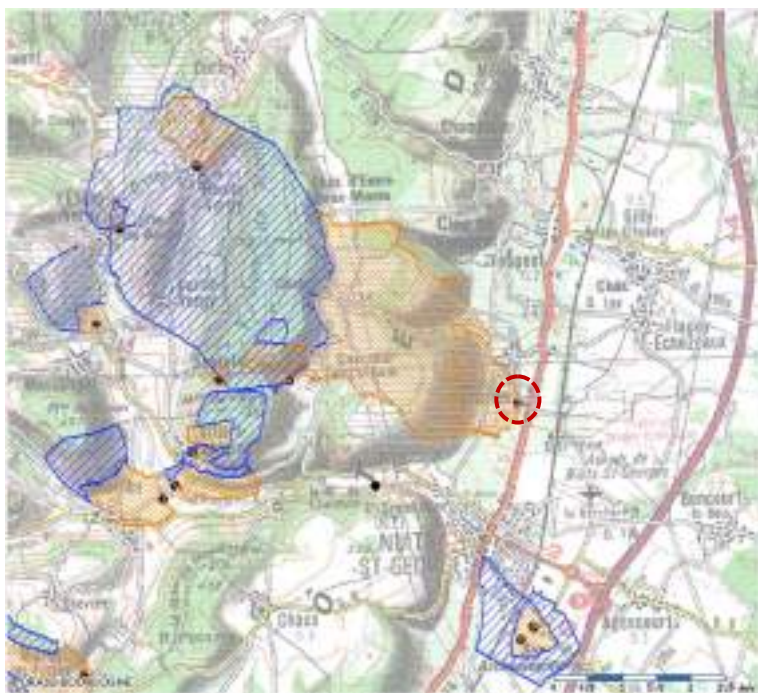
Source du Cresson (Val Suzon)



Puits des Gorgets.



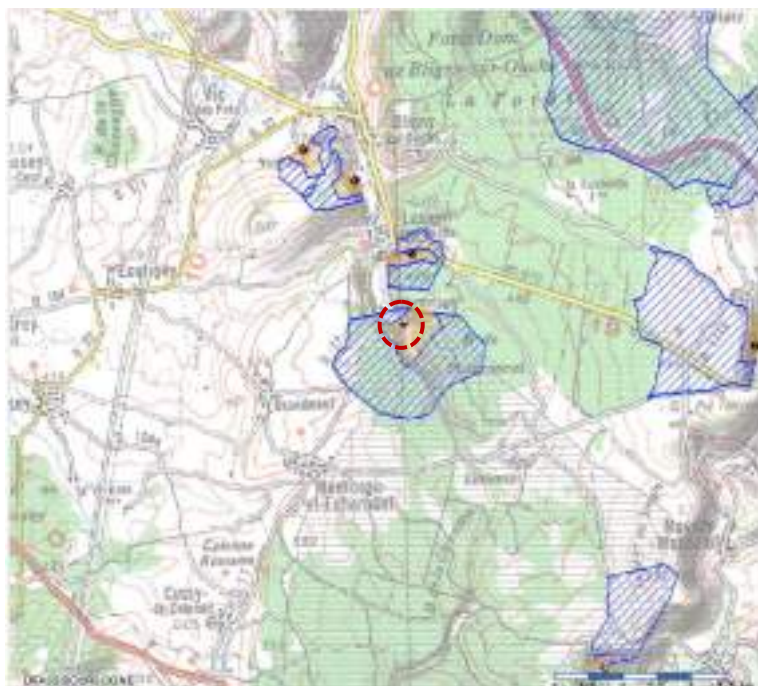
Source de Morcuell.



Source de La Bornue (Puits de Vosne).



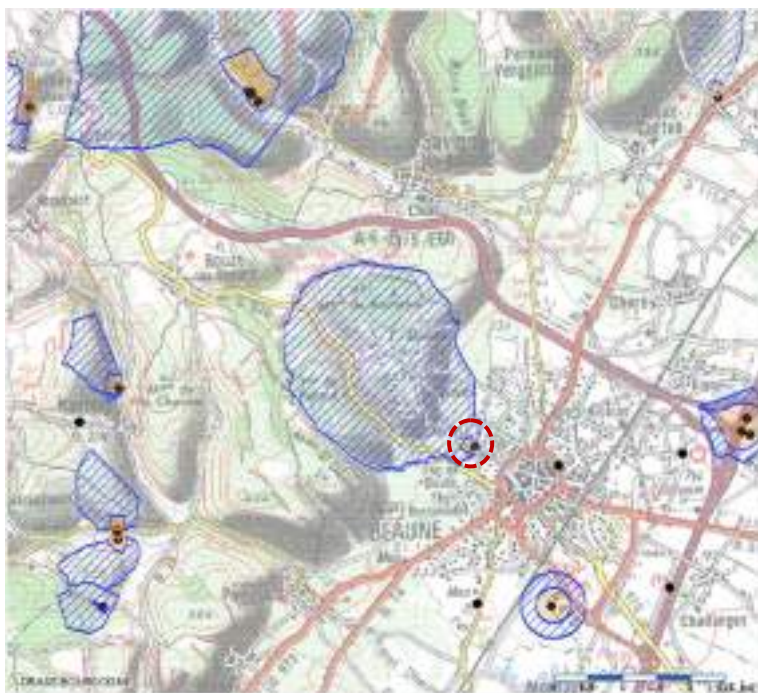
Sources de Rochotte et Régner.



Source de l'ouche.



Sources de Fontaine Froide.



Source de la Bouzaise.

Réf.	Surface (km2)	Nom de la RKM	Qualité de la ressource et prescriptions dans les PP
RKM3	3,2	Puits de Dienay	<p>Aucune contamination par des produits phytosanitaires n'a été mise en évidence par le contrôle sanitaire (dernière analyse Eaux Brutes d'aout 2013, liste complète des molécules).</p> <p>Les concentrations en nitrates sont inférieures à 25 mg/l.</p> <p>Un outil complémentaire visant le maintien du couvert forestier sur la RKM pourrait être une garantie supplémentaire du maintien de cette qualité d'eau.</p>
RKM5	1,3	Puits Aige Noir	<p>PPR Interdiction d'épandage d'effluents d'élevage liquides, d'utilisation de défoliants, de défricher (soit aucune extension des surfaces cultivée), Interdiction de tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de façon directe ou indirecte. Respect des normes d'utilisation pour les engrais chimiques et les pesticides afin de limiter au maximum le lessivage vers la nappe.</p> <p>PPE Soumis à autorisation : l'utilisation de défoliants, l'épandage d'effluents d'élevage liquides, Pas de contamination en produits phytosanitaires. La concentration en nitrates est de l'ordre de 30 mg/l depuis 2006.</p>
RKM6	108	<p>Sces Val Suzon (Sce du Chat Sce de Ste-Foy Sce du Rosoir Sce de Jouvence Sce de Cresson Sce le Petit Chenois Puits Varennes Blanches)</p>	<p>Sces Grand Dijon :</p> <p>PPR : Interdiction du défrichement, d'utilisation phytosanitaires, d'épandage d'effluents d'élevage liquides et des sols nus en hiver</p> <p>PPE : limitation des sols nus en hiver, défrichement soumis à étude d'impact.</p> <p>Contamination en produits phytosanitaires autorisés.</p> <p>Un outil complémentaire à la protection réglementaire parait nécessaire.</p> <p>Messigny-et-Vantoux</p> <p>Sce de Jouvence : procédure en cours.</p> <p>SI du Plateau de Darois :</p> <p>Puits Varennes Blanches</p> <p>PPR : interdiction d'épandage des effluents d'élevage solides et liquides, d'utilisation de défoliants, Interdiction de tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de façon directe ou indirecte. PPE : interdiction d'utiliser des défoliants, épandage d'effluent d'élevage liquide soumis à autorisation. Contamination en produits phytosanitaires autorisés. Un outil complémentaire à la protection réglementaire parait nécessaire.</p>

Réf.	Surface (km2)	Nom de la RKM	Qualité de la ressource et prescriptions dans les PP
RKM6	108	Sces Val Suzon (Sce du Chat Sce de Ste-Foy Sce du Rosoir Sce de Jouvence Sce de Cresson Sce le Petit Chenois Puits Varennes	SIAEP de St-Martin-du-Mont : Sce du Cresson - PPR : interdiction d'épandage d'engrais, de produits phytosanitaires. - PPE : activités soumises à l'avis du CODERST Sce de la Dhuys : - PPR : interdiction d'épandage d'hormones végétales, désherbants, défoliants, d'insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale et toute substance susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de façon directe ou indirecte. Interdiction des déboisements. Interdiction de tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de façon directe ou indirecte. - PPE : activités soumises à l'avis du CODERST Contamination par produits phytosanitaires autorisés en 2013. La concentration en nitrates est inférieure à 30 mg/L.
RKM9	6	Puits Gorget	PPR : interdiction d'épandage d'effluent d'élevage liquide, d'utilisation de défoliants, défrichage. PPE : défrichage soumis à étude d'impact. Pas de contamination de produits phytosanitaires. La concentration en nitrates est inférieure à 20 mg/L.
RKM10	91	Sce Morcueil	PPR : interdiction l'épandage d'effluent d'élevage liquide, Interdiction du défrichage Interdiction d'utilisation de défoliants, l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures de transport. PPE : limitation des sols nus en hiver, hygiénisation des effluents d'élevage avant épandage, défrichage soumis à étude d'impact. Depuis 2008 contamination régulière par produits phytosanitaires autorisés (métazachlore, isoproturon, diméthénamide, dimétachlore). Besoin d'un outil complémentaire pour ce type de pollutions. Forte variation des concentrations en nitrates, sans toutefois dépasser 30 mg/L.
RKM11	12	Puits de Vosne (Sce Bornue)	Contamination actuelle principalement liée à des produits non autorisés aujourd'hui, soit une contamination historique par les désherbants de la vigne. Le travail du GRAPPE dans les années 90 a porté ses fruits, les pratiques ont évolué. Il reste un travail à prévoir sur les fongicides de la vigne. La concentration en nitrates est de l'ordre de 20 mg/L.

Réf.	Surface (km ²)	Nom de la RKM	Qualité de la ressource et prescriptions dans les PP
RKM12	79	Sces Rochotte et Regnier	<p>PPR : interdiction de défrichement et de retournement de prairie pour mise en culture.</p> <p>Réglementation : fertilisation des prairies sans labours préalable, hygiénisation des effluents d'élevage avant épandage.</p> <p>PPE : tout nouveau projet soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'impact.</p> <p>Pas de contamination des captages pour les produits phytosanitaires confirmée et récurrente.</p> <p>Pour l'ARS l'outil complémentaire ne se justifie pas.</p>
RKM13	36	Scs Ouche	<p>Il n'y a pas de PP autre que le PPI déclaré d'utilité publique par l'arrêté de 1934.</p> <p>Besoin d'établir une nouvelle protection réglementaire, pas de contamination en produits phytosanitaires, quelques pics à plus de 40 mg/l en nitrates.</p>
RKM14	25	Scs Fontaine Froide (Scs)	<p>Contamination importante au chlortoluron en 2001 et 2002.</p> <p>Carbétamide sur Scs Pissevieille en 2008 et 2009. Aucune autre molécule depuis n'est quantifiée.</p> <p>La concentration en nitrates est inférieure à 20 mg/l.</p>
RKM15	22	Scs Bouzaise	<p>PPR : interdiction d'épandage d'hormones végétales, désherbant, défoliant, insecticide, engrais non fermentés d'origine animal et toute substance susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.</p> <p>Interdiction de tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau</p> <p>PPE : les activités interdites en PPR sont soumis à autorisation après avis du CODERST.</p> <p>Les prescriptions sont donc contraignantes sur l'ensemble des PP pour les activités polluantes, puisque soumises à étude d'impact sur la ressource pour consultation du CODERST.</p> <p>Contamination en produits phytosanitaire historique (triazines, oxadixyl, terbuméton, terbutylazine). Molécule autorisée non quantifiée.</p> <p>Pour les nitrates, concentration inférieure à 20 mg/l depuis 2004.</p> <p>Plus qu'un outil supplémentaire, il faut appliquer les prescriptions en PPE en matière d'épandage. Sauf erreur, aucun épandage en PPE n'a fait l'objet d'un avis du CODERST.</p>
RKM4	198	Scs Bèze	<p>Contamination importante, ponctuelle en 2013 à la Bentazone.</p> <p>La concentration en nitrates fluctue beaucoup de 10 à 40 mg/l.</p>

Annexe 5 : SRADDT de Bourgogne, note de vulgarisation.



Construire ensemble la Bourgogne de demain

Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

QU'EST-CE QUE LE SRADDT ?

En novembre 2014, la Bourgogne se dotera d'un SRADDT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire) avec l'ambition d'anticiper et de répondre aux défis des territoires pour la prochaine décennie. Il permettra à la Région d'adopter une nouvelle stratégie pour sa politique d'aménagement.

• Un cadre réglementaire

L'élaboration du SRADDT est l'une des missions que la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (25 juin 1999) a confiée aux Régions. Son rôle est de fixer les orientations fondamentales à moyen terme (10-15 ans) pour un développement durable du territoire.

Derrière cet intitulé qui peut paraître complexe se cache une démarche qui concerne chacun des acteurs de la région. Quel avenir pour la Bourgogne dans 10, 20 ans ? Son environnement, son économie, ses villes et ses espaces ruraux, ses équipements, ses habitants ?... L'objectif est d'imaginer le futur souhaité.

• Une mobilisation régionale

Le SRADDT s'appuie sur une vision d'avenir partagée entre les différents acteurs du territoire, qui prend en compte les spécificités territoriales. Il constitue un document de planification généraliste et un instrument de synthèse et de cohésion des politiques publiques d'aménagement et de développement.

Document de référence en matière d'action publique pour la Région et ses partenaires, le SRADDT n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Ainsi, l'enjeu est de mobiliser la société civile et les collectivités autour d'un projet commun de développement et d'y associer l'ensemble des forces vives régionales.

SES OBJECTIFS

- Définir les orientations régionales en termes d'aménagement et de développement du territoire (à horizon 10-15 ans) et les décliner de manière opérationnelle ;
- Concrétiser la politique d'aménagement de la Région par un outil stratégique ;
- Établir un dialogue pérenne entre tous les territoires de la région, dans une logique de coordination des actions publiques ;
- Constituer un cadre de cohérence pour l'ensemble des politiques régionales.

SES FAITS PRIS

- Un diagnostic axé sur les dynamiques de peuplement et d'occupation de l'espace, les dynamiques d'activités économiques et les questions d'habitat ;
- Un nombre réduit d'enjeux et un nombre prioritaire d'orientations stratégiques ;
- Une approche territoriale qui tient compte de la diversité des territoires bourguignons.

20 décembre 2013

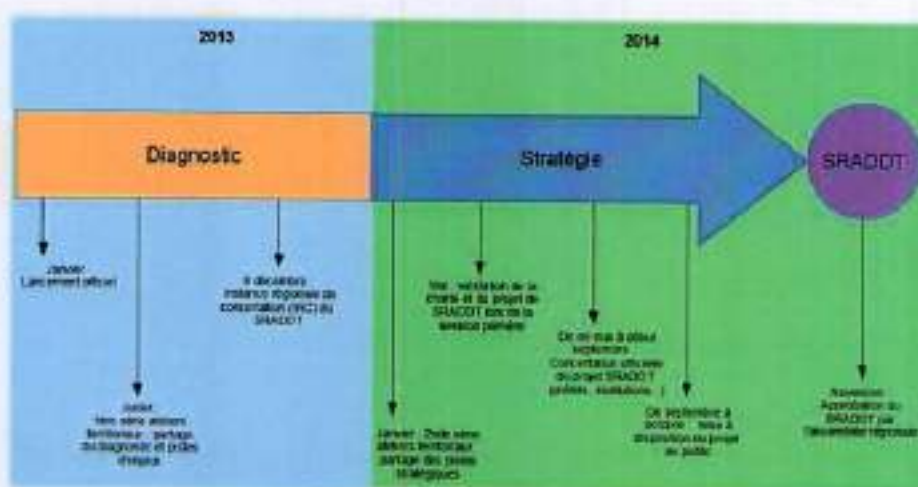




UNE CONCERTATION RÉGIONALE CONSTRUITE EN PLUSIEURS ÉTAPES

L'exercice a commencé en 2013 par la réalisation du diagnostic, enrichi des contributions d'acteurs et des échanges lors d'ateliers territoriaux en juillet 2013. Afin de partager les premières pistes d'orientations avec les acteurs du territoire, une Instance Régionale de Concertation (IRC) s'est déroulée en décembre 2013.

Aujourd'hui, s'ouvre la phase d'élaboration de la stratégie. Une 2^{ème} série d'ateliers territoriaux a eu lieu en janvier 2014. En mai, la charte et le projet de SRADDT seront validés par l'assemblée régionale en session plénière. S'ensuivra une concertation officielle entre les différents acteurs institutionnels du territoire (de mi-mai à début septembre), puis le projet de SRADDT sera mis à disposition du grand public pour une consultation (de septembre à octobre). En novembre, l'assemblée régionale approuvera le projet.



QUELLES PERSPECTIVES DE MISE EN ŒUVRE ?

- Un cadre pour la contractualisation avec les territoires ;
- Une articulation avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours de réalisation ou à venir et avec les stratégies territoriales de développement ;
- Une articulation avec des outils types Contrat de Projets État-Région (CPER) ou Fonds européens, permettant de financer certaines orientations du SRADDT.

20 décembre 2013



Annexe 6 : Extrait du SCoT de Beaune Nuits Saint Georges

7. LES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LE PROJET DE DEVELOPEMENT DU TERRITOIRE

7.1. Un développement préservant la ressource en eau pour les besoins futurs

7.1.1 Protéger les espaces stratégiques pour la ressource en eau

Différents espaces stratégiques pour la ressource en eau sont identifiés sur le territoire. Ces derniers devront bénéficier dans les documents d'urbanisme locaux d'un zonage assurant la protection de ces espaces. Il s'agit notamment :

- Des captages d'alimentation en eau potable
- Des zones humides
- Des espaces de mobilité des cours d'eau

La protection de la ressource en eau potable

Objectif et transcription attendue :

L'ensemble des périmètres immédiats des captages d'alimentation en eau potable bénéficieront d'un zonage naturel (N) dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

Les périmètres rapprochés pourront bénéficier d'un zonage naturel ou agricole en fonction des transcriptions locales de l'hydrogéologue agréé. Les périmètres éloignés des captages prévus dans la ressource karstique bénéficieront également de ce même zonage excepté le hameau de la Chasseigne à Aubigny la Rivce, le hameau de Bel-Air à La Rochepot, l'extension pavillonnaire de la Montagne de Beaune, la ferme du Marjolot à Nantoux, et la ferme du Biery à Savigny-les-Beaune, le village de Villars-Fontaines, le village de Mesuifrey, le village de Marry-les-Fussery, et le village de Vosne-Romanée.

Pour ces derniers, il s'agira de veiller à une occupation des sols compatible avec la vulnérabilité de la ressource en eau.



Chaque captage devra à terme bénéficier d'une protection (avec procédure de Déclaration d'Utilité Publique). Mais, dans l'attente de ces servitudes, les périmètres d'alimentation des points de prélèvement, définis par l'hydrogéologue, seront classés en zone naturelle.

La commune veillera à ce que les activités agricoles ou sylvo-coles soient compatibles avec la sensibilité et la vocation de ces espaces « ressources ». Les trois captages prioritaires identifiés par le SDAGE (puits de Nuits St-Georges, source de la Rochotte et source Régulier à Villars-Fontaine) feront l'objet de toutes les attentions pour réduire les pressions de pollution sur la ressource.

Par ailleurs, les nappes profondes de Vigneles et du Meuzin 1 constituent des ressources potentielles stratégiques pour l'alimentation en eau potable du territoire dans les prochaines années. Les documents d'urbanisme locaux devront veiller à ce que les activités et occupations du sol autorisées sur ces espaces soient compatibles avec la préservation durable de la ressource en eau souterraine par l'intermédiaire d'un règlement spécifique.

La protection des zones humides

Les zones humides de territoire ont fait l'objet de divers inventaires (3400 ha recensés) qui permettent d'avoir une meilleure connaissance de ces milieux et par conséquent une meilleure protection.

Objectif et transcription attendue :

Ces espaces recensés pour leurs intérêts écologique et hydraulique bénéficieront d'un zonage adapté assurant leur protection (zone naturelle inconstructible). L'alimentation en eau de ces zones humides devra

L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée a initié en mai 2012 une étude visant à déterminer plus précisément les contours de ces zones stratégiques. Les premiers résultats de ces travaux devraient être diffusés en septembre 2012.

également faire l'objet d'une vigilance particulière dans le cadre des aménagements alluviaux à proximité.

Recommandations :

Il est également rappelé que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée Provence, pour tout projet dont la réalisation conduirait à la disparition d'une surface de zone humide, après études des impacts environnementaux ayant démontrées l'impossibilité d'éviter cette atteinte, que les mesures compensatoires prévoient, dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d'une valeur de l'ordre de 200% de la surface perdue.

La protection des espaces de mobilité des rivières

Objectif et transcription attendue :

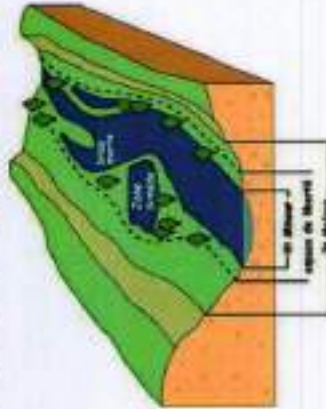
L'objectif de non dégradation de la qualité des eaux (ou de leur amélioration) passera également par la protection des espaces de mobilité des cours d'eau. Pour cela, des espaces tampons de part et d'autre des berges seront préservés (cf. objectifs liés à la préservation des corridors aquatiques et semi-aquatiques - § 3.1.2.).

Dans ces espaces, les actions de restauration des cours d'eau programmés dans le cadre des Programmes Pluriannuels de Restauration et d'Entretien des cours seront engagées : effacement des barrages sur la Cèserne, restauration des zones humides, poursuite de travaux de restauration des berges et des ripisylves... Cette transcription locale va également dans le sens de la préservation des continuités écologiques.

Mise en place de banquettes (à gauche) et d'écis (à droite) sur la Courbarreix - Photos EPTB Saône-Doubs



Espace de liberté d'une rivière (espace de mobilité)



Document de travail DCO	SCOT Beune Nuits-St-Georges
<p>7.1.2 Réduire les pollutions de la ressource</p> <p>La gestion des eaux usées</p> <p>Objectif et transcription attendue :</p> <p>De manière générale, les documents d'urbanisme locaux devront démontrer l'adéquation entre les besoins en assainissement liés au développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces besoins (capacité des réseaux et des dispositifs de traitement, capacité d'auto-épuration des milieux récepteurs notamment). Les communes localisées sur le secteur karstique, qui présenteront toutefois un développement urbain modéré, feront l'objet d'une plus grande vigilance vis-à-vis de ce critère conditionnel de développement.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux prendront également en compte ce critère dans le cadre du positionnement des zones d'activités et notamment des zones d'activités viticoles, qui nécessitent un traitement particulier des effluents.</p> <p>Certains dispositifs de traitement des eaux usées devront être renforcés et de nouveaux réseaux d'assainissement performants devront être créés sur certaines communes avant de mener tout nouveau projet d'urbanisation quel qu'il soit.</p>	<p>Recommandations :</p> <p>Par ailleurs, en lien avec les structures compétentes (SAGE et contrat de rivière), le SCOT incite les communes à développer des actions visant à une limitation des pollutions diffuses : réduction des pollutions diffuses agricoles ou viticoles, traitement adapté des espaces publics...</p> <p>7.1.3 Gérer la disponibilité de la ressource en eau potable</p> <p>Objectif et transcription attendue :</p> <p>De manière générale, les documents d'urbanisme locaux devront démontrer l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par le développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces besoins (capacité des réseaux et de volumes disponibles, sécurisation de la ressource, interconnexion...). Les communes localisées sur le secteur karstique, qui présenteront toutefois un développement urbain modéré, feront l'objet d'une plus grande vigilance vis-à-vis de ce critère conditionnel de développement.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux prendront également en compte ce critère dans le cadre du positionnement et de la nature des zones d'activités qui peuvent nécessiter d'importants besoins en eau. La problématique de la sécurité incendie devra également être prise en compte dans le positionnement des différents secteurs de développement.</p> <p>Certains dispositifs assurant l'approvisionnement en eau potable (adéquation du réseau, fiabilisation de la ressource) devront être renforcés avant de mener tout nouveau projet d'urbanisation quel qu'il soit.</p>
<p>La gestion des eaux pluviales</p> <p>Objectif et transcription attendue :</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux anticiperont et recommanderont une gestion des eaux pluviales des différents aménagements au plus proche du cycle de l'eau en veillant à la mise en place d'une gestion des eaux pluviales le plus en amont possible et à l'adoption de techniques alternatives aux canalisations (collecte par des noues, bassins de rétention ou d'infiltration à valeur écologique et paysagère....).</p> <p>Les communes situées en pied de côte chercheront à optimiser la gestion des eaux pluviales, via éventuellement un zonage d'assainissement des eaux pluviales.</p>	<p>Les schémas directeurs d'alimentation en eau potable actuellement en cours de définition sur le territoire de la CABC et celui de la Communauté de Communes du Pays de Nuits St-Georges permettront de préciser les capacités de chaque ressource et de définir les aménagements à envisager pour assurer la sécurisation de l'approvisionnement vis-à-vis des besoins actuels (amélioration et interconnexion des réseaux, recherche de nouvelles ressources...). Néanmoins, la recherche d'une adéquation entre la disponibilité de la ressource et la capacité d'accueil d'un territoire doit être un préalable avant toute recherche de solution « technique » entraînant des coûts pour la collectivité.</p>

Préservation des espaces d'intérêt écologique (3.1.1)

Intérêt	Composition	Niveau de protection
Réservoirs de biodiversité d'intérêt majeur	Milieux naturels bénéficiant déjà d'un statut de protection, d'inventaires officiels ou intégrés dans le réseau Natura 2000 (habitats)	Protection forte : principe d'inconstructibilité Définition d'exception pour certains villages
Réservoirs de biodiversité de grand intérêt	Milieux humides et pelouses sèches ayant fait l'objet d'un recensement	Protection forte : principe d'inconstructibilité
Réservoirs de biodiversité d'intérêt secondaire	Habitat forestier, prairies humides et bocagères identifiés comme réservoir de biodiversité	Protection modérée : quelques aménagements autorisés
Éléments de nature ordinaire	Boisements, haies, mares	Protection après identification précise dans les documents d'urbanisme Valorisation des espaces verts dans les villes/villages
Entités naturelles fonctionnelles	Hautes Côtes et vallée de la Dheune	Développement plus qualitatif que quantitatif et prise en compte des fonctionnalités écologiques

CHARPENTE NATURELLE ET PAYSAGÈRE

Un développement préservant la ressource en eau (7.1)

La protection des espaces stratégiques pour la ressource en eau

La protection de la ressource en eau potable : Protection forte des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés avec exception pour villages concernés
Vigilance vis-à-vis des nappes profondes de Vignoles et du Meuzin (ressource future)

La protection des zones humides : Protection stricte des zones humides recensées

La protection des espaces de mobilité des rivières : Maintien d'un espace inconstructible de 15 mètres de large minimum

La réduction des pollutions de la ressource

La gestion des eaux usées : Démontrer l'adéquation entre les besoins en assainissement et les capacités du territoire à répondre à ces besoins
Vigilance sur secteur karstique
Renforcement du dispositif d'assainissement de certaines communes

La gestion des eaux pluviales : Réflexion pour la mise en place d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales pour les PLU des communes en pied de côte

La disponibilité de la ressource en eau potable

La gestion de l'eau potable : Démontrer l'adéquation entre les besoins en eau potable et les capacités du territoire à répondre à ces besoins
Vigilance sur secteur karstique
Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de certaines communes

PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

Un développement préservant la ressource en eau (7.1)

